

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

10/11/2022

N° E22000116 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 03 novembre 2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'un parc éolien sur le lieu-dit Ban Saint Jean à Denting ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Delphine Thiry est désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Madame Delphine Thiry.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2022

Pour le président du tribunal,
Le vice-président,

Stéphane DHERS



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022 248

du 6 DEC. 2022

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale pour la création d'un parc éolien sur la commune de Denting
par la société Parc Eolien Ban Saint Jean**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 123-1 et suivants notamment L.123-6, L. 181-10, R.123-3 et suivants notamment R.123-7, R.181-36 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et des actions de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au guichet unique de la préfecture de la Moselle le 16 décembre 2019 complété les 28 juillet 2021 et 5 avril 2022 relatif à la création d'un parc éolien composé de 3 générateurs sur la commune de Denting présenté par la société Parc Eolien Ban Saint Jean dont le siège social se trouve 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de ces demandes, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) en date du 23 juin 2022 portant sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploitation des parcs éoliens susvisés ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) transmis par courriel le 31 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2022 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, susvisée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E20000116/67 du 10 novembre 2022 désignant en qualité de commissaire-enquêtrice, madame Delphine Thiry, ingénieur territorial ;

Vu l'étude d'impact mise à disposition du public sur le site www.projets-environnement.gouv.fr dès l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier, que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique et qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er: Période et objet de l'enquête :

La demande d'autorisation susvisée, présentée par la société Parc Eolien Ban Saint Jean, est soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours soit **du 23 janvier 2023 au 21 février 2023 à minuit** sur la commune de Denting et sur les communes suivantes :

Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km : Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming.

La commune de Denting est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le Républicain Lorrain,
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine

Cet avis est affiché dans la mairie de la commune de Denting et aux autres lieux habituels d'information du public ainsi que dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 6 km à savoir :

Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming au plus tard le **6 janvier 2023** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maire des communes concernées et la publication dans la presse par les extraits correspondants des annonces légales.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Deting et des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km à savoir :

Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **8 mars 2023**.

Article 3 : Organisation de l'enquête :

Mme. Delphine Thiry, ingénieur territorial, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle est autorisée à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public à la mairie de Deting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h
- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h
- samedi 18 février 2023 de 10h à 12 h
- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Article 4 : Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sont mis à la disposition du public à la mairie de Deting aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences, assurées par la commissaire enquêtrice, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :
« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »
ou directement à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>
- directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 15h30 ;
- sur demande écrite et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - B.P. 71014 - 57034 Metz.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Deting, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de Mme Delphine Thiry, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, adressé à la mairie de Deting – 46 rue Principale - 57220 Deting ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr-publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, il est possible de transmettre ses observations par mail à l'adresse suivante :

eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-dessus.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Dispositions à l'initiative du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice peut également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : Coordonnées du responsable du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean - 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@rwe.com.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Denting, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en trois exemplaires format papier et une version numérique). Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé, sur demande motivée de report de ce délai par la commissaire enquêtrice au préfet.

Article 10 : Mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la mairie de Denting pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (D.C.A.T - B.E.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX).

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »](http://www.moselle.gouv.fr) pendant ce même délai.

Article 11 : Décision à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) – Collège Eolien.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires des communes de Denting, Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay, Zimming, la commissaire enquêtrice, la société Parc Eolien Ban Saint Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, hand-drawn signature mark that resembles a triangle or a stylized 'L'.

Laurent Touvet



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien
sur la commune de Denting

PÉTITIONNAIRE : société PARC EOLIEN BAN SAINT JEAN

Le préfet de la Moselle a prescrit du **23 janvier au 21 février 2023 inclus**, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet susvisé, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km :

Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Denting, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming

La commune de Denting est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme. Delphine Thiry, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêtrice.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) et le résumé non technique sera déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute la durée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#) ou directement à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête ;

- sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle (9 place de la Préfecture 57034 METZ cedex), aux horaires d'ouverture du public (de 8 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry, désigné en qualité de commissaire enquêtrice, adressé à la mairie de Denting – 46 rue Principale - 57220 Denting ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr – [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#) ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public à la mairie de Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h
- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h
- samedi 18 février 2023 de 10h à 12 h
- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@rwe.com.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - [publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

RWE



Projet éolien

Du Ban Saint-Jean

**Mémoire en réponse à l'avis rendu par la MRAe
Août 2022**

Parc Eolien du Ban Saint-Jean

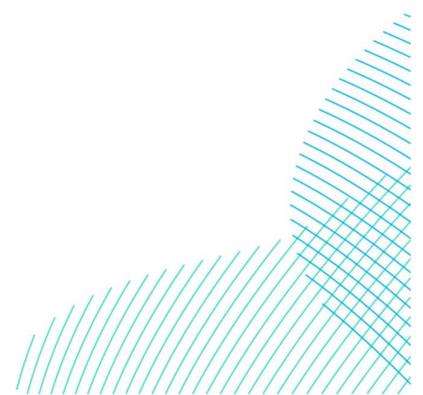
50, rue Madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

Commune de Denting (57)

Ce document constitue la réponse du Maître d’Ouvrage à l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Grand-Est n°2022APGE71 rendu le 27 juin 2022, dans le cadre de l’instruction du projet de parc éolien du Ban Saint-Jean situé sur la commune de Denting (57). Il reprend les recommandations de la MRAE (encadrés ci-dessous) et y apporte des réponses. L’avis est joint à ce mémoire en Annexe 1.

Sommaire

1-	Présentation Générale du projet.....	1
2-	Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet.....	2
2.1	– Articulation avec les documents de planification.....	2
2.2	– Solution alternatives et justification du projet.....	3
3-	Analyse de la qualité de l’étude d’impact et de la prise en compte de l’environnement par le projet	12
3.1	Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues).....	12
3.1.1	– <i>La production d’électricité décarbonée et son caractère renouvelable.....</i>	<i>12</i>
3.1.2	– <i>Le paysage et les co-visibilités</i>	<i>17</i>
3.1.2	– <i>Les milieux naturels et la biodiversité</i>	<i>19</i>
3.1.2	– <i>Les nuisances sonores</i>	<i>29</i>
3.2	Remise en état et garantie financière	30
	Annexe 1 : Avis de MRAE sur le projet éolien du Ban Saint-Jean.....	32
	Annexe 2 : Note du bureau d’études Jacquel & Châtillon sur l’étude d’encerclement... 	50
	Annexe 3 : Raccordement externe extrait de l’Etude d’Impact.....	61
	Annexe 4 : Relevé des insuffisances du dossier d’Autorisation Unique en date du 13 mai 2020.....	64



1- Présentation Générale du projet

Recommandation n°1 : « L'autorité environnementale recommande d'évaluer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les impacts prévisibles des travaux de raccordement au vu des enjeux environnementaux, notamment en cas de création de lignes aériennes. »

Les éléments relatifs au raccordement externe du projet éolien du Ban Saint-Jean ont été retirés du dossier initial de demande d'autorisation environnemental du parc éolien, suite à la demande formulée en ce sens dans la demande de compléments reçue en 2020 (extrait situé en page 4 du relevé d'insuffisance figurant en annexe 4 du présent mémoire en réponse).

Par ailleurs, d'après l'article L. 181-1 du code de l'environnement « L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients », et l'article L122-1 du code de l'environnement « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Aussi, les éléments concernant le raccordement externe initialement contenu dans l'étude d'impact ont été rajoutés aux parties « **2.3.2 Raccordement externe** » et « **5.2 Impacts du raccordement électrique externe** » aux pages 196 et 260 du dossier « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** », et sont également présentées en Annexe 3 du présent mémoire en réponse.

2- Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 – Articulation avec les documents de planification

Recommandation n°2 : « L'autorité environnementale précise que le nouveau SDAGE Rhin Meuse pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté ministériel en date du 18 mars 2022. »

Le site de Denting appartient au District Rhin, l'un des volets du SDAGE Rhin Meuse dans sa nouvelle version pour la période 2022-2027 et approuvée en mars 2022.

Le partie « **3.5.2 Situation vis-à-vis des zones humides référencées** » à la page 314 du chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » de l'Etat Initial (document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** »), précise que le site retenu pour le projet n'est pas concerné par des zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse pour la période 2016-2021, ce qui est également le cas dans la nouvelle version pour la période 2022-2027.

Ainsi, au regard des orientations concernant la préservation des zones humides, une des priorités du document vis-à-vis de leur caractère d'infrastructures naturelles, le projet est compatible avec les orientations du nouveau SDAGE Rhin Meuse.

Recommandation n°3 : « L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR). »

Les éléments relatifs au raccordement du projet éolien du Ban Saint-Jean ont été retirés du dossier initial de demande d'autorisation environnemental du parc éolien, comme formulé dans la demande de compléments reçues en 2020. L'extrait ci-dessous, issu du relevé d'insuffisance transmis le 13 mai 2020 par la Préfecture de Moselle (annexe 4 du présent mémoire en réponse) :

p.43 : concernant le raccordement électrique sur le réseau externe, le pétitionnaire indique qu'un raccordement sur le poste source de SAINT-AVOLD est envisagé, mais également une possibilité d'un poste 225/20 kV localisé à NARBÉFONTAINE en précisant que celui-ci est prévu au S3REnR. Compte tenu qu'aucun projet de création de poste n'est à ce jour décidé, et compte tenu que le poste source ne pourra être désigné par le gestionnaire du réseau ENEDIS que postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il est demandé au pétitionnaire de supprimer ces éléments (poste de NARBÉFONTAINE et tracé du raccordement au poste de SAINTAVOLD ainsi que tous les commentaires écologiques le concernant), aussi bien pour le dossier administratif que pour l'EIE (notamment aux pages 153, 211 et 258 de l'EIE).

Remarque : le 17 décembre 2018, RTE a fait part au Préfet de Région de son intention d'engager la révision des S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est ; les démarches à mener dans le cadre de la révision ont été engagées et sont en cours. Il ne peut être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma, qui devra être finalisé en 2021.

Par ailleurs, l'ensemble des projets en cours de développement, dont celui du Ban Saint-Jean, sont recensés auprès de RTE et donc comptabilisés au titre des projets en prévisions à inclure dans les évolutions du S3REnR. Ainsi qu'il est précisé dans la partie « **1.1.1 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables** » du chapitre « **1 Compatibilité avec les documents de planification** » à la page 306 de l'Etude d'Impact (« **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** »), la compatibilité avec le « S3REnR Grand Est » a été vérifiée et le projet entre dans les objectif de développement des énergies renouvelables dans la région.

2.2 - Solution alternatives et justification du projet

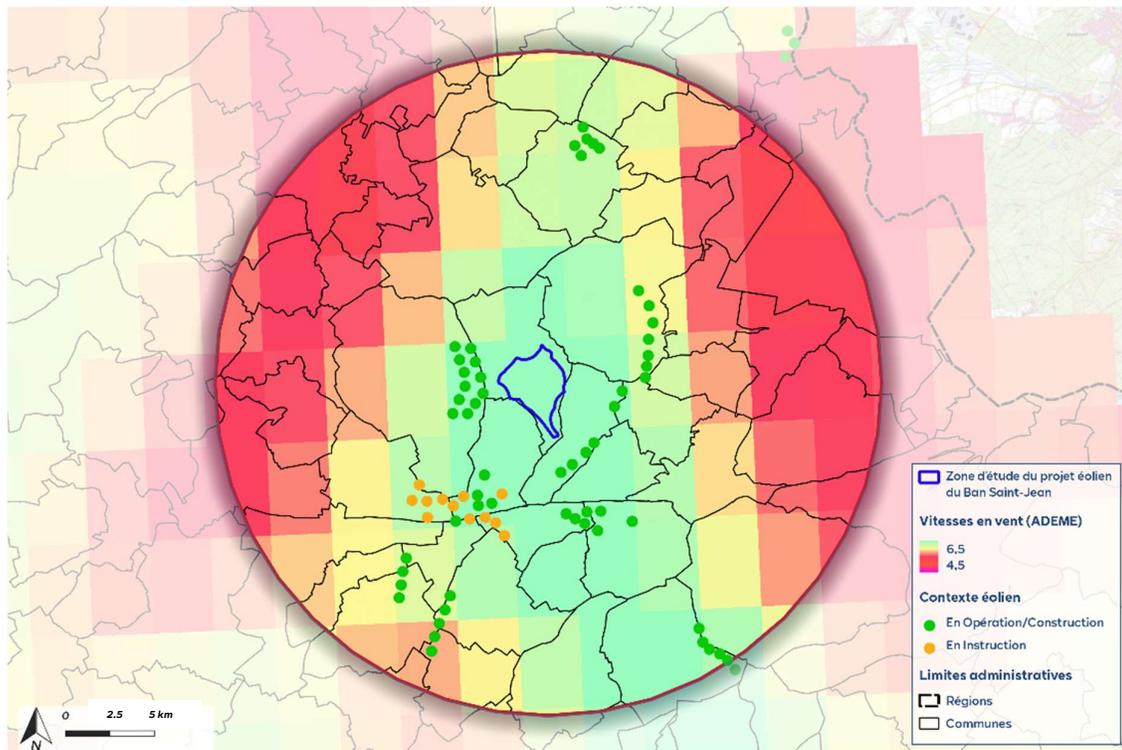
Recommandation n°4 : « *L'autorité environnementale recommande de compléter le volet des solutions alternatives par la justification du choix du site dit du Ban Saint-Jean.* »

Les raisons ayant amené le Maître d'Ouvrage à faire le choix du site du Ban Saint-Jean prennent en compte de nombreux facteurs. Le choix d'une zone d'étude est issu d'une analyse multifactorielle en considérant plusieurs aires d'études qui s'étendent à plusieurs dizaines de kilomètres par-delà le site. Une analyse de l'aire étendue présentant le choix du site a été apportée au dossier dans le document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » au chapitre « **1 Choix du site d'implantation** » aux pages 144 et suivantes, où sont détaillés les éléments principaux qui ont orienté le choix du site du Ban Saint-Jean :

- La compatibilité et cohérence du projet avec le Schéma Régional Eolien qui regroupe l'ensemble des contraintes (technique, environnementale, patrimoniale, paysagère) de manière à définir les espaces favorables au développement éolien ;
- La compatibilité du projet avec les contraintes aéronautiques, environnementales et techniques à l'échelle du département de la Moselle et dans un rayon de 20km.

Les éléments résultant de cette analyse multifactorielle sont détaillés ci-dessous. Afin de les préciser davantage, des cartographies détaillées présentant les contraintes du territoire ayant conduit au choix du site dans un rayon de 10 km ont également été ajoutées aux pages 155 et suivantes (« **1.4 Choix du site dans un rayon de 10km** »), afin de permettre une meilleure compréhension du choix de la zone à une échelle plus fine :

- La prise en compte du gisement éolien : Une bonne ressource en vent est nécessaire sur la zone afin que les éoliennes installées maximisent leurs potentiels de productible. Le site choisi doit donc disposer d'une bonne ressource en vent. La disposition du site importe également : pour des raisons aérodynamiques, les éoliennes doivent faire face aux vents dominants ; leur espacement doit permettre de limiter les interférences entre elles (effet de sillage). La zone d'étude doit donc être sur un terrain dont la taille permet un bon choix de disposition des éoliennes par rapport aux vents dominants, avec un relief dégagé, et à une distance suffisante d'autres parcs éoliens déjà en exploitation.
 - Le projet éolien du Ban Saint-Jean possède une ressource en vent satisfaisante compte-tenu des contraintes aéronautiques limitant la hauteur des éoliennes à 150 mètres (cf. la carte ci-dessous) ;



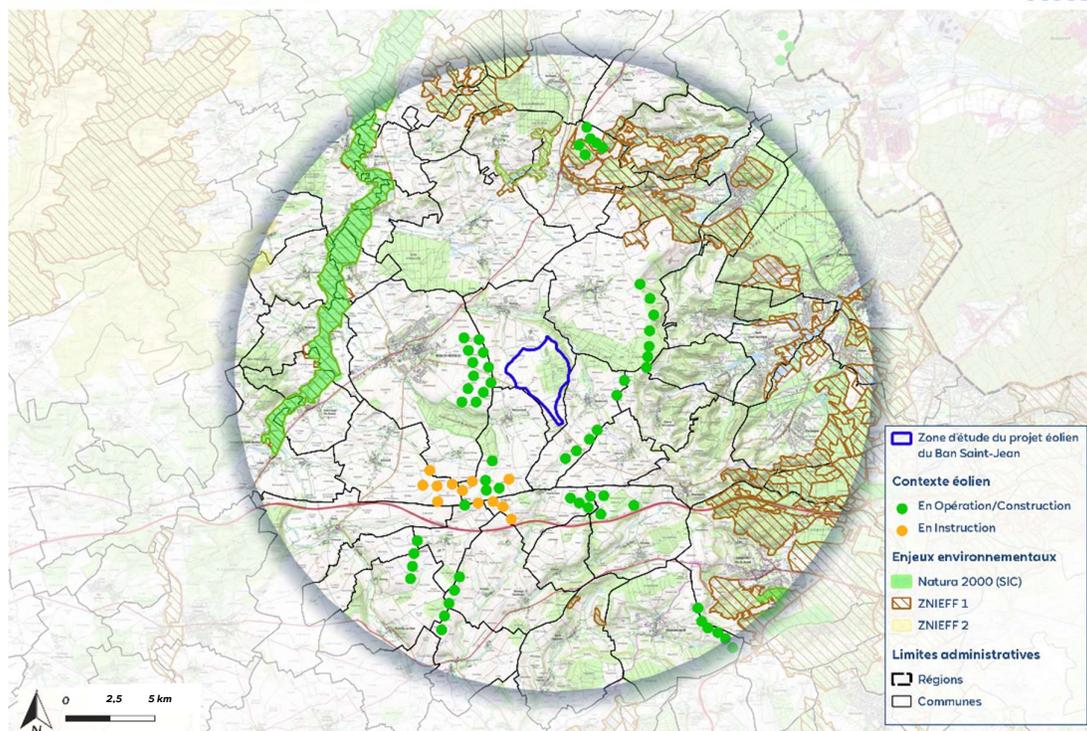
- La présence d'un espace disponible suffisant et un éloignement du site à tout lieu d'habitation : selon la réglementation en vigueur, une implantation d'éolienne ne peut pas se faire à moins de 500 m d'une habitation ou zone destinée à l'habitation
 - Toutes les habitations ou parcelles cadastrées en ce sens sont situées à plus de 500 m des limites du site du projet et la taille de la zone permet d'envisager un projet de plusieurs éoliennes.
- L'existence d'une volonté des élus locaux en matière de politique d'aménagement de leur territoire : un projet d'aménagement tel qu'un projet éolien ne peut s'inscrire dans un territoire sans une volonté des acteurs locaux. RWE Renouvelables France, porteur du projet, est par ailleurs signataire de la charte Amorce/FEE qui promeut la concertation et la co-construction entre développeurs et collectivités locales tout au long du développement du projet. En tant que signataire, RWE Renouvelables France s'engage à demander aux collectivités concernées de se prononcer quant au projet.
 - La zone de projet est issue d'une réflexion avec la mairie de Denting. Parmi les sites favorables au développement éolien sur la commune, seul le site choisi par la mairie est étudié. Le site du Ban Saint-Jean, propriété de la mairie de Denting, a été racheté dans le but de développer un projet éolien et photovoltaïque, ainsi que

précisé au chapitre « **7.2 Concertation menée dans le cadre du projet du Ban Saint-Jean** » à la page 20 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** ».

- Le choix de la zone est conditionné à l'acceptation et à la décision des élus de Denting : la délibération du Conseil Municipal de décembre 2015 a permis de valider la réflexion d'un projet éolien sur le territoire communal et la délibération d'octobre 2016 a permis d'inclure les terrains communaux du Ban Saint-Jean au projet éolien. La volonté a également été de privilégier une commune où aucun parc éolien n'était installé notamment afin de diversifier les retombées économiques locales ;
- *Prise en compte de la biodiversité* : Un parc éolien peut avoir un impact sur la biodiversité lors de sa construction ou de son exploitation, par exemple sur l'avifaune ou les chiroptères. Les zonages environnementaux permettent d'identifier ces sensibilités en amont du projet.
 - Ni le site du Ban Saint-Jean, ni la commune de Denting ne présentent de zonage naturel ou d'habitat naturel d'intérêt communautaire (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, etc.), ni de zones humides (cf. la carte ci-dessous).

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

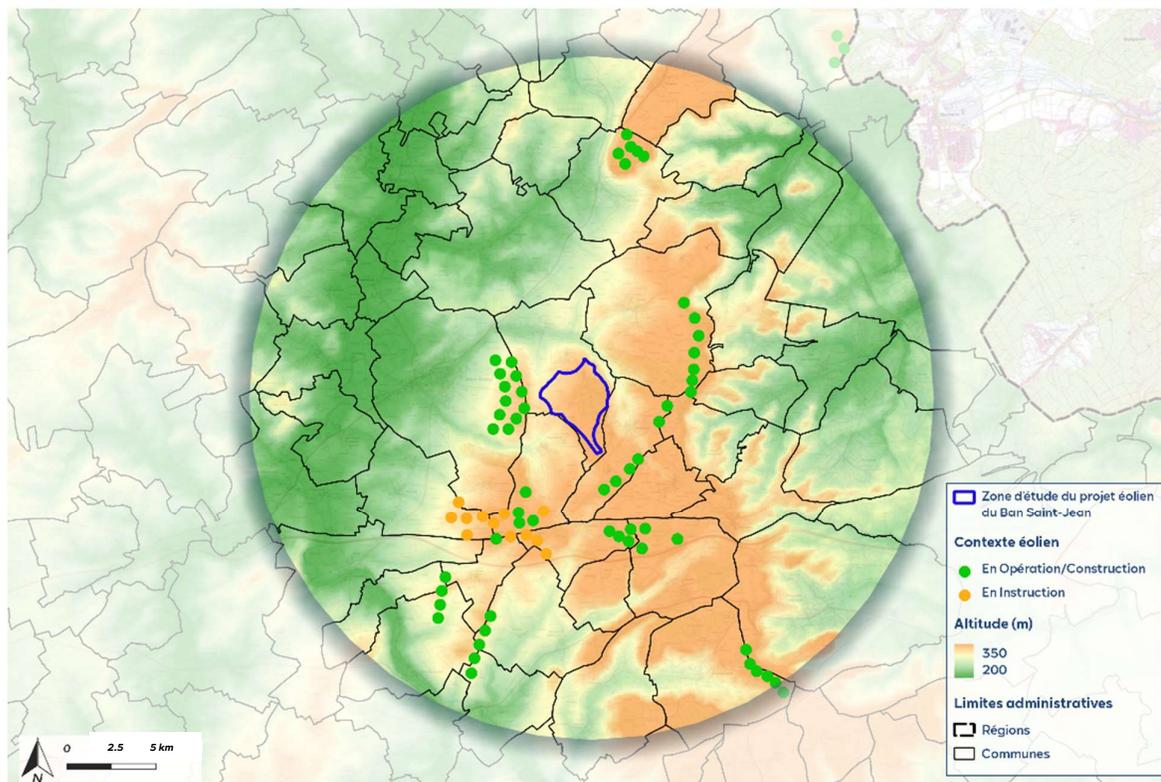
RWE



- *Prise en compte du paysage et du patrimoine* : Dans un premier temps, il est nécessaire d'éviter les ensembles paysagers emblématiques (sites UNESCO notamment) et le

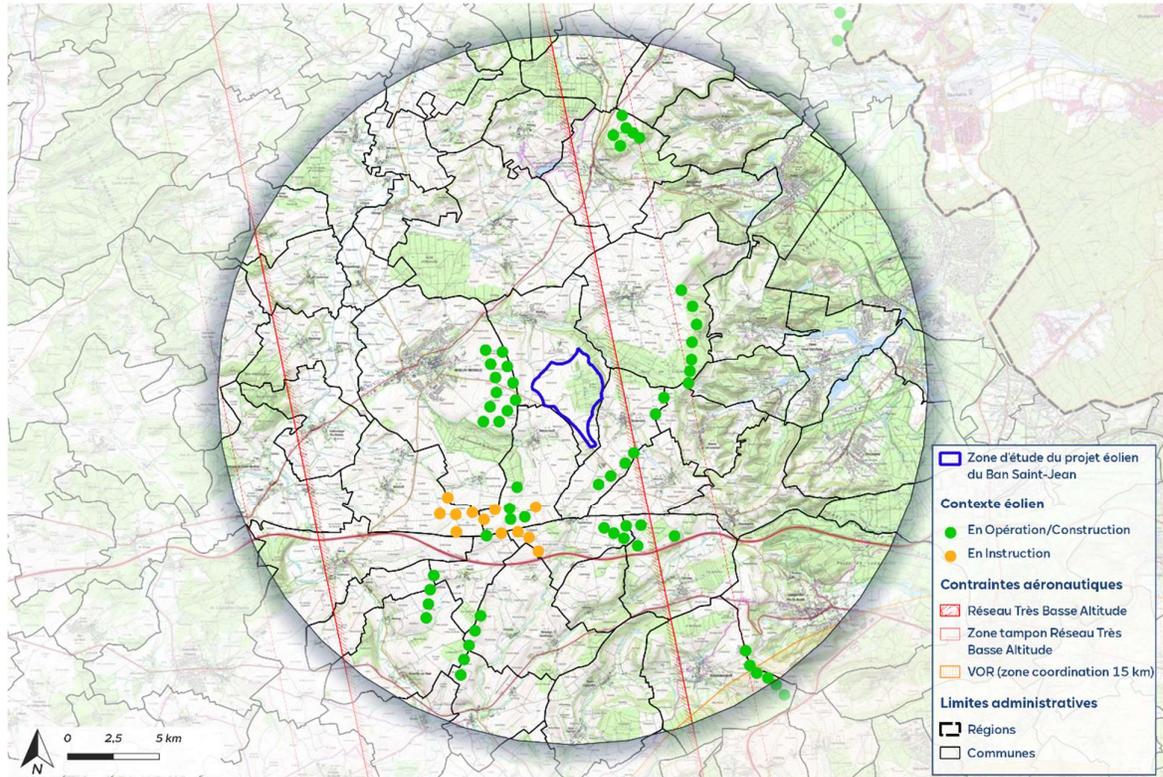
patrimoine protégé (monuments historiques, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables). Le site étudié doit être assez grand pour permettre l'étude de plusieurs variantes distinctes pour la prise en compte des éventuelles sensibilités paysagères locales. De plus, l'échelle du paysage et le contexte éolien local doivent permettre l'accueil des éoliennes : densification des parcs existants ou création d'un nouveau secteur.

- Sur la commune de Deting, un seul monument historique est recensé (l'Ossuaire de Welling) et à proximité de la zone d'étude, la commune de Niedervisse recense également un Ancien Ossuaire classé aux monuments historiques. Il n'y a en revanche pas de sites protégés présents sur la commune de Deting ni de site Unesco dans l'aire d'étude éloignée. La zone est assez grande pour prendre en compte les monuments locaux lors du choix d'implantation ;
 - Le site apparaît pertinent au vu de l'analyse paysagère menée, qui précise au chapitre « **III.1 Justification du choix du site** », à la page 73 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-VoletPaysager** », que la commune de Deting est en zone favorable et compatible avec l'intégration d'éoliennes vis-à-vis de l'unité paysagère du département. De plus, il est précisé au chapitre « **III-2 Détermination des logiques de composition paysagère** » pages 74 à 75 du même document, que le choix du site du projet permettait une intégration paysagère linéaire en suivant l'orientation des parcs éoliens déjà présents sur le territoire.
- Prise en compte des contraintes et du contexte local : En plus des différents points évoqués ci-avant, chaque site possède ses propres contraintes locales qui vont amener à préférer un site par rapport à un autre, et à définir au mieux la zone d'étude. Les contraintes techniques peuvent être :
 - Respect des servitudes routières, électriques, aéronautiques, radioélectriques, etc. ;
 - Propriété foncière et accord des propriétaires et exploitants pour envisager un projet sur leurs parcelles ;
 - Accessibilité du site / reliefs ;
 - Le site du Ban Saint-Jean se situe sur le Plateau lorrain qui présente une homogénéité du relief, contrairement à d'autres zones d'implantation potentielles du territoire (cf. la carte ci-dessous) ;



- Le site du projet éolien de Denting présente des contraintes techniques fortes. La commune est notamment soumise à certaines contraintes aéronautiques comme les procédures de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ainsi que par un tronçon d'une zone du Réseau Très Basse Altitude (RTBA) de la Défense. La zone RTBA impose des limitations techniques et des contraintes diverses dont une hauteur totale en bout de pale maximum de 150 mètres. Elle peut également avoir une incidence sur l'implantation des éoliennes en fonction de la position du projet au sein du tronçon, selon la notion de « mur éolien ». Ce dernier correspond à « une largeur maximum admissible de 6 Miles Nautiques (MN) (contournement en 3 minutes environ pour les hélicoptères) et espacés de 8 MN (permettant des croisements d'aéronefs et le demi-tour d'une patrouille à 450 nœuds) »¹. Le projet éolien du Ban Saint-Jean se situe dans un secteur du RTBA déjà équipé d'éoliennes et s'inscrit dans une largeur de 6 MN. La densification de ce secteur permet d'éviter l'implantation de parcs éoliens disséminés et ne crée pas de nouvel obstacle dans le RTBA, contrairement à d'autres zones d'implantation potentielles du territoire (cf. la carte ci-dessous).

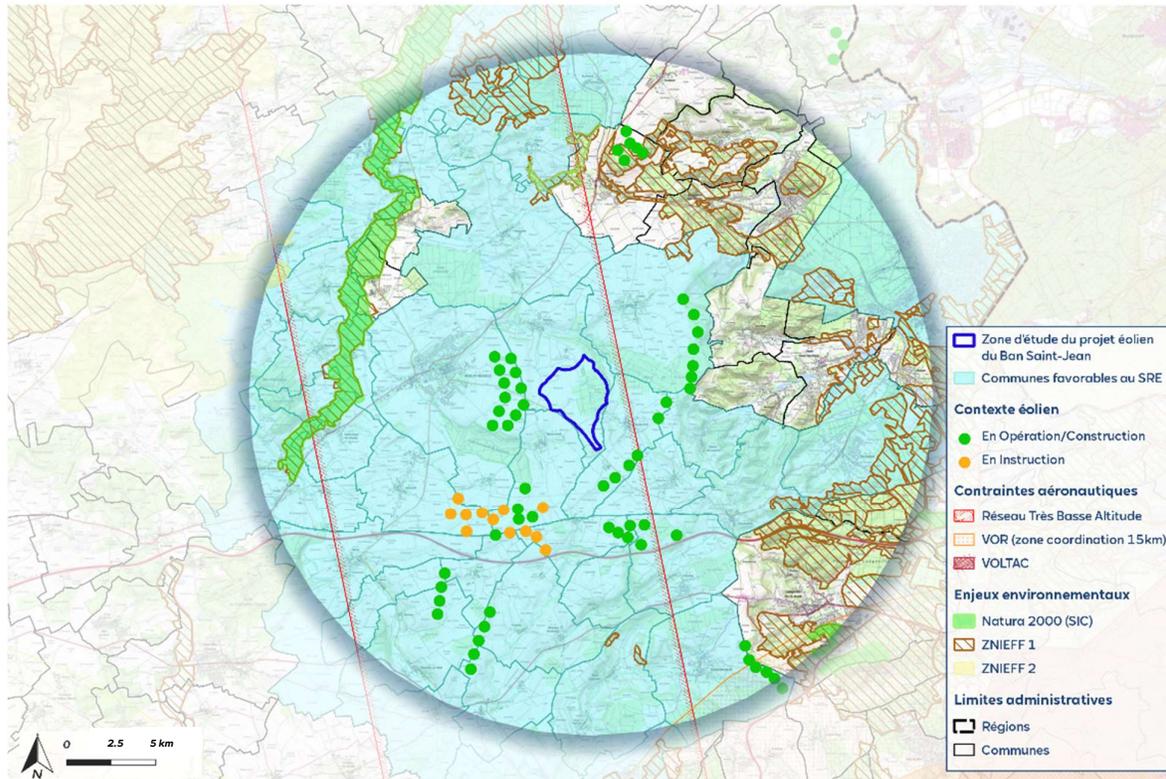
¹ Instruction 1050/DSAE/DIRCAM - traitement des dossiers « obstacles », 09 juillet 2018

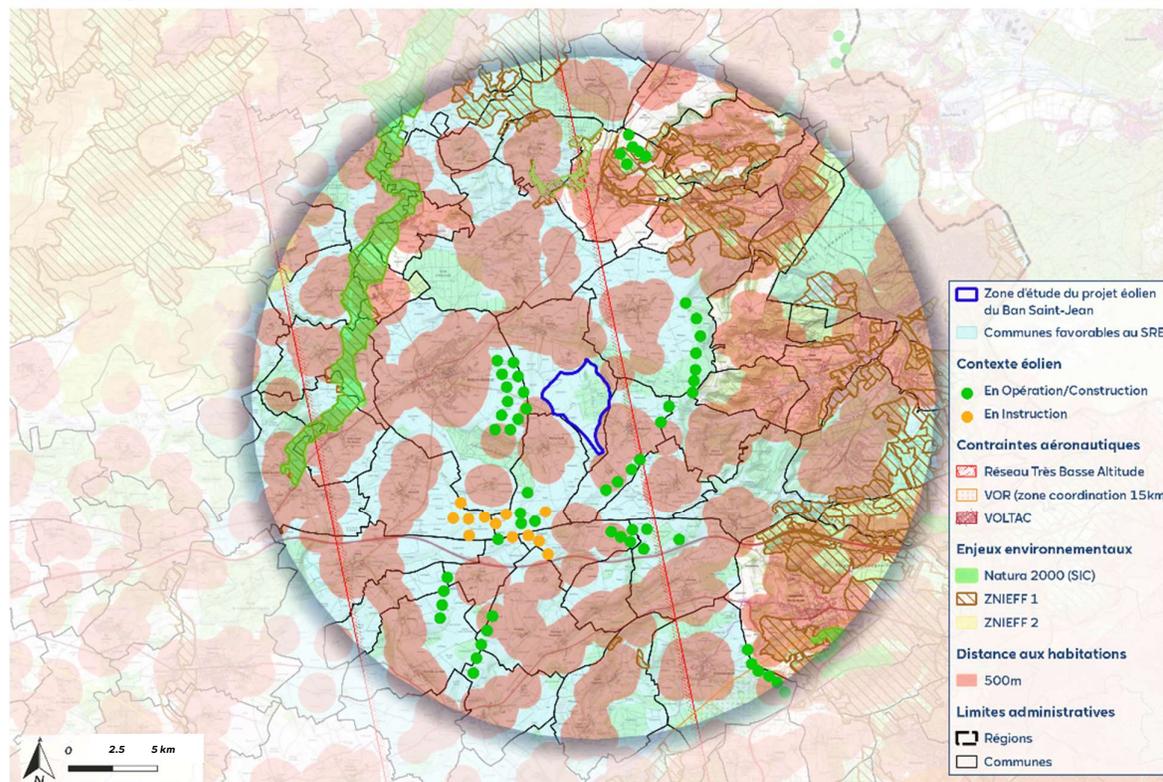


Ainsi, après la prise en compte des contraintes et sensibilités les plus fortes, la zone définie sur la commune de Denting au niveau du site du Ban Saint-Jean est assez grande pour considérer plusieurs variantes d'implantation bien distinctes et présente des avantages certains à implanter un projet éolien par rapport à une autre localisation (cf. les cartes synthèses ci-dessous).

SYNTHESE ET SRE

RWE





Le site d'implantation a ensuite fait l'objet d'études approfondies de nature paysagère et écologique, à partir de données bibliographiques, cartographiques et de relevés de terrain. Ces différentes études ont été prises en compte et ont amené à confirmer la pertinence du site du Ban Saint-Jean, comme par exemple l'analyse paysagère de l'Etat Initial aux chapitres « **II.6 Synthèse de l'Etat Initial : enjeux paysagers vis-à-vis de l'éolien** », à la page 67 et suivantes, « **III.1 Justification du choix du site** », à la page 73 et « **III.2 Détermination des logiques de composition paysagère** » aux pages 74 et suivantes (« **57-RWE-Ban-SaintJean-2.5-VoletPaysager** »).

3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 - La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Recommandation n°5 : « L'autorité environnementale recommande de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique des foyers. »

Les données utilisées dans le chapitre « **2 Fiche d'identité du projet** » à la page 9 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » sont celles issues de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) à l'échelle nationale à l'année 2020. En effet, la CRE estime au nombre de 33, 4 millions de site résidentiels pour une consommation annuelle d'électricité d'environ 148,14 TWh, soit une consommation annuelle par site résidentiel ou foyer d'environ 4 435 kWh².

La production électrique annuelle attendue du projet est d'environ 23,36 GWh. Sur la base des données obtenues de la CRE, la consommation annuelle d'un foyer étant de 4 435 kWh, le nombre de foyers pouvant bénéficier de la production annuelle du projet est de 5 267. Le SRADDET du Grand Est indique des données de 2016 : une consommation électricité résidentielle annuelle de 16 448 GWh pour 2 471 309 ménages, soit effectivement une consommation de l'ordre de 6 665 kWh/foyer. Dans la mesure où la production annuelle estimée du projet est de 23,36 GWh, le nombre de foyer couvert est bien de l'ordre de 3 500.

Cet écart du nombre de foyers peut notamment s'expliquer par une différence de sources (CRE contre SRADDET) et de temporalité de données (2020 contre 2016) ainsi que par une différence de consommation d'électricité par foyer. Selon les calculs du SRADDET, la consommation d'électricité des foyers du Grand Est est plus importante que la consommation d'électricité moyenne des foyers français, ce qui peut être dû à une plus grande précarité et vulnérabilité énergétique des ménages. En effet, plusieurs paramètres comme un climat rigoureux, une part importante de logements anciens, la présence de l'habitat individuel avec des surfaces élevés, induisent une consommation unitaire plus élevée.

² Commission de Régulation de l'Energie (CRE), 2020

Cependant, entre les données de la CRE et du SRADDET Grand Est, il y a une différence de 1 767 foyers. Ramené au nombre de foyers total habitant le Grand Est en 2016 selon l'Insee (2 471 309), la différence n'est que de 0,07%.

Enfin, en complément des deux précédentes sources, une étude de 2021 de l'ADEME estime que la consommation moyenne des logements tous usages confondus est de 4 792 kWh/an³. Rapporté à la production estimée du projet du Ban Saint-Jean, environ 4 875 foyers seraient alimentés, ce qui est proche de l'estimation calculée dans l'Etude d'Impact à partir des données de la CRE.

Cependant, en réponse à l'avis de la MRAe, le chapitre **“2 Fiche d'identité du projet”** a été modifié avec les chiffres régionaux du SRADDET.

Recommandation n°6 : « L'autorité environnementale recommande de compléter avec :

- Un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;***
- L'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;***
- Une meilleure analyse et présentation des autres impacts du projet de substitution d'électricité sur l'environnement. »***

Ces recommandations sont à la lumière des observations faites sur les mêmes thématiques, à savoir les éléments suivants du présent avis :

« L'autorité environnementale souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient principalement en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et de quantifier :

- La source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité étant intermittente, ces substitutions peuvent varier à la fin de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu à terme : dispositif de stockage

³ Panel usages électrodomestiques – Consommation électrodomestiques française basée sur des mesures collectées en continu dans 100 logements (ADEME, 2021) : <https://www.precarite-energie.org/wp-content/uploads/2021/06/panel-usages-electrodomestiques-2021-rapport.pdf>

permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;

- Le temps de retour de l'installation pour les émissions de GES générés dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation dans un contexte de durée programmée de 20 ans minimum. Il serait notamment utile de préciser le contenu en CO2 par kWh produits :

- L'ensemble des impacts évités par substitution, sans se limite aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'AE s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France. »

Le Maître d'Ouvrage rappelle que l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ajoute des capacités supplémentaires de production d'électricité et n'a pas pour vocation unique de se substituer à une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz mais des énergies fossiles présentes en France, soit les produits pétroliers, le gaz naturel et le charbon. En effet, le rapport RTE sur les Futurs énergétiques en 2050 vise principalement une sortie des énergies fossiles et une augmentation de la consommation d'électricité. L'enseignement 14 précise notamment que « même en intégrant le bilan carbone complet des infrastructures sur l'ensemble de leur cycle de vie, l'électricité en France restera très largement décarbonée et contribuera fortement à l'atteinte de la neutralité carbone en se substituant aux énergies fossiles » et que « développer les renouvelables électriques dégage un bénéfice climatique même si l'électricité française est déjà décarbonée à 93% aujourd'hui » (la production bas-carbone doit augmenter pour alimenter les besoins couverts par les énergies fossiles ; l'éolien et le solaire représentent des alternatives de court-termes et permettent d'anticiper l'arrêt des réacteurs nucléaires actuels et la construction de nouveaux)⁴.

De plus, la production d'électricité issue de l'énergie éolienne fait partie d'une politique du mix énergétique auquel participent plusieurs types de ressources renouvelables : le solaire, l'hydraulique, les bioénergies, etc. L'ADEME a décrit en janvier 2018 les trois composantes de cette optimisation : « la réduction des besoins énergétiques finaux, la mobilisation des gisements d'énergies renouvelables et de récupération, la coordination des infrastructures de transport et de distribution d'énergie. A terme, cette politique doit permettre de créer un réseau efficace et adapté à la demande grâce à des sources d'énergies de nature variable tel que l'éolien ou le solaire »⁵. La thématique du stockage est également un aspect important de la transition énergétique et est indiqué dans le rapport RTE des futurs énergétiques pour 2050, des projets de stockage batterie ou hydrogène par exemple pour plus de

⁴ Futurs énergétiques 2050, RTE (2021).

⁵ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/1750-optimiser-le-mix-energetique-local-dans-la-planification-et-l-amenagement-9791029709784.html>

flexibilité des réseaux, mais qui sont difficile à anticiper car la disponibilité des infrastructures n'est aujourd'hui pas acquise.

Le chapitre « **1.3 Impacts sur le climat et la qualité de l'air** » à la page 210 et suivantes du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » a été mis à jour avec notamment les parties suivantes :

- La « **partie 1.3.1 Introduction** » précise la méthodologie suivie dans le cadre de l'analyse des impacts sur le climat et le calcul des émissions de GES du projet ;
- La partie « **1.3.2 Bénéfices globaux liés au développement des énergies renouvelables en France** » cite l'étude des bénéfices liés au développement des énergies renouvelables et de récupération en France publiée par l'ADEME en 2022 qui permet d'apprécier les effets du développement des énergies renouvelables et les bénéfices climatiques liées aux diminutions des GES. Cette étude montre notamment que sur la période 2000-2019, le développement des énergies renouvelables et de récupération électriques s'est fait principalement en substitution de la production du parc de centrales thermiques fossiles et des imports nets en France, sans effet notable sur la production nucléaire. Ces tendances se poursuivront à l'horizon 2028 avec également une substitution à des productions moins carbonées telle que le nucléaire. Ainsi, le développement des énergies renouvelables et de récupération en France sur la période 2000 – 2019 a permis d'éviter la consommation de 1 468 TWh_{ep} de combustibles fossiles et de réduire de 426 MtCO_{2-ep} les émissions en France et en Europe et devrait permettre d'éviter, sur la période 2021-2028 et selon les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, 685 TWh_{ep} de combustion d'énergies fossiles et l'émission de 169MtCO_{2-ep} en France et en Europe.⁶
- La partie « **1.3.3 Facteur d'Emission moyen pour la production d'électricité en France métropolitaine** » indique que ce facteur en 2020 selon l'ADEME est de 59.9gCO_{2-ep}/KWh.

Un bilan des émissions de GES s'appuyant sur une analyse du cycle de vie des composants de l'éolienne est également précisé dans la partie « **1.3.4 Analyse du cycle de vie** » à la page 210 et 211 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** ». L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) recense et quantifie tout au long de la vie d'un produit, les flux physiques de matières et d'énergie entrants et sortant, en associant une approche « cycle de vie » et multicritères. Les émissions de GES « entrantes » et rejetées sont ainsi comptabilisées dans cet outil, à la fois aux étapes de fabrication, d'assemblage, d'utilisation, de désassemblage, de fret et de démantèlement. Les données du rapport de l'ADEME sur les impacts environnementaux de l'éolien français ont été utilisées en remplacement de celles du constructeur VESTAS. Ainsi, l'empreinte carbone d'une éolienne en France sur une durée d'exploitation de 20 ans est d'environ 12.72gCO_{2-ep}/KWh produit. L'éolien permet d'éviter le rejet de

⁶ 4 ADEME, Artelys, Carpenè L., Peraudeau N., Eglin T., Chammas M., Humberset L., Michelet A., 2022. Etude des bénéfices liés au développement des énergies renouvelables et de récupération en France entre 2000 et 2028. 72 pages

polluants atmosphériques. Par ailleurs, la partie « **1.3.5 Impacts du projet** » précise l'analyse du cycle de vie selon l'ensemble des phases du projet : fabrication, montage et construction, exploitation et maintenance, et fin de vie. La production électrique annuelle du projet éolien du Ban Saint-Jean est estimée à 23.36GWh. Selon le facteur d'Emission moyen, une production électrique annuelle de 23.36GWh entrainerait l'émission de 1 399 tCO_{2-e}. L'empreinte carbone d'une éolienne étant de 12. 72gCO_{2-eq}/KWh, le projet émettrait 297tCO_{2-e} annuellement, soit une réduction de 1 102 tonnes de CO₂.

L'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre est également présentée dans la partie « **1.3.5.3 Impacts globaux du projet** », à la page 211 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** ». Le taux de retour énergétique fournit une indication du bilan énergétique de la centrale électrique, montrant la relation entre les besoins énergétiques sur tout le cycle de vie de la centrale électrique (pour la fabrique, l'exploiter, l'entretenir et l'éliminer), par rapport à la production d'énergie électrique du parc éolien. D'après l'ADEME⁸, le temps de retour énergétique d'une éolienne est d'environ 12 mois, soit une restitution de 19 fois l'énergie grise consommée pour une période d'exploitation de 20 ans.

Par ailleurs, l'analyse de cycle de vie du modèle d'éolienne VESTAS V126-3,3 MW avec un mât à 117m, similaire au modèle d'éolienne proposé pour le projet VESTAS V126-3,6 MW avec un mât de 87m, estime que l'empreinte carbone sur toute la durée d'exploitation de 20 ans est d'environ **8,2g eq CO2 par kWh produit**⁹. D'après les données spécifiques liées à un des modèles envisagés pour le projet, la V126-3,3 MW, le temps de retour énergétique est évalué à 8,7 mois pour des conditions de vent faible et sur le cycle de vie de la centrale éolienne (20 ans). La V126-3,3 MW restituerait 27 fois plus d'énergie qu'elle n'en a consommée au cours du cycle de vie de la centrale. Les chiffres du modèle d'éolienne V126-3,3MW étant sensiblement identique à ceux du modèle V126-3,6 MW choisi pour le projet, le Maître d'Ouvrage considère que les chiffres transmis dans l'Étude d'Impacts peuvent être utilisés.

Enfin, les impacts du projet éolien du Ban Saint-Jean sur l'environnement (faune, flore, milieux naturels) sont mesurés, quantifiés et analysés dans l'ensemble de l'Etude d'Impacts (« **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpacts** »).

⁸ <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5612-etude-des-benefices-lies-au-developpement-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france.html>

⁹ Life Cycle Assessment of Electricity Production from an onshore V126-3.3 MW Wind Plant, Vestas, 2014, p. 116

3.1.2 – Le paysage et les co-visibilités

Recommandation n°7 :

« L'autorité environnementale recommande de mentionner l'intérêt historique de l'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean et d'adapter l'analyse des contraintes historiques du projet en fonction de la présence de ce camp. »

L'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean a été analysé comme un enjeu à prendre en compte dès l'amorce du projet, avant même que des études ne soient lancées. Sans nier l'importance historique du site, il convient d'analyser sa compatibilité avec la présence d'éoliennes à la lumière de critères concrets. Le site du Ban Saint-Jean n'est en effet pas inscrit aux Monuments Historiques, ni à d'autres formes de classements internationaux. Il n'en reste pas moins qu'il a été traité rigoureusement dans l'étude paysagère du dossier. Afin de répondre à cette recommandation, la partie « **II 3.5** » de l'étude paysagère (« **57-RWE-Ban-SaintJean-2.5-VoletPaysager** ») a été augmentée (Page 51) ; cette dernière conclue « Au regard de l'importance du site histoire et de recueil pour les descendants des victimes, de l'intégration partielle du camp dans la ZIP du projet éolien de Ban Saint-Jean et de la potentielle implantation d'éoliennes au sein de la forêt, de la position de la stèle (site de commémoration) et limite du bois offrant des vues ouvertes vers le reste de la ZIP du projet, et du projet de préservation de certains pavillons, le camp du Ban Saint-Jean est considéré comme élément paysager et patrimonial sensible vis-à-vis du projet éolien ». Une présentation de l'histoire du camp est à retrouver dans cette même partie.

Il est à noter que le site avait justement été racheté par la mairie de Deting, avec pour objet spécifique de le valoriser via l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables, dont des éoliennes notamment. Cette action municipale traduit une volonté locale de ne pas sanctuariser le site, mais bien de le mettre en valeur avec les qualités dont il dispose. Lors du dépôt du projet de 2019, la variante retenue envisageait trois éoliennes dans le secteur boisé du Ban Saint-Jean. En concertation avec l'administration et plusieurs associations, notamment la DDT, l'ONAC-VG et la Préfecture à l'occasion d'un groupe de travail piloté par Mme la Sous-Préfète alors en place, Mme Claude DULAMON, dument mandatée par le Préfet à cet effet, la société RWE a proposé le retrait de ces trois éoliennes, pour éviter une implantation au sein même du site. Le projet présente ainsi trois éoliennes en dehors du site.

Recommandation n°8 : « L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'impact cumulé sur le paysage qui ne peut être considéré comme faible vu l'effet de saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et de Niedervisse. »

Suite à la deuxième demande de complément de 2022, la partie « **IV 3.2.2 Etude de l'encerclement et de la saturation visuelle** » (pages 129 et suivantes du chapitre « **IV Effet du projet sur le paysage et le patrimoine** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-**

Volet Paysager ») a été approfondie afin d'analyser les notions d'encerclement et de saturation visuelle depuis les communes les plus proches du projet (Denting, Momerstroff, Niedervisse, Coume, Narbéfontaine, Boulay-Moselle et Obervisse), notamment avec la réalisation de photomontages à 360° supplémentaires depuis les villages présentant le plus de sensibilité : Momerstroff, Niedervisse, Coume et Narbéfontaine (eux entrées/sorties et au sein des villages).

De plus, les parties « **5 Analyse approfondie des scénarios 4 et 5** » en pages 93 et suivante et « **6 Choix du scénario** » à la page 109 (chapitre « **III Evaluation des variantes et composition du projet retenu** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-Volet Paysager** ») précisent que le choix de la variante 5 avec 3 éoliennes permet d'augmenter le recul vis-à-vis des habitations de Niedervisse et de réduire les emprises visuelles depuis les villages à proximité et en particulier ceux de Momerstroff et de Niedervisse.

L'étude paysagère conclut que le projet du Ban Saint-Jean s'inscrit en cohérence avec les dynamiques paysagères locales. Il produit des incidences cumulées peu significatives et ne vient pas ou peu renforcer les effets de saturation visuelle et d'encerclement, notamment pour les villages de Momerstroff et Niedervisse (« **Conclusion** », à la page 191 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-Volet Paysager** »).

Par ailleurs, suite à la recommandation de l'Autorité environnementale, des éléments additionnels sont présentés en Annexe 3 de ce mémoire en réponse afin de repréciser la partie « **3.2.2 Etude de l'encerclement et de la saturation visuelle** » (chapitre « **IV Effet du projet sur le paysage et le patrimoine** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-Volet Paysager** »). et en particulier l'étude réalisée sur les effets de saturation visuelle depuis les villages de Niedervisse et de Momerstroff. Aussi, au regard de l'analyse des indices des risques d'encerclement et de saturation visuelle et des photomontages et diagrammes d'encerclement réalisés :

- Depuis Momerstroff, aucun risque d'encerclement n'est recensé depuis le centre-bourg et en entrée est du village, et un risque d'encerclement peut être ressenti depuis l'entrée nord (D25a) ;
- Depuis Niedervisse, aucun risque d'encerclement n'est présent depuis le centre-bourg, ni à l'entrée nord-est (D73) du village, et un risque d'encerclement peut être ressenti en sortie sud-ouest (D73) sans renforcer l'effet existant.

Aussi, le Maître d'Ouvrage ne considère pas de relever le niveau d'impact cumulé pour la saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et Niedervisse.

L'argumentation complète apportée par le paysagiste est placée en **Annexe 2** du présent document.

3.1.2 – Les milieux naturels et la biodiversité

Recommandations n°9: « L'autorité environnementale recommande de proposer d'autres modèles d'éoliennes respectant une garde au sol de 30 m minimum afin de réduire les risques de collision avec certaines espèces d'oiseaux et pour les chauves-souris. »

Pour rappel, la méthodologie d'évaluation des impacts mise en place dans ce dossier et aboutissant au choix de la turbine présentée est cadrée par la Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (MEEDM) dans sa version actualisée de 2016 dans le cadre de ce projet. Ainsi pour évaluer les impacts sur le patrimoine naturel, l'expertise environnemental a été construite en suivant la trame du Guide de l'Étude d'Impacts selon les quatre points suivants :

- 1- Etat initial ;
- 2- Analyse des différentes variantes pour le projet et choix de la variante de moindre impact ;
- 3- L'évaluation des impacts environnementaux de la variante finale ;
- 4- Les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » proposées dans le cadre du projet.

L'identification des enjeux dans le cadre de l'Etat Initial permet d'envisager différentes implantations de manière à étudier l'impact de chacune d'entre elles. Le projet retenu tient ainsi compte des différents enjeux et contraintes techniques et environnementales recensées pour parvenir au meilleur équilibre et consensus possible. La démarche du choix regroupe les éléments suivants (**« 7.2.2 Le choix du projet »** à la page 47 du document **« 57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact »**) :

- Les raisons du choix du site retenu ;
- L'analyse des partis d'aménagement ;
- L'analyse des différentes solutions de substitutions étudiées : analyse des variantes d'implantation ;
- Le choix de la variante d'implantation retenue ainsi que les optimisations effectuées ;
- Le choix du modèle d'éolienne (hauteur, puissance, envergure).

Cette démarche est appliquée à ce projet dans le document **« 57-RWE-Ban-SaintJean-2.1-EtudeImpact »** au chapitre **« E.4 Evaluation des variantes »** et aboutit à un tableau de synthèse justifiant du choix de la variante n°5 comme variante finale à la page 187.

Les préconisations du bureau d'étude environnemental recommandent de privilégier la variantes 5 pour donner la priorité à l'implantation d'éolienne dans les zones à enjeux écologiques faibles ou modérés, selon les recommandations de la DREAL vis-à-vis de la biodiversité, tout en respectant les contraintes techniques.

- Concernant les chiroptères, la variante 5 permet :
 - D'éviter totalement le bois du Ban Saint-Jean, site à enjeu pour ces espèces ;
 - De retirer toutes les éoliennes situées en secteur à enjeu fort : ainsi que précisé dans l'Etat Initial dans la partie « **7.6 Bilan concernant les chiroptères et enjeux associés** » aux pages 224 et suivantes du chapitre « **4 Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (dits « Scénario de référence »)** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFaune-Flore** », notamment la carte 35 : Enjeux écologiques liés aux chiroptères à la page 225 les 3 éoliennes et leurs aménagements respectifs sont situés dans des secteurs à enjeux globaux classés faibles pour les chiroptères.
 - D'implanter les éoliennes en milieu ouvert et agricole uniquement.

- Concernant les espèces faunistiques et le Milan royal en particulier, la variante 5 permet :
 - D'éviter largement le secteur au sud du ban Saint-Jean utilisé par l'avifaune en migration active pré-nuptiale mais surtout survolé par le Milan royal en période de reproduction. En effet, ainsi que précisé dans la partie « **5.3.5 Suivi spécifique du Milan royal nicheur** » en pages 135 à 142 du chapitre « **4 Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (dit « Scénario de référence »)** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** », les secteurs fréquentés par le Milan royal ne se situent pas dans la zone d'implantation ;
 - D'éviter totalement le bois du Ban Saint-Jean, site à enjeu pour l'avifaune nicheuse ainsi que de privilégier les secteurs à enjeu faible ou modéré (carte 27 : avifaune migratrice pré-nuptiale : enjeux et carte 29 : avifaune migratrice post-nuptiale : enjeux aux pages 170 et 172).
 - De réduire l'effet barrière.

La variante 5 retenue est ainsi un compromis entre les différentes thématiques tout en respectant les contraintes et spécificités propres du site du Ban Saint-Jean qui concernant notamment :

- Une hauteur maximale en bout de pale de 150m, le projet éolien étant situé sous un tronçon du réseau de vol très basse altitude (RTBA) de la Défense, et concerné par des procédures de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;
- Le respect d'une distance de sécurité de 150 m (hauteur d'éolienne) entre l'implantation et la route départementale ;
- La maîtrise foncière ;
- L'effet de sillage des éoliennes (fatigues mécaniques et pertes de productibles) ;

- L'éloignement aux habitations ;
- La suppression des trois éoliennes (E4, E5, E6), localisées dans le bois du camp du Ban Saint-Jean dans la variante initialement présentée avant la demande de compléments, permet également d'éviter directement le site mémoriel.

Concernant le gabarit des éoliennes pour l'étude des variantes, le choix s'est porté sur des éoliennes de 150m de hauteur totale maximale en bout de pale :

- Le modèle N117 de Nordex, avec un moyeu à 91 m de hauteur est un diamètre de rotor de 116,8 m, en milieu boisé pour les variantes 1, 2 et 4 ;
- Le modèle N131 de Nordex, avec un moyeu à 84 m de hauteur et un diamètre de rotor de 131 m, en milieu agricole pour les variantes 2, 3 et 4 ;
- Le modèle V126 de Vestas avec un moyeu à 87 m de hauteur et un diamètre de rotor de 126 m, en milieu agricole pour **la variante 5 retenue** suite à la demande de compléments.

En effet, lors du dépôt de 2019, le projet considérait uniquement en milieu agricole le modèle N131 de Nordex avec une garde au sol de 19.6 mètres. Suite à la demande de complément, le modèle finalement retenu des éoliennes situées en culture s'est porté sur le modèle V126 avec une garde au sol de 24.6 mètres. Il s'agit de la mesure de réduction MR02 présentée en page 327 et suivantes du chapitre « **5 Analyse des effets du projets et mesures associées** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** » qui permet de limiter le risque de mortalité de la faune volante (chiroptères et avifaune) en conservant un espace non-négligeable entre les pales et le sol. En raison de contraintes autres que les contraintes écologiques, notamment l'impossibilité d'augmenter la hauteur totale des éoliennes au-delà de 150 mètres (zone RTBA et procédure de l'aérodrome Metz-Nancy-Lorraine) et le choix de la variante 5 retenue composée de 3 éoliennes, le diamètre du rotor des éoliennes (126 mètres) ne peut être réduit davantage.

Par ailleurs, il semble important de rappeler que le projet a été adapté pour passer d'une variante de 8 éoliennes à une variante de 3 éoliennes uniquement situées en milieu ouvert et faisant l'objet d'un ensemble de mesures associées :

- Implantation en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques / Adaptation du projet aux sensibilités écologiques (**mesure ME01**) ;
- Eloignement d'au moins 150 mètres en bout de pale des éléments arborés à enjeu (**mesure MR01**) : implantation des 3 éoliennes au sein de culture pour éviter les secteurs les plus sensibles en s'écartant au maximum des boisements, lisières, haies et arbres isolés ;
- Réduction de l'attractivité des abords des éoliennes (**mesure MR04**) ;
- Bridage lors des conditions favorables aux chiroptères (**mesure MR09**) ;
- Arrêt des 3 éoliennes durant 3 jours à partir de chaque opération de travaux du sol : fauche, moisson, labour (**mesure MR10**) ;

- Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle (**mesure MS02**) ;
- Réajustement des mesures initialement prévues dans l'étude d'impact sur la base des résultats des suivis de mortalité, de l'activité des chiroptères en nacelle et/ou de l'activité de l'avifaune sur le site d'implantation (**mesure MA01**) :

Ainsi, la mise en place de ces différentes mesures d'évitement et de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi permet de conduire à des impacts résiduels jugés non-significatifs.

Recommandation n°10 : « L'autorité environnementale recommande le maintien à l'arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre, périodes qui correspondent aux pics des migrations pré-nuptiales et postnuptiales du Milan Royal. »

Une attention particulière a été portée au Milan royal dans l'Etat Initial des milieux naturels, de la flore et de la faune, précisée dans le chapitre « **4 État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (« dit « Scénario de référence) »** et notamment dans la partie « **5 Oiseaux** » aux pages 109 et suivantes du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** ».

Le Milan royal fait partie des 10 espèces les plus observées dans les 20 km de l'aire d'étude éloignée et au regard de la sensibilité de l'espèce à l'éolien, un suivi spécifique du Milan royal en période de reproduction/nidification a été réalisé dans l'étude faune-flore, dans un périmètre de 10km² autour de l'aire d'étude immédiate, conformément aux recommandations de la DREAL du Grand Est.

- La carte 19 : observations de Milan royal à la page 137 de la partie « **5.3.5 Suivi spécifique du Milan royal nicheur** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** », précise la localisation des nids ainsi que les localisations des différentes trajectoires de vol par rapport au site du projet. L'Etat Initial indique que la plus grande partie des observations de déplacement du Milan royal se situe en dehors de l'aire d'étude immédiate du site du projet, en dehors de la partie sud-est qui est survolée.
- La carte 20 : habitats utilisés par le Milan royal à la page 141 de la partie « **5.3.5 Suivi spécifique du Milan royal nicheur** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** », précise la nature et la localisation des habitats les plus utilisés par l'espace qui sont les prairies pâturées et de fauche. Les secteurs les plus fréquentés par le Milan royal se situent ainsi à l'est de l'aire d'étude immédiate du projet, secteurs composés de prairies et de petits boisements.

Le suivi spécifique en période de reproduction/nidification de l'Etat Initial du Milan royal conclut que les habitats présents au sein de l'aire d'étude immédiate du projet semblent peu attractifs pour l'espèce car sont principalement des espaces ouverts de culture. Les

boisements présents dans l'aire d'étude immédiate ne sont pas non plus occupés comme zone de nidification ou de chasse. En revanche, la partie sud-est de l'aire d'étude immédiate ainsi que l'extrémité sud du bois ont été survolées.

De plus, concernant les migrations postnuptiale et prénuptiale, l'Etat Initial précise que le Milan royal survole le nord du site du Ban Saint-Jean en période prénuptiale avec un enjeu écologique classé modéré, et survole le sud du Ban Saint-Jean en période postnuptiale avec un enjeu également classé comme modéré mais révisé à fort en prenant en compte la période de nidification pour le même secteur sud (tableau 50 : synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, aux pages 262 et suivantes et carte 38 : synthèse des enjeux écologiques à la page 265 de la partie « **9 Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude immédiate** » (« **4 État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune** (« dit « **Scénario de référence** ») du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFaune-Flore** »).

L'implantation finale retenue de la variante 5 est un compromis entre différentes thématiques et présente plusieurs avantages au regard des enjeux mesurés ci-dessus (tableau 54 : Variantes étudiés aux pages 298 à 300 de la partie « **3 Présentation et justification de la solution retenue** », chapitre « **5 Analyse des effets du projets et mesures associées**, du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** ») :

- Elle évite totalement le bois du Ban Saint-Jean, secteur à enjeu pour plusieurs groupes faunistiques (priorité n°1) ;
- Surtout, elle évite les secteurs identifiés à fort enjeu en ne présentant aucune éolienne en forêt et évite fortement le secteur ouvert au sud du Ban Saint-Jean fréquenté et survolé par le Milan royal en période de reproduction et utilisé par l'avifaune en migration active prénuptiale (priorité n° 2 et mesure ME01) ;
- Il s'agit de la variante avec le moins d'éolienne, passant de 8 éoliennes pour la variante en présentant le plus grand nombre, à 3 éoliennes pour la variante finale, limitant l'effet barrière sur les axes de migrations de l'avifaune, notamment celle du Milan royal ;

Ainsi, le choix de la variante 5 a permis de réduire les impacts prévisibles du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore, et en particulier sur le Milan royal.

Par ailleurs, un ensemble de mesures a été mis en place permettant de réduire fortement les risques de collisions pour le Milan royal nicheur et en migration, conduisant à des impacts résiduels jugés faibles voir négligeables (chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** », partie « **5.2 Impacts résiduels sur les oiseaux** » en pages 357 et suivantes du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFauneFlore** », et « **6.2.2 Synthèse des impacts résiduels sur les oiseaux** » à la page 286 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** ») :

- Mesure ME01 : implantation en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques / Adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;

- Mesure MR04 : réduction de l'attractivité des abords des éoliennes à l'égard de la faune, en particulier les rapaces et les chauves-souris ;
- Mesure MR10 : arrêt des éoliennes durant 3 jours à partir de chaque opération de travaux au sol pour réduire les risques de collisions avec les pales des éoliennes pour l'avifaune, en particulier les rapaces avec le Milan royal comme espèce visée en priorité. Afin d'augmenter l'efficacité de cette mesure, une augmentation des rayons d'action a été mise en place pour couvrir l'ensemble des parcelles agricoles dans un périmètre de 275 m autour des éoliennes et une étendue de 144 hectares. ;
- Mesure MA01 : engagement à revoir les mesures de réduction dans le cas où les suivis constataient une mortalité sur le parc éolien plus élevée qu'attendue, comme la mise en place d'un dispositif de détection/effarouchement ou d'autres mesures.

Ainsi, la mise en place de ces différentes mesures d'évitement et de réduction, et d'accompagnement permet de conduire à des impacts résiduels jugés faibles voire négligeables sur le Milan royal. L'Étude d'Impact juge l'impact sur la dynamique de population de Milan royal non-significatif. Le maintien à l'arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre n'est pas nécessaire d'après l'étude menée.

Recommandation n°11 : « L'autorité environnementale estime que ces mesures [bridage chauves-souris] insuffisantes car portant sur une période et des conditions. En effet, le dossier montre que la Pipistrelle de Nathusius est active jusqu'à 6m/s et la Noctule commune jusqu'à 6.5m/s. de même, l'activité de la Noctule de Leisler est notable dès 11°C. Il serait donc indispensable de relever le seuil du bridage entre le 1^{er} août et le 31 octobre pour adopter les mesures suivantes :

- les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après son lever :

- ***Du 1^{er} avril au 31 juillet, lorsque la température est supérieure ou égale à 11°C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 5.5m/s ;***
- ***Du 1^{er} août au 31 octobre, lorsque que la température est supérieure ou égale à 11°C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 6.5m/s. »***

Dans le cadre de ce projet, un système d'écoute avec 2 microphones disposés respectivement à 5 et 50 mètres sur un mât de mesures (médiane à 25m environ) a été installé. Ces enregistrements de l'activité des chauve-souris ont été menés du 7 avril au 31 octobre 2018. Sur les 7 mois d'enregistrements, 198 nuits d'enregistrements ont été réalisées sur le site sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères (3 saisons : printemps, été et automne), totalisant 4 060 contacts de chauve-souris (en minute positive). Ce protocole a été fait sur un cycle complet et est donc conforme aux différents guides nationaux et régionaux

en vigueur, notamment le guide des recommandations SFEPM sur le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres et le guide de recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens de la DREAL Grand-Est.

Les dispositions et seuils de bridage relatifs à l'activité des chauve-souris est précisé dans le descriptif de la mesure de réduction **MR09 Arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères** au chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » à la page 336 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3 VoletFaune-Flore** ». Cette mesure a été modifiée suite à la demande de complément à la demande d'autorisation environnementale de manière à relever les seuils du bridage et par conséquent son efficacité du bridage. En effet, le seuil d'arrêt des éoliennes a été fixé à une vitesse de vent de 5,5m/s en comparaison à une vitesse de vent de 5m/s initialement prévue, permettant de couvrir 90% de l'activité des chauve-souris en altitude.

Par ailleurs, les mesures MS01 (suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et MS02 : suivi de l'activité des chiroptères en nacelle), visent en particulier les chauve-souris afin de s'assurer que l'estimation effectuée dans l'étude d'impact du projet en termes de risque de mortalité n'est pas dépassée dans la réalité. Les suivis de mortalité seront initiés dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien. De plus, suite à ces mesures de suivi, la mesure d'accompagnement MA01 est un engagement du Maître d'Ouvrage à revoir les mesures de réduction initialement prévues dans l'étude d'impact ou de mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction, comme par exemple la révision des conditions d'arrêt des éoliennes vers des seuils plus contraignants. Cette mesure vise l'ensemble des espèces et habitats du site d'exploitation et en particulier les chiroptères

Par conséquent, ainsi qu'il est précisé dans le chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » notamment dans le tableau synthèse 61 aux pages 362 et suivantes concernant les chiroptères, la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts, permet de conduire à des impacts résiduels jugés négligeables.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage conserve le plan de bridage présenté dans l'Etude d'Impact et considère que le suivi du parc éolien permettra de vérifier si les seuils de bridage doivent être adaptés.

Recommandation n°12 : « L'autorité environnementale recommande de respecter une marge de recul de 200 m entre les extrémités des pales et les boisements ou les haies comme mesure de réduction de la mortalité des chauves-souris. »

Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse apportée aux recommandations n°8 et 9 du présent mémoire en réponse, la variante retenue pour le projet résulte d'une analyse multi-critères des variantes étudiées. La partie « **3 Présentation et justification de la solution retenue** » aux pages 297 à 311 du chapitre « **5 Analyse des effets du projets et mesures associées** » (document « **57 - RWE - 2.3-VoletBiodiversité** ») , précise les choix effectués et les priorités suivies afin de parvenir à la variante 5 retenue.

Avec cette variante, le projet respecte les recommandations de la DREAL vis-à-vis de la biodiversité (éviter complet des boisements et une implantation dans les zones à enjeux écologiques faibles ou modérés) et les impacts prévisibles ont particulièrement été réduits à travers la réduction du nombre de 8 à 3 éoliennes et l'évitement des secteurs les plus sensibles, avec notamment en priorités n°3 et 4:

- « *L'éloignement des éoliennes des éléments arborés à enjeux : mâts situés à au moins 200 m de ces éléments arborés à enjeux, et bouts de pale situés à au moins 200 m des éléments arborés à enjeux pour E1 et E2* » ;
- *L'évitement des continuités écologiques, en évitant notamment toutes les lisières forestières, et avec une implantation de toutes les éoliennes en dehors des boisements (recommandation DREAL), et à distance de l'allée centrale menant au bois du Ban Saint-Jean* ».

De plus, la partie « **3.4 Distance des éoliennes aux éléments arborés** » du chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » (document « **57 - RWE - 2.3VoletBiodiversité** »), rappelle les distances des éoliennes aux végétales arborées les plus proches en fonction de leur niveau d'enjeu :

Le tableau ci-dessous montre les distances par rapport aux végétations arborées les plus proches.

Éolienne	Elément arboré le plus proche (hauteur)	Distance à l'élément arboré le plus proche	
		Depuis le mât (DL)	Depuis le bout de pale (DO)
E1	Lisière de haie arborée (10 m)	267,7 m	215,6 m
	Haie basse à <u>enjeu faible</u> (3 m)	196,2 m	150,4 m
E2	Arbres en lisière de friche (25 m)	276,2 m	220,1 m
	Allée arborée (10 m)	327 m	272,9 m
	Lisière forestière (15 m)	425 m	368,1 m
E3	Allée arborée (10 m)	202,4 m	153,6 m
	Lisière forestière (15 m)	201,3 m	150,8 m
	Verger à <u>enjeu faible</u> (5 m de haut)	170 m	125,7 m

Par ailleurs, les recommandations de la DREAL vis-à-vis de la biodiversité comme par exemple l'évitement complet des zones forestières, l'implantation dans les zones à enjeux écologiques faibles ou modérés ont été suivies avec également la mise en place de la mesure de réduction MRO1 : *implantation au sein des cultures et éloignement d'au-moins 150 mètres entre le bout de pale et la végétation à enjeu.*

Ainsi, les trois éoliennes sont implantées en cultures et respectent une distance oblique d'au moins 150 mètres entre le bout de pale et la végétation à enjeu la plus proche. E1 et E2 respectent une distance de 200 mètres des éléments arborés à enjeu depuis le bout de pale. Le verger à proximité de E3 (170 mètres), a été classé à enjeu faible, y compris pour les chiroptères. Par ailleurs, il est important de rappeler que l'implantation retenue résulte d'une analyse multifactorielle ; d'autres critères sont pris en compte lors du choix de l'implantation finale. Par exemple, l'implantation retenue a permis de faciliter un alignement paysager en situation linéaire et parallèle avec les parcs éoliens voisins, comme démontré dans le chapitre « **II-2 Détermination des logiques de composition paysagère** » à la page 72 du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.5-VoletPaysager** ».

De plus, un bridage lors des conditions favorables aux chiroptères (**mesure MRO9**) a été mis en place dont le scénario retenu est précisé aux pages 336 et 337 (chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** », document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3-VoletFauneFlore** »). Cette mesure vise toutes les espèces de chiroptères et en particulier les espèces de haut vol et connues pour être sensibles à l'éolien (7 espèces contactées dont 4 avec des niveaux d'activité significatifs), et sera effective dès la mise en service du parc éolien. Ce bridage permet de prévenir la collision de 90% des chiroptères en activité sur le site du Ban Saint-Jean.

Enfin, un ensemble de mesures associées sont mises en place concernant les chiroptères (chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** », document « **57-RWE-BanSaintJean-2.3-VoletFauneFlore** ») :

- *Implantation des éoliennes en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques / Adaptation du projet aux sensibilités écologiques (**mesure ME01**)* en pages 322 et 323 ;
- *Eloignement d'au moins 150 mètres en bout de pale des éléments arborés à enjeu (**mesure MR01**)* en page 326 et 327: les mâts des 3 éoliennes sont situés à au moins 200 m des éléments arborés à enjeu pour les chiroptères, avec une éolienne à 170 m d'un verger à enjeu faible (sans intérêt particulier pour les chiroptères) et les 2 autres à au moins 200 m en bout de pale de tout élément arboré à enjeu ;
- *Garde au sol des éoliennes de 24.6 mètres (**mesure MR02**)* en pages 327 et 328;
- *Obturer les interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes (**mesure MR03**)* en page 328 et 329 ;
- *Réduction de l'attractivité des abords des éoliennes (**mesure MR04**)* en pages 329 et 330 ;
- *Limitation des nuisances envers la faune (**mesure MR08**)* en pages 335 et 336 : limiter les phénomènes d'attraction de certaines espèces de chauves-souris et passereaux. Les éoliennes ne présenteront pas d'éclairage supplémentaire à celui mis en place pour l'aviation, notamment les nacelles ne seront pas éclairées sauf lors des interventions (majoritairement le jour) ;
- *Arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères (**mesure MR09**)* en pages 336 et 337;
- *Le suivi de l'activité des chiroptères en nacelle (**mesure MS02**)* en pages 346 et 347 : Réalisation d'écoutes en altitude des chiroptères dès la première année avec des systèmes d'enregistrements installés sur l'éolienne la plus proche des boisements de manière à évaluer l'efficacité du bridage et à procéder à sa modification si besoin (mesure MS01 de Suivi post-implantation de la mortalité de l'avi-faune et des chiroptères en pages 343 à 346). Ces écoutes sur mât menées seront couplées aux données météorologiques, et permettront de définir les nouvelles conditions horaires et météorologiques du bridage si nécessaire.

Aussi, pour la majorité des boisements et haies situées, la distance recommandée par la MRAe est respectée. Seuls deux boisements et haies identifiés à enjeux faibles ne tiennent pas compte de cette recommandation. Cependant, l'ensembles des mesures mises en place et particulièrement celles précisées ci-dessus permettent tout de même de conduire à des impacts résiduels jugés faibles voire négligeables pour les chiroptères.

Recommandation n°13 : « *L’Ae rappelle enfin qu’en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l’environnement) les maîtres d’ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l’inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d’organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO qui recense l’ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L’objectif de ce dispositif est l’enrichissement de la connaissance en vue d’une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l’enquête publique.»*

Conformément à la réglementation en vigueur, les données brutes de biodiversité ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO préalablement à l’enquête publique.

3.1.2 – Les nuisances sonores

Recommandation n°14 : « *L’autorité environnementale rappelle que le Maître d’Ouvrage doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. L’autorité environnementale recommande la réalisation, après mise en service du projet, de mesures de réception acoustique afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de confirmer l’absence de nécessité de mise en œuvre des modes de fonctionnement optimisés par bridage des éoliennes. »*

La méthodologie suivie dans le cadre de l’étude acoustique, qui consiste à récupérer et analyser les niveaux sonores mesurés tout au long de la campagne, est précisée dans le document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » au chapitre « **6 Etude acoustique** » en page 42. Le bruit généré par les éoliennes entre dans le champ d’application de l’arrêté du 26 août 2011 modifié par l’arrêté du 10 décembre 2021 dont les dispositions sont précisées dans le document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » au chapitre « **3.1.2 Impact acoustique en phase d’exploitation – 3.1.2.1 La réglementation applicable** » à la page 227.

Par ailleurs, le chapitre « **8 Suivi du Parc Éolien** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » dans sa partie « **8.2 Suivi Acoustique** » en page 303 précise qu’une campagne de mesures de contrôle de la situation acoustique sera réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et de procéder à la modification du fonctionne du parc si besoin.

En effet, l’article 28 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011, modifié par l’arrêté du 10 décembre 2021, stipule :

- I- L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation ;
- II- Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesures acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les conditions de suivi de la situation acoustique sont, dans tous les cas, précisées dans la réglementation en vigueur. RWE Renouvelables France s'engage ainsi à effectuer les vérifications de conformité après la mise en service du parc éolien ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur à cette date et en toute transparence avec les services de l'Etat et le territoire.

3.2 Remise en état et garantie financière

Recommandation n°15 : « L'autorité environnementale recommande de préciser que le montant de la garantie financière est bien en adéquation avec les coûts de démantèlement et, dans le cas contraire, recommande de compléter ces garanties par un montant complémentaire permettant de couvrir tous les frais de démantèlement. »

Le démantèlement est précisé dans le document « **57-RWE-BanSaintJean-1-Dossier Administratif** » aux chapitres « **5.5 Le démantèlement du parc éolien** » (pages 42 à 45) et « **7.1.3 Garanties financières** » (page 53), ainsi que dans le document « **57-RWE-Ban-SaintJean-2.1-Etude Impact** » aux chapitres « **2.4.3 Le démantèlement** » et « **2.4.3.2 Garanties financières** » à la page 203 :

- Conformément à l'article L.515-46 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières* » ;
- Les modalités de constitution des garanties financières sont également indiquées dans les mêmes chapitres précisés ci-dessus. L'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit un montant de garantie financière calculée selon la formule $M=N*Cu$ (où N est égal au nombre d'unités de production d'énergie et Cu est égal à une base de 50 000€). Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, Cu devient égal à $50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, P étant la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW ;

- En outre, conformément à la réglementation en vigueur dans l'article R. 515-101 du Code de l'environnement : « *la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. **Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation*** ». Le Maître d'Ouvrage précise également que conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, la garantie sera constituée avant la mise en service du parc éolien via un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation sur un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de cette constitution de cette garantie sera transmise au Préfet de Moselle conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, selon la réglementation en vigueur pour des éoliennes de 3.6 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien du Ban Saint-Jean est de 270 000€. Ce montant a été modifié à la page 203 du chapitre « **2.4.3 Le démantèlement** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-2.1-EtudeImpact** » et à la page 44 de la partie « **5.5.3 Le coût du démantèlement** » ainsi qu'à la page 53 de la partie « **7.1.3 Garanties financières** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-1-DossierAdministratif** » afin d'inclure les nouvelles dispositions prévues dans l'arrêté.

Le Maître d'Ouvrage précise également que le coût du démantèlement est évoqué dans la partie « **5.5.3 Le coût du démantèlement** » du document « **57-RWE-BanSaintJean-1-DossierAdministratif** ».

Annexe 1 : Avis de MRAE sur le projet éolien du Ban Saint-Jean



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
et de l'Environnement

Affaire suivie par Marie-Laurence Rawung
Tél : 03.87.34.88.98
07 88 13 73 07

✉ marie-laurence.rawung@moselle.gouv.fr

Metz, le 27 JUIN 2022

Madame la directrice générale,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un parc éolien composé de 3 mâts et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Deting.

Une attestation de dépôt et de complétude vous a été délivrée le 16 décembre 2019.

Vous avez remis auprès de mes services des compléments au dossier les 28 juillet 2021 et 5 avril 2022.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier est reconnu complet et régulier et peut désormais faire l'objet d'une enquête publique prévue aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis le 23 juin 2022 par l'Autorité environnementale sur votre projet. Cet avis sera versé au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, qui prévoit également que l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et qui sera également versée au dossier d'enquête publique

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir vos éléments de réponse.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Philippe Alif

Madame Laetitia Hurez
Directrice générale
Société Parc éolien du Ban Saint-Jean
50, rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction du parc éolien
de Ban Saint-Jean à Denting (57) porté par la Société
du Parc éolien de Ban Saint-Jean**

n°MRAe 2022APGE71

Nom du pétitionnaire	Parc éolien du Ban Saint-Jean
Commune	Denting
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de construction du parc éolien de Ban Saint-Jean
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/05/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation du parc éolien de Ban Saint-Jean à Denting porté par la société parc éolien de Ban Saint-Jean la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 05 mai 2022.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Parc éolien du Ban Saint-Jean, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Deting, dans le département de la Moselle (57). Le lieu d'implantation est situé à environ 5 km à l'est de la commune de Boulay, sur la partie est d'un plateau aux faibles ondulations limitée à l'ouest par les côtes de Moselle et à l'est par la région du Warndt.

Le projet porte sur la construction de 3 éoliennes de 3,6 MW chacune. La production électrique annuelle attendue de ce parc sera d'environ 23 GWh pendant une durée d'exploitation d'environ 20 ou 25 ans², soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation annuelle moyenne d'électricité de 3 500 foyers³. Le projet prévoit également un poste de livraison.

Il s'inscrit dans le contexte éolien favorable mais déjà très dense si on tient compte des parcs éoliens existants aux alentours. On compte en effet 43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 km et 53 éoliennes en comptant 3 autres projets dans le même périmètre dont les demandes sont déjà déposées.

L'étude d'impact est complète et détaillée mais néglige cependant un aspect mémoriel important du site du projet : la proximité de l'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean, camp militaire des années 1930 transformé en camp de détention durant la seconde guerre mondiale, dans lequel plusieurs milliers de soldats d'Europe de l'Est, majoritairement ukrainiens, ont péri et sont enterrés. Cet aspect doit absolument être pris en compte pour l'insertion paysagère du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les paysages et les covisibilités ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter le volet des solutions alternatives par la justification du choix du site dit du Ban Saint-Jean ;***
- ***évaluer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les impacts prévisibles des travaux de raccordement au vu des enjeux environnementaux, notamment en cas de création de lignes aériennes ;***
- ***prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR) ;***
- ***mentionner dans le dossier l'intérêt historique de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean et adapter l'analyse des contraintes historiques du projet en fonction de la présence de ce camp ;***
- ***rehausser le niveau d'impact cumulé sur le paysage qui ne peut être considéré comme faible vu l'effet de saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et de Niedervisse.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

Par ailleurs, l'Ae informe que le présent avis tient compte des réponses apportées en mars 2022 (mémoire en réponse) par le pétitionnaire au service instructeur sur les volets biodiversité et paysage.

² Les 2 durées figurent dans le dossier du pétitionnaire.

³ Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Parc éolien du Ban Saint-Jean, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Denting, dans le département de la Moselle (57). Le lieu d'implantation du projet est situé à environ 5 km à l'est de la commune de Boulay sur la partie est d'un plateau aux faibles ondulations limitée à l'ouest par les côtes de Moselle et à l'est par la région du Warndt.

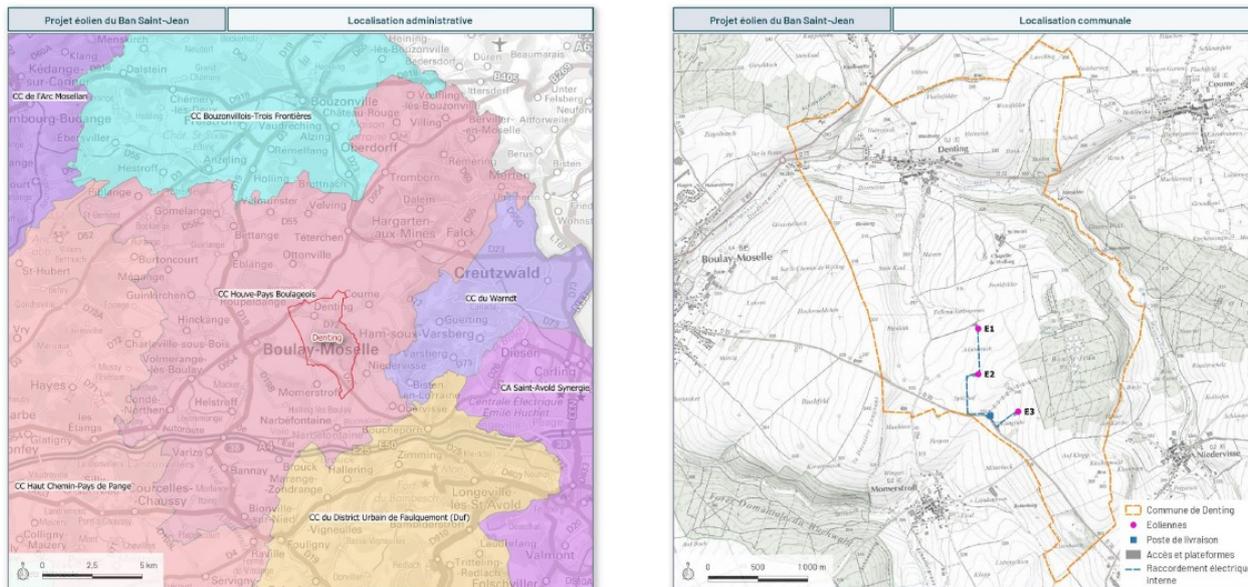


Figure 1 – plans de situation du projet

Le projet porte sur la construction d'un parc constitué de 3 éoliennes de 3,6 MW chacune et d'un poste de livraison.

La production électrique annuelle attendue de ce parc sera d'environ 23 GWh pendant une durée d'exploitation d'environ 20 ou 25 ans⁴, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation annuelle moyenne d'électricité de 3 500 foyers⁵.

Des câbles électriques enfouis ou existants relient le poste de livraison au poste source avant de délivrer l'électricité produite sur le réseau haute tension. Le tracé de raccordement n'est pas connu à ce stade du projet, le raccordement étant porté par le gestionnaire de réseau électrique une fois les autorisations obtenues pour les éoliennes. Les impacts du raccordement sur l'environnement ne sont donc pas encore examinés. L'Ae rappelle que le raccordement au poste source fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner (article L.122-1 III du code de l'environnement⁶).

L'Ae recommande d'évaluer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les impacts prévisibles des travaux de raccordement au vu des enjeux environnementaux, notamment en cas de création de lignes aériennes.

Le projet s'inscrit dans le contexte éolien favorable, du point de vue de la ressource en vent, mais déjà très dense si on tient compte des parcs éoliens existants aux alentours. On compte en effet

⁴ Les 2 durées figurent dans le dossier du pétitionnaire.

⁵ Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** : [...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 km et 53 éoliennes en comptant 3 autres projets inscrits dans le même périmètre dont les demandes d'autorisation sont déjà déposées.

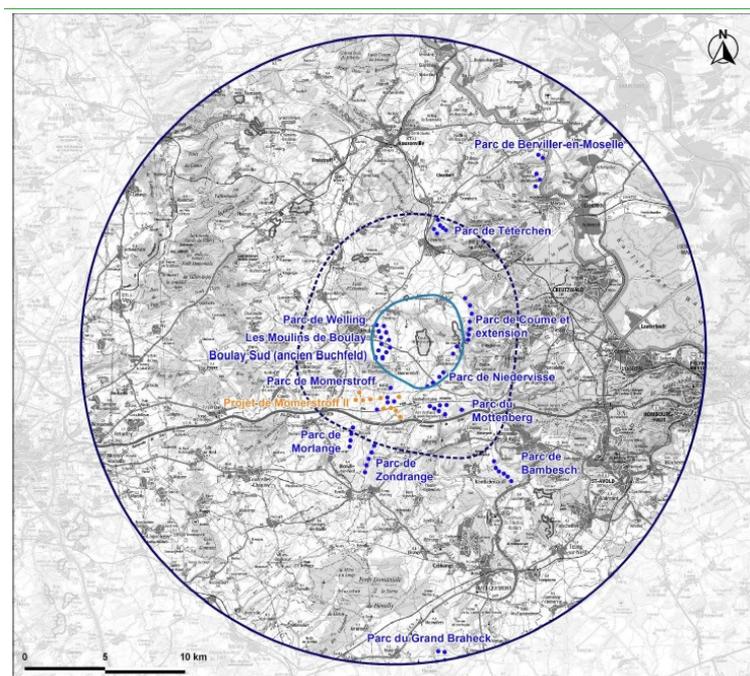


Figure 2 – contexte éolien existant ou prévu dans un rayon de 5 à 7 km et 17 à 20 km autour du projet

Les éoliennes seront du type Vesta V126 (modèle envisagé) d'une hauteur de 150 m. Le dossier précise que cette hauteur est limitée à 150 m (hauteur hors tout, pale à la verticale) par une servitude aéronautique militaire liée à l'inscription du projet dans un tronçon du réseau de vol à très basse altitude.

L'habitation la plus proche, à 832 m des éoliennes, est une ferme isolée située sur la commune de Momerstroff.

L'accès aux éoliennes se fera par la route départementale RD 25. Afin de réduire l'impact sur le sol, une partie des chemins existants sera empruntée pour les accès. 3 835 m² de chemins existants seront donc renforcés pour les besoins du projet et 3 744 m² de nouveaux chemins seront créés.

Au total, le projet impactera une surface d'environ 15 700 m² en phase chantier.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec les documents supérieurs suivants (avis partagé par l'Ae) :

- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 adoptée le 21 avril 2020 ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et ses documents joints en tant qu'annexes :
 - le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
 - le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé en novembre 2015 ;
- la carte communale de la commune de Denting.

L'Ae précise que le nouveau SDAGE Rhin Meuse pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté ministériel en date du 18 mars 2022.

Par ailleurs le dossier mentionne la cohérence du projet avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe le Schéma régional de l'éolien (SRE) de Lorraine de décembre 2012, pourtant annulé par la cour d'appel administrative (CAA) de Nancy le 14 janvier 2016. Le pétitionnaire considère en effet que le travail cartographique effectué dans ce schéma n'en reste pas moins intéressant pour identifier les secteurs propices au développement de l'éolien.

Le dossier indique également que le projet est cohérent avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est , la Préfète de la région Grand Est ayant : « *fixé la capacité d'accueil des EnR à 5 000 MW supplémentaires d'ici 2030.* ».

L'Ae rappelle que ce Schéma au niveau de la région Grand Est est toujours en cours de révision. La consultation préalable avec le public a eu lieu du 14 septembre au 30 octobre 2020. Le projet de schéma a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 4 février 2022⁷. L'approbation de ce schéma par la Préfète est prévue au 2^e semestre 2022.

L'Ae rappelle également au pétitionnaire que, au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter pourraient être inférieures si d'autres installations de production sont entrées depuis « dans la file d'attente ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse des sites possibles que l'on ne retrouve que trop rarement dans les dossiers examinés par l'Ae. Cette analyse procède par élimination à partir des communes favorables à l'implantation d'éoliennes et des contraintes aéronautiques, urbaines et environnementales d'abord au niveau du département puis dans un rayon de 20 km autour du site.

Cependant, si cette analyse des solutions de substitution raisonnable pour le choix du site a été initiée, elle n'est pas totalement aboutie. En effet, après élimination de toutes les communes présentant des contraintes trop importantes pour les critères rappelés ci-dessus, le choix de la commune de Denting plutôt que d'autres communes favorables à l'éolien n'est pas expliqué.

La carte finale des territoires communaux possibles (en vert clair dans la figure 3) montre qu'un grand nombre d'autres communes auraient pu accueillir le projet.

⁷ Avis du 4 février 2022 consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

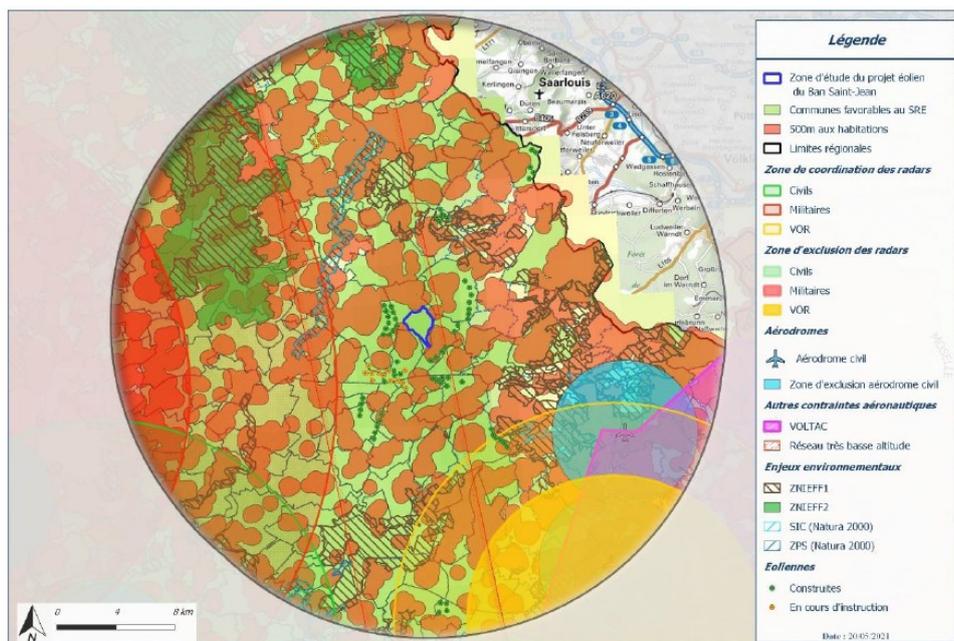


Figure 3 – synthèse des contraintes dans un rayon de 20 km

La justification du projet dans le dossier passe donc d'une échelle « 20 km » directement à l'échelle du site et de ses contraintes propres sans explication.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le volet des solutions alternatives par justification du choix du site dit du Ban Saint-Jean.

À l'échelle du site, le dossier prend en compte encore quelques contraintes particulières comme :

- la présence de 2 monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 m ;
- un recul d'une hauteur d'éolienne aux routes départementales.

Cependant la principale contrainte relative aux sites historiques, qui aurait dû inciter le pétitionnaire à rechercher des solutions alternatives, à savoir la présence de l'ancien camp militaire du Ban Saint-Jean, chargé d'histoire, n'est pas mentionnée dans le dossier (cf chapitre 3.1.2. du présent avis).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, très détaillée et bien renseignée à l'exception de la partie relative à l'insertion paysagère à proximité du camp militaire du Ban Saint-Jean, comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et de prise en compte des préoccupations environnementales est exposée dans le dossier, tant en phase de chantier qu'en phase exploitation.

Le choix des rayons des différentes aires d'études de 1 à 2,5 km (aire d'étude immédiate), de 5 à 7 km (aire d'étude rapprochée) de 17 à 20 km (aire d'étude éloignée) est bien justifié dans le dossier.

Pour certains sujets (distance aux habitations par exemple), le dossier présente une carte claire que l'on ne trouve généralement pas dans les autres dossiers (cf figure 5).

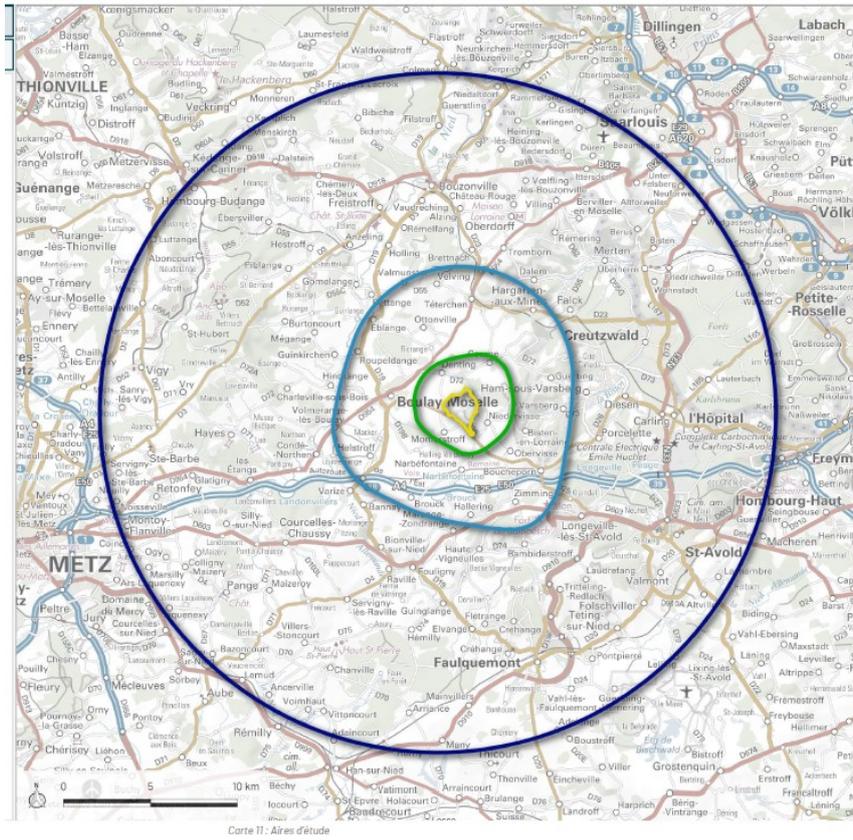


Figure 4 – rayons maximal des différentes aires d'étude

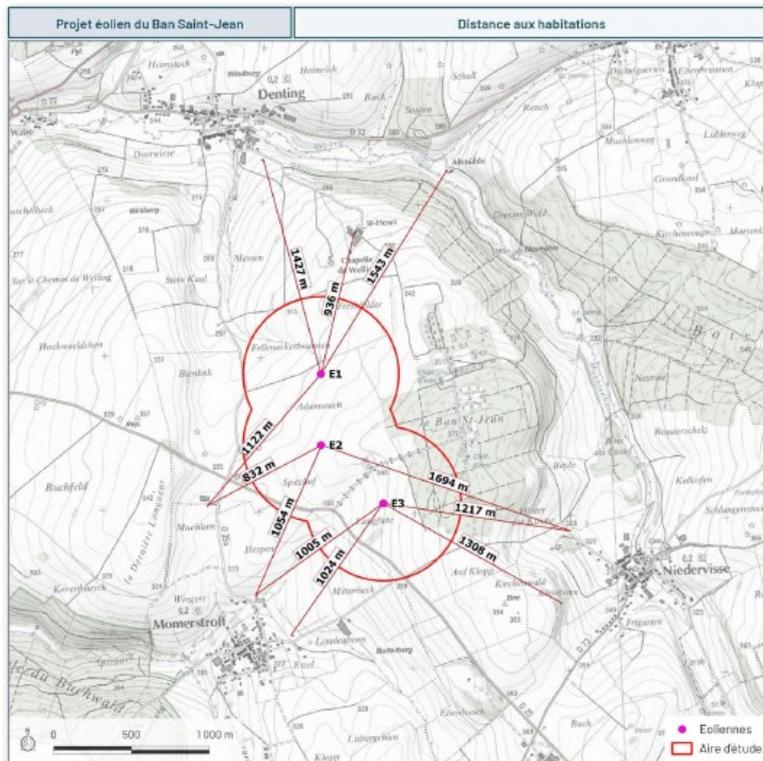


Figure 5 – distance aux habitations

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- le paysage et les covisibilités ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Les installations éoliennes fournissent de l'énergie électrique propre et renouvelable. La production électrique des parcs éoliens contribue à la réduction des émissions de CO₂ du parc électrique français.

Le dossier précise que la production énergétique du parc éolien est estimée à environ 23 GWh/an, ce qui correspond à la consommation moyenne électrique annuelle d'environ 3 500⁸ foyers selon l'Ae (5 267 foyers d'après le dossier). Le dossier précise également le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation. Le temps de retour a été calculé dans le dossier à 8,7 mois. La centrale éolienne restituera donc, d'après le dossier, 27 fois plus d'énergie⁹ qu'elle n'en a consommé au cours de son cycle de vie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers.

Le dossier précise que le parc éolien permettra d'éviter les émissions de 1 448 Teq CO₂ (tonnes équivalent CO₂) de gaz à effet de serre (GES) sur la base d'un gain en émissions de CO₂ de 62 gr/kWh produit.

Le dossier cite comme source la Commission de régulation de l'énergie (CRE), donnée 2020. L'Ae observe que la référence de 62 gr d'émissions évitées est une donnée de l'Ademe intégrant les émissions du cycle de vie complet de l'éolienne depuis sa construction jusqu'à son démantèlement.

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient principalement en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et de quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu à terme : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;
- le temps de retour de l'installation pour les émissions de GES générés dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation dans un contexte de durée programmée de 20 ans au minimum. Il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- l'ensemble des impacts évités par la substitution, sans se limiter aux seuls aspects des gaz

8 Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

9 Calcul effectué pour une durée de vie de 20 ans

à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹⁰.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes (temps de turbinage...) ou l'utilisation des technologies les plus performantes ;
- par le meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Le dossier positionne le projet dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 en cours d'élaboration et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) « 1 » qui a été révisée depuis son approbation. Il aurait été utile en effet de positionner le projet dans le cadre de la SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :

- un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;
- l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;
- une meilleure analyse et présentation des autres impacts du projet de substitution d'électricité sur l'environnement.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

3.1.2. Le paysage et les covisibilités

Le dossier présente un panorama de l'insertion du projet dans le paysage. Il comporte notamment une présentation de 5 variantes d'implantation et une analyse de chaque variante avec des photomontages. D'après le dossier, la variante retenue est la moins impactante du point de vue paysager.

Cette analyse est cependant incomplète. La principale contrainte par rapport aux sites historiques n'est pas mentionnée dans le dossier.

En effet, le projet se situe à 650 mètres à l'ouest de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean, camp militaire des années 1930, transformé en camp de détention durant la seconde guerre mondiale, destiné aux soldats faits prisonniers en Europe de l'Est, majoritairement ukrainiens. De ce fait, de nombreux prisonniers ont péri dans ce camp et les corps sont enterrés en ce lieu. Ce

10 Concernant la production éolienne, les pales, le rotor, les mâts, le socle... à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements et déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz...) des autres modes de production d'électricité majoritaires en France (gaz, nucléaire).

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

12 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

passé historique fait du site du Ban-Saint-Jean un lieu de mémoire et de patrimoine sensible, en particulier vis-à-vis des paysages perceptibles, qui conditionnent l'ambiance du lieu.

Ce site est à peine mentionné dans le dossier alors que le pétitionnaire s'était engagé en phase amont du projet à enlever les 3 éoliennes en forêt afin notamment de respecter ce lieu de mémoire. Le projet présenté respecte cet engagement mais le dossier n'a pas été mis à jour avec ces éléments historiques.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier l'intérêt historique de l'ancien camp militaire du Ban-Saint-Jean et d'adapter l'analyse des contraintes historiques du projet en fonction de la présence de ce camp.

Par ailleurs, le dossier comporte une évaluation des impacts cumulés sur le paysage comprenant une étude de la saturation visuelle. Cette évaluation conclut à un impact cumulé sur le paysage faible, **alors qu'elle identifie un risque de saturation « très élevé » pour la commune de Momerstroff et « très présent » pour la commune de Niedervisse.**

Pour Momerstroff le dossier considère que l'impact de 29 % supplémentaire n'est pas significatif en raison d'un encerclement pré-existant de 206 ° pour ce village. Pour l'Ae cette conclusion n'est pas pertinente. En effet, l'angle de respiration avant projet de 56° à 5 km, diminué de 29° en raison du projet, est actuellement l'angle de respiration le plus large¹³. Le nouvel angle de respiration maximal devient l'angle de 51° situé à l'ouest du projet, soit 5° de moins qu'actuellement.

Pour Niedervisse le dossier considère également que la saturation visuelle est pré-existante au projet. Pour l'Ae, l'angle de respiration avant projet de 80° à 5 km est aussi nettement inférieur à la recommandation du guide cité en note de bas de page n°13 ci-dessous. Cet angle de 80° est aussi l'angle de respiration le plus large actuellement depuis ce village et sera donc diminué encore de 4°.

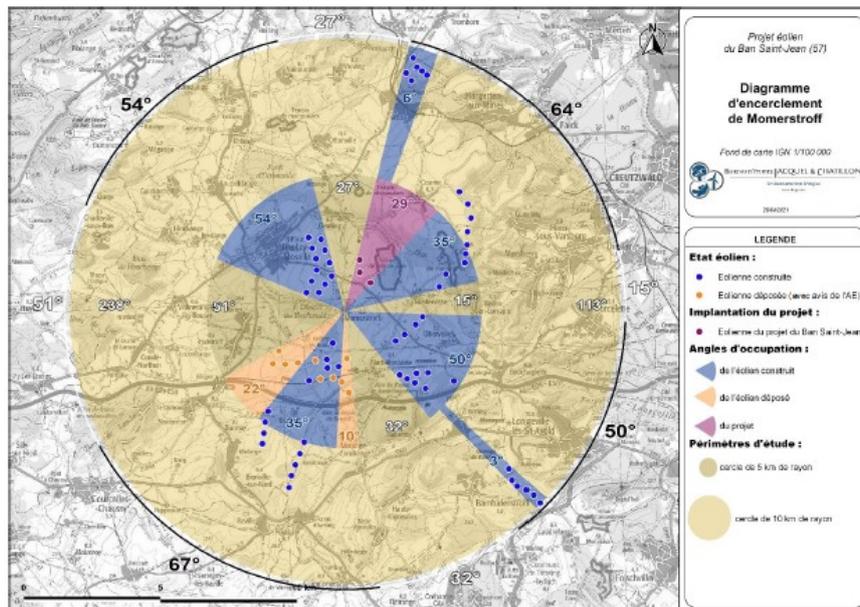


Figure 6 – angles d'occupation de l'éolien autour de Momerstroff

13 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

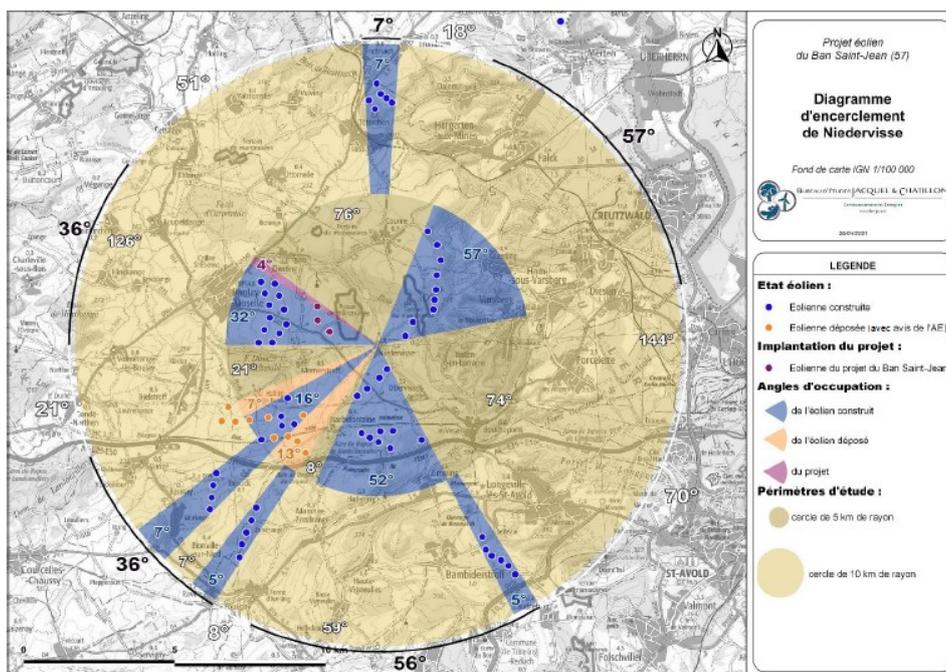


Figure 7 – angles d'occupation de l'éolien autour de Niedervisse

L'Ae recommande de rehausser le niveau d'impact cumulé sur le paysage qui ne peut être considéré comme faible vu l'effet de saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et de Niedervisse.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Oiseaux (avifaune)

Le projet s'inscrit dans une zone représentant un enjeu fort pour le Milan royal et les chauves-souris. Le pétitionnaire a pris en compte ces enjeux et a fait évoluer son projet de manière notable : suppression des éoliennes en forêt, déplacement des machines.



Figure 8 – Milan royal – source INPN

Concernant le Milan royal, l'étude spécifique réalisée montre que la zone d'implantation n'est pas utilisée préférentiellement pour la chasse, mais que l'espèce est très présente en nidification à moins de 5 km, ainsi qu'en chasse et déplacements à moins d'1 km au Sud et à l'Est. L'implantation déterminée pour le projet n'apparaît donc pas incompatible avec l'enjeu Milan royal dans le secteur, mais l'impact reste notable.

Les éoliennes seront du type Vesta V126 (modèle envisagé) d'une hauteur de 150 m. Le diamètre du rotor étant de 126 m, la garde au sol d'une éolienne serait donc de 24 m (indiquée 24,6 m dans le dossier).

Cette hauteur de garde au sol n'est pas conforme à la hauteur recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEPM), qui est de 30 m minimum, et aggrave les risques de collision pour les rapaces

L'Ae recommande de proposer d'autres modèles d'éoliennes respectant une garde au sol de 30 m minimum afin de réduire les risques de collision avec certaines espèces d'oiseaux.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ont cependant été prises en compte. Elles sont rappelées ci-dessous :

- positionnement des éoliennes en dehors des secteurs à enjeux (évitement) ;
- utilisation d'une majorité de chemins existants afin d'éviter toute destruction d'espèces, d'habitats ou dérangement d'individus (évitement) ;
- adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales : pas de travaux en période de reproduction de mi-mars à fin août. En cas de travaux avant mi-mars, le recours à un écologue pour le suivi du chantier sera prévu (réduction) ;
- arrêt des 3 éoliennes durant 3 jours lors des travaux agricoles (fauche, moisson, labour) se situant dans un rayon de 275 mètres autour des éoliennes.

L'Ae estime cette dernière mesure insuffisante car portant sur une période trop limitée. Elle préconise le maintien à l'arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre, périodes qui correspondent aux pics des migrations pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan royal.

Les chauves-souris (chiroptères)

15 espèces de chiroptères ont été contactées et l'aire d'étude compte une richesse spécifique importante. L'activité la plus forte se situe au niveau des boisements, et elle est qualifiée de moyenne sur le reste de l'aire d'étude immédiate (secteurs de milieux ouverts utilisés par les chiroptères). Des mesures de réduction des impacts ont été prises en compte par le pétitionnaire :

- obturation des interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes ;
- arrêt des éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères (scénario retenu : du 1^{er} avril au 31 octobre, durant l'ensemble de la nuit, température supérieure à 12 °C et vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s) et suivi de la mortalité la première année.

Cependant, l'Ae estime ces mesures insuffisantes car portant sur une période et des conditions réduites. En effet, le dossier montre que la Pipistrelle de Nathusius est active jusqu'à 6 m/s et la Noctule commune jusqu'à 6,5 m/s. De même, l'activité de la Noctule de Leisler est notable dès 11 °C. Il serait donc indispensable de relever le seuil du bridage entre le 1^{er} août et le 31 octobre pour adopter les mesures suivantes :

- les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :
 - du 1^{er} avril au 31 juillet, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 5,5 m/s ;
 - du 1^{er} août au 31 octobre, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 6,5 m/s.

De plus, les 3 éoliennes se situent à plus de 200 m des haies ou éléments boisés, avec une distance de 150 m depuis l'extrémité des pales. Or, les accords Eurobats¹⁴ relatifs à la conservation des chauves-souris en Europe et le SRE Lorraine préconisent un retrait de 200 m par rapport aux éléments boisés, à calculer depuis l'extrémité des pales.

L'Ae recommande de respecter une marge de recul de 200 m entre les extrémités des pales et les boisements ou les haies comme mesure de réduction de la mortalité des chauves-souris.

14 L'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été signé en 1994.

Par ailleurs, l'Ae rappelle sa recommandation de proposer d'autres modèles d'éoliennes respectant une garde au sol de 30 m minimum, cette mesure s'appliquant aussi à la réduction du risque de collision pour les chauves-souris.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.4. Les nuisances sonores

Le dossier indique que l'impact acoustique est conforme aux dispositions de l'arrêté 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La méthodologie consiste à évaluer la sensibilité acoustique du projet, à partir de mesures de l'état initial acoustique (corrélées à la vitesse et à la direction du vent) et à partir d'un calcul de l'impact acoustique du projet. Cet arrêté définit des zones à émergence¹⁶ réglementée :

- l'intérieur des maisons individuelles et des immeubles résidentiels ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme publiés et en vigueur.

L'étude indique l'existence de 5 zones à émergence réglementée autour du projet : maisons individuelles ou fermes à Niedervisse, à Momerstroff (2 habitations) à Denting et à Coume.

Cet arrêté contraint les nouveaux projets d'éolien, dans les zones à émergence réglementée où l'état initial acoustique est supérieur à 35 dB(A), à ne pas dépasser les émergences suivantes :

- 5 dB(A) de 7 h à 22 h ;
- 3 dB(A) de 22 h à 7 h.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit.

Le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :

- une sensibilité acoustique nulle à faible de jour comme de nuit ;
- le respect des seuils réglementaires ;
- un impact cumulé faible et limité avec les autres projets de parcs éoliens alentour.

Le dossier indique que : « *seules les mesures de contrôle environnemental post-installation permettent de statuer sur le respect réglementaire. Un plan de bridage pourra être établi à la suite de ces mesures si cela s'avérait nécessaire (en cas de sensibilité acoustique)* ».

L'Ae rappelle toutefois au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien.

L'Ae recommande la réalisation, après mise en service du projet, de mesures de réception acoustique afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de confirmer l'absence de nécessité de mise en œuvre de modes de fonctionnement optimisés par bridage des éoliennes.

¹⁵ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

¹⁶ émergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

3.2. Remise en état et garantie financière

L'article R.515-101 du code de l'environnement qui dispose que : « *La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation* ».

Le dossier indique que pour des éoliennes de 3,6 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien du Ban Saint-Jean est de 198 000 €.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le démantèlement de ces aérogénérateurs devra être mené conformément aux dispositions réglementaires¹⁷.

L'Ae recommande de préciser que le montant de la garantie financière est bien en adéquation avec les coûts de démantèlement et, dans le cas contraire, recommande au pétitionnaire de compléter ces garanties par un montant complémentaire permettant de couvrir tous les frais de démantèlement.

3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

L'étude de dangers est très complète et précise. Elle expose les opérations de maintenance et d'entretien qui participent à la réduction des risques ainsi que les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les différents scénarios sont regroupés et numérotés par thématique, en fonction des typologies d'événements redoutés :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute et projection de glace ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- l'incendie ;
- les fuites de liquides lubrifiants.

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 avril 2011.

¹⁷ Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae relève que ces mesures sont avant tout réglementaires et que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 23 juin 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Annexe 2 : Note du bureau d'études Jacquelin & Châtillon sur l'étude d'encerclement

I.1.1.1. Etude de l'encerclement et de la saturation visuelle

La saturation visuelle peut être évaluée pour les habitants d'un village en cartographiant les angles d'occupation visuelle des éoliennes à partir d'un point théorique de référence qui se situe au cœur des villages. On considérera que des espaces de respiration (angle continu sans éoliennes) supérieurs à 90° (entre l'impression réduite et la vision latérale de la vue humaine) sont nécessaires pour éviter la saturation. Cette valeur n'a pas vocation à être un seuil mais indique simplement un ordre de grandeur pour avoir un espace de respiration.

Au-delà de la distance, les angles théoriques occupés par les éoliennes à partir d'un point central du village permettent d'évaluer l'occupation de l'horizon des éoliennes pour des positions représentatives des effets à partir des lieux de vie et de leurs approches. Comme l'effet d'encerclement participe à la saturation visuelle, l'étude des angles a pour objectif de déterminer les espaces occupés et les espaces de respiration visuelle autour du projet. A cela peut s'ajouter le calcul de la densité éolienne afin d'évaluer un risque de saturation visuelle ; celui-ci est dépendant du risque d'encerclement.

La fermeture des horizons par la composante éolienne peut créer un effet de saturation. En effet, la multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voire du cœur d'un lieu habité. Pour étudier l'encerclement autour des villages à proximité du projet du Ban Saint-Jean, deux zones sont considérées autour des points représentatifs choisis. La première de 5 km et la seconde entre 5 et 10 km. Ces zones permettent d'étudier ces angles en considérant l'ensemble des parcs éoliens en projet autour des habitations de ces zones habitées. **Sur le Plateau lorrain, au vu de l'état éolien, les villages sont confrontés au risque d'encerclement et donc de saturation visuelle. Ces villages font donc l'objet d'une étude des angles occupés par la composante éolienne.**

Ainsi, selon la *Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France*, document publié en mai 2021 par la DREAL Hauts-de-France, la lecture des diagrammes d'encerclement a donné lieu à la détermination de trois indices :

- **L'incidence d'occupation de l'horizon (IOH)** qui représente la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, présents entre 0 et 10 km du point central. Cet indice est issu d'une lecture cartographique en cumulant l'ensemble des angles à l'horizon et ne présente pas de doublon de lecture ;
- **L'indice d'espace de respiration (IER)** qui représente le plus grand continu sans éolienne. Celui-ci est déterminée deux fois : selon une première lecture du plus grand angle continu entre 0 et 5 km, et une seconde lecture entre 0 et 10 km ;
- **L'indice de densité éolienne (ID)** qui représente le nombre d'éoliennes en fonction d'une surface. Celui-ci peut être également déterminé en fonction des rayons d'étude, soit une densité entre 0 et 5 km, et une densité entre 0 et 10 km. Ces indices se calculent avec les formules suivantes :
 - $ID2 = B/78 \text{ km}^2$ avec B le nombre d'éoliennes compris entre 0 et 5 km et 78 km² l'aire pour un rayon de 5 km ;
 - $ID2' = (B + B')/314 \text{ km}^2$ avec B' le nombre d'éoliennes compris entre 5 et 10 km et 314 km² l'aire pour un rayon de 10 km.

Pour chaque indice défini dans ce document, la région des Hauts-de-France propose des seuils d'alerte permettant des clefs de lecture quant aux risques d'encerclement et de saturation visuelle pour les villages de proximité :

- L'indice d'occupation des horizons IOH : seuil > 120°
- L'indice d'espace de respiration (IER) : seuil < 160° à 180°
- L'indice de densité éolienne (ID2 et ID2') : seuil > 0,25 ou seuil > 80 éoliennes présentes au sein d'un rayon de 10 km.

Pour chaque village de proximité, un diagramme d'encerclement et un tableau de synthèse des indices sont associés. Ces tableaux sont les synthèses des encerclements théoriques de 7 villages proches du projet éolien du Ban Saint-Jean. L'analyse des indices se fait dans un premier temps avec le contexte éolien seul (avec les parcs construits et déposés) sans prendre en compte le projet, puis dans un second temps avec le contexte éolien et le projet.

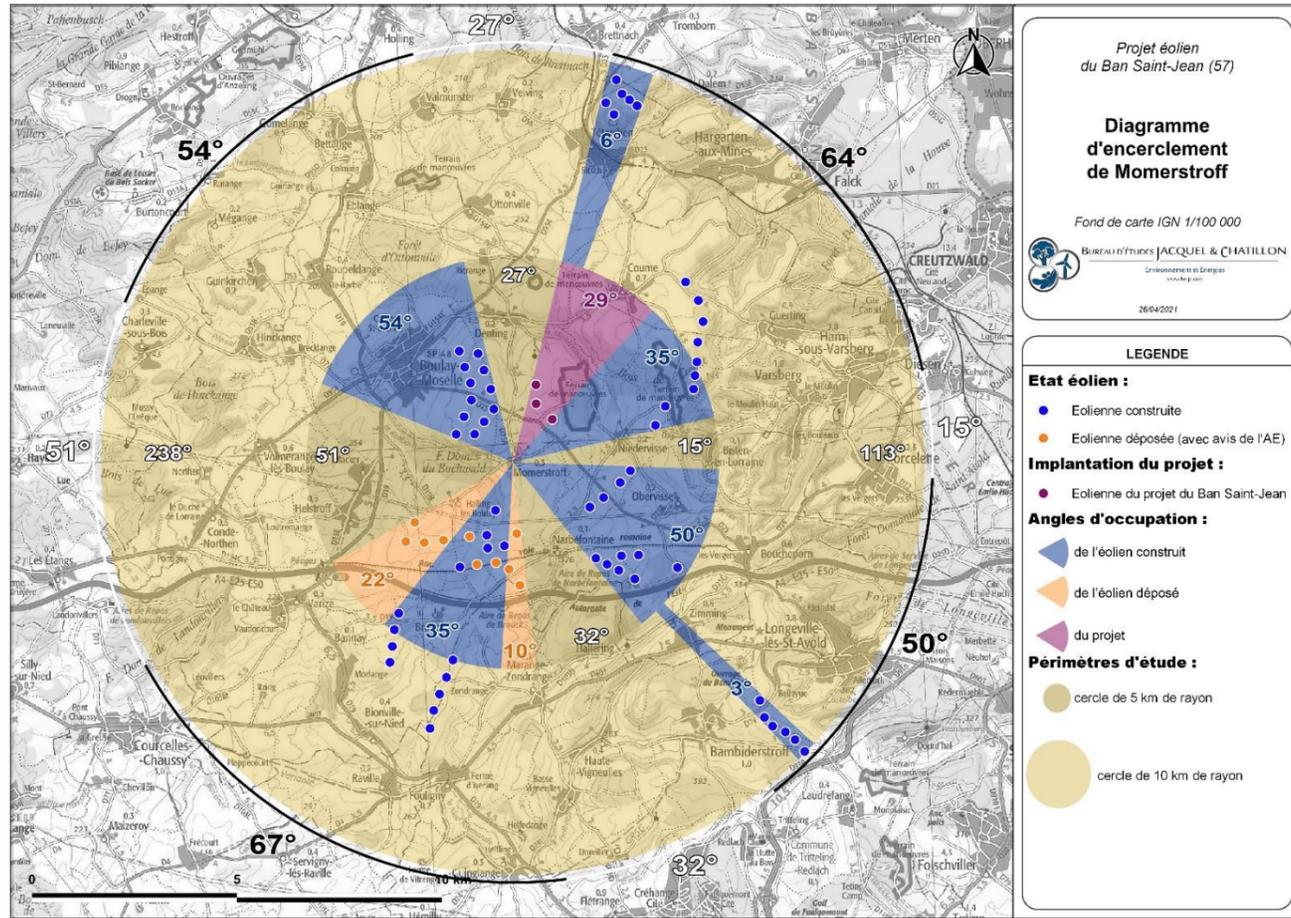
Afin de proposer une analyse plus fine des lectures des diagrammes d'encerclement, le bureau d'études Jacquel et Chatillon propose de catégoriser les indices pour faciliter l'étude de l'évolution des risques d'encerclement et de saturation visuelle (Tableau 1). Pour chaque catégorie, un code couleur est associé. Ces ordres de grandeur sont propres à ce dossier.

Tableau 1 : Catégorisation des ordres de grandeur des indices (Source : BE JC)

Indice d'occupation des horizons (IOH)	angle < 120°	120° > angle > 180°	180° > angle > 240°	angle > 240°
Indice de densité éolienne (ID2 et ID2')	ID2 < 0,25 ID2' < 0,25	0,25 > ID2 > 0,5 0,25 > ID2' > 0,5	ID2 > 0,5 ID2' > 0,5	/ /
Indice d'espace de respiration (IER)	angle > 180°	180° > angle > 120°	120° > angle > 60°	angle < 60°

Ces différents indices doivent être lus ensemble et non séparément afin d'évaluer soit un risque d'encerclement, soit un encerclement avéré soit un risque de saturation visuelle. Cette gradation est déterminée en fonction du nombre d'indice dépassant le seuil d'alerte et le niveau du dépassement du seuil. Enfin, selon le ou les risques évalués à travers une lecture cartographique du diagramme, l'analyse pourra se compléter de photomontages panoramiques à 360° présentant les visibilitées depuis les entrées et sorties de bourg ainsi que depuis le centre du village pour compléter l'analyse des effets cumulés du contexte éolien et du projet éolien étudié. L'analyse avec des photomontages à 360° a été réalisée pour les villages les plus proches présentant le plus de sensibilité vis-à-vis du projet.

Momerstroff



Carte 1 : Angles d'occupation de l'éolien autour de Momerstroff (Source : BE JC)

Comme pour le village de Narbéfontaine, le village de Momerstroff ne possède pas de véritable espace de respiration visuelle (supérieur à 90°), les éoliennes se répartissent tout autour de la commune. Ainsi le risque d'encerclement est apparent pour cette commune. Par ailleurs, le risque de saturation visuelle est très élevé pour cette commune. Le projet ajoute ici un angle de 29° au nord-est du village dans un espace auparavant libre d'éolienne (les machines situés à plus grande distance étant masqués par le relief). Néanmoins, même si le risque de saturation visuelle est augmenté avec la présence du projet, si l'on fait abstraction de ce dernier, le risque est toujours présent, puisque les parcs des Moulins de Boulay (54°), de Coume et son extension (35°), de Niedervisse et du Mottenberg (50°) et de Momerstroff I (35°) et II (67°) occupent à eux six 206° sur l'horizon répartis autour de la commune.

Tableau 2 : Etude du risque de saturation visuelle pour le village de Momerstroff (Source : BE JC)

Village de Momerstroff	Contexte éolien sans le projet	Contexte éolien avec le projet	Evolution selon les catégories des indices
Indice d'occupation des horizons (IOH)			
A (angle entre 0 et 5 km)	206°	235°	/
A' (angle entre 5 et 10 km)	9°	9°	/
Angles cumulés (entre 0 et 10 km – lecture cartographique)	212°	235°	Reste supérieur au seuil de 120°, omniprésence théorique de la composante éolienne
Indice de densité éolienne (ID)			
B (nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km)	51	54	/
B' (nombre d'éoliennes entre 0 et 10 km)	23	23	/
ID2 (densité entre 0 et 5 km)	0,65	0,69	Reste supérieur au seuil de 0,25 Augmentation de la densité
ID2' (densité entre 0 et 10 km)	0,24	0,25	Seuil atteint Augmentation de la densité générale autour du village
Indice d'espace de respiration (IER)			
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 5 km)	56°	51°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Réduction de l'angle continu sans éolienne
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 10 km)	51°	51°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Angle théorique identique

DEPUIS LE CENTRE-BOURG DE MOMERSTROFF

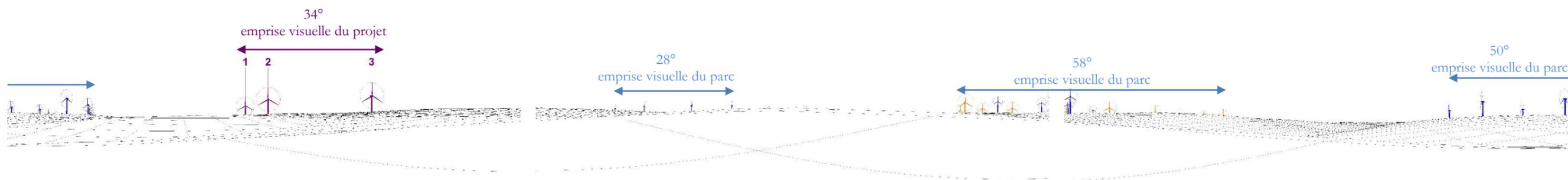


Photo 1 : Vues illustratives et photomontages n°49-A/B/C depuis la place proche de l'église et de la mairie de Momerstroff, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Momerstroff, le projet éolien du Ban Saint-Jean ajoute un angle théorique de 29° et les parcs construits et déposés représentent un angle total de 212°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 51°.

D'après la vue illustrative du photomontage n°49, le projet occupe un angle de 34°, angle similaire à celui mesuré sur carte, et les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 136°. La différence entre l'angle mesuré par le diagramme d'encerclement et sur le photomontage est due au nombre réduit d'éoliennes visibles puisque le photomontage permet de prendre en compte le relief comme élément filtrant. Enfin, grâce à la trame bâtie du village qui limite les visibilitées vers le contexte éolien, deux angles sans éoliennes de 155° et 131° sont observés. Ceux-ci sont donc plus conséquents que l'angle le plus grand mesuré par le diagramme d'encerclement.

L'observation faite d'une diminution de l'angle de 56° (27°+29°) au sein du premier rayon d'étude est une représentation théorique qui ne prend pas en compte les filtres visuels (le relief, les boisements et les habitations). Aussi, selon le photomontage n°49 qui se rapproche le plus du point théorique d'observation du diagramme d'encerclement, l'angle sans éolienne mesuré par le photomontage est plus important.

Aucun risque d'encerclement n'est recensé depuis ce photomontage.

EN SORTIE NORD DE MOMERSTROFF, SUR LA D25A

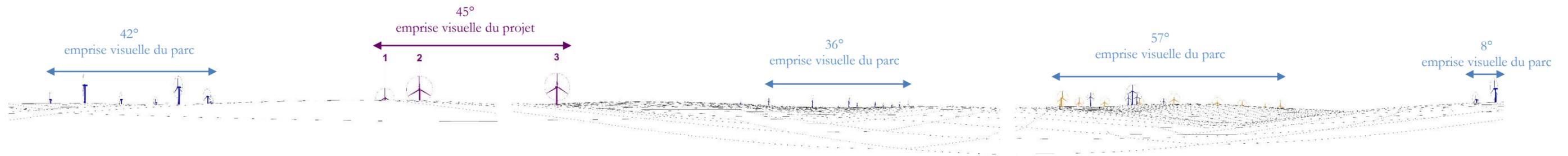


Photo 2 : Vues illustratives et photomontages n°48-A/B/C en sortie nord de Momerstroff, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Momerstroff, le projet éolien du Ban Saint-Jean ajoute un angle théorique de 29° et les parcs construits et déposés représentent un angle total de 212°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 51°.

D'après le photomontage n°48, le projet occupe un angle de 45° soit plus important que celui mesuré de manière cartographique car l'observateur se situe à un endroit différent, faisant varier l'angle. Par ailleurs ce point de vue se rapproche du projet éolien du Ban Saint-Jean ayant pour conséquence d'apparaître plus important. Les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 143°. Enfin, aucun angle observé sur le photomontage ne peut être considéré comme une respiration visuelle. Les angles les plus importants observés sans éoliennes sont compris entre 48° et 45°. Cette lecture est possible par la localisation de l'observateur sur un point haut du relief et l'absence de filtres visuels proches.

Un risque d'encerclement peut être ressenti depuis ce photomontage.

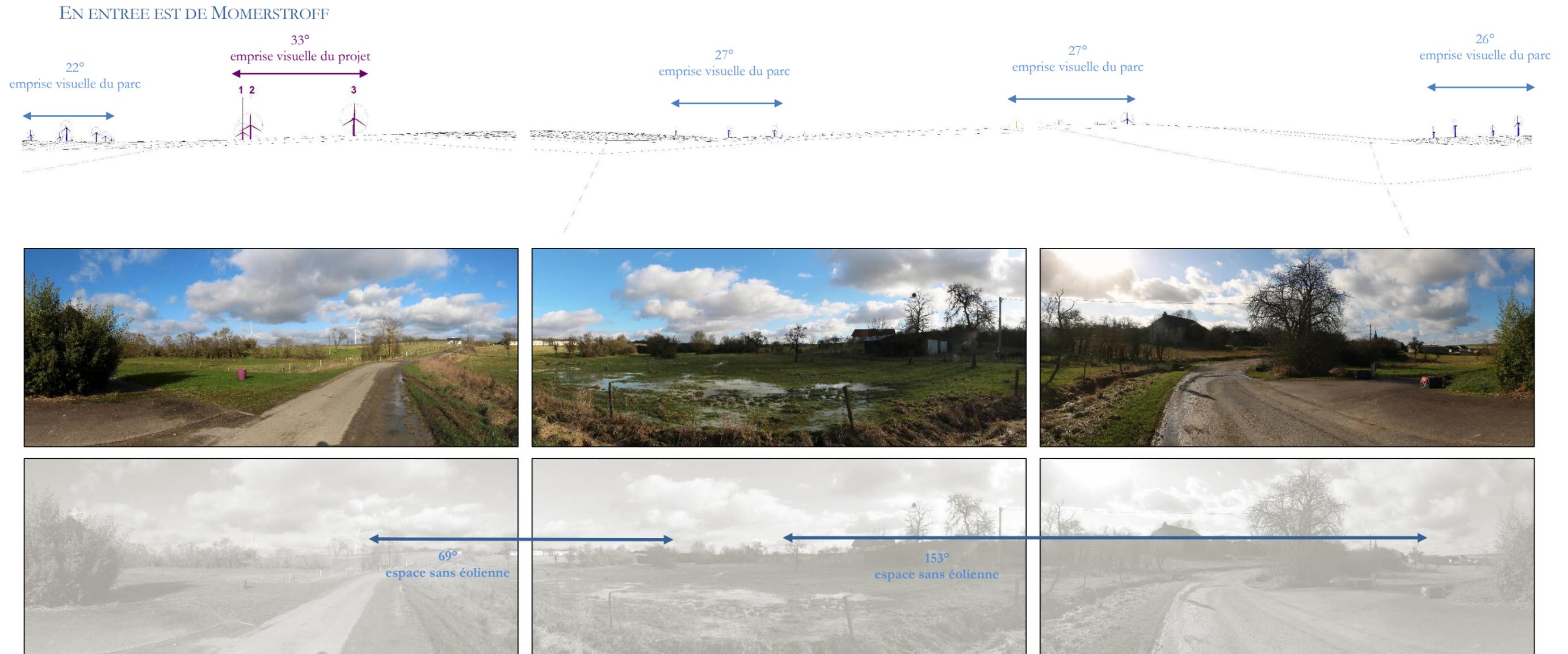


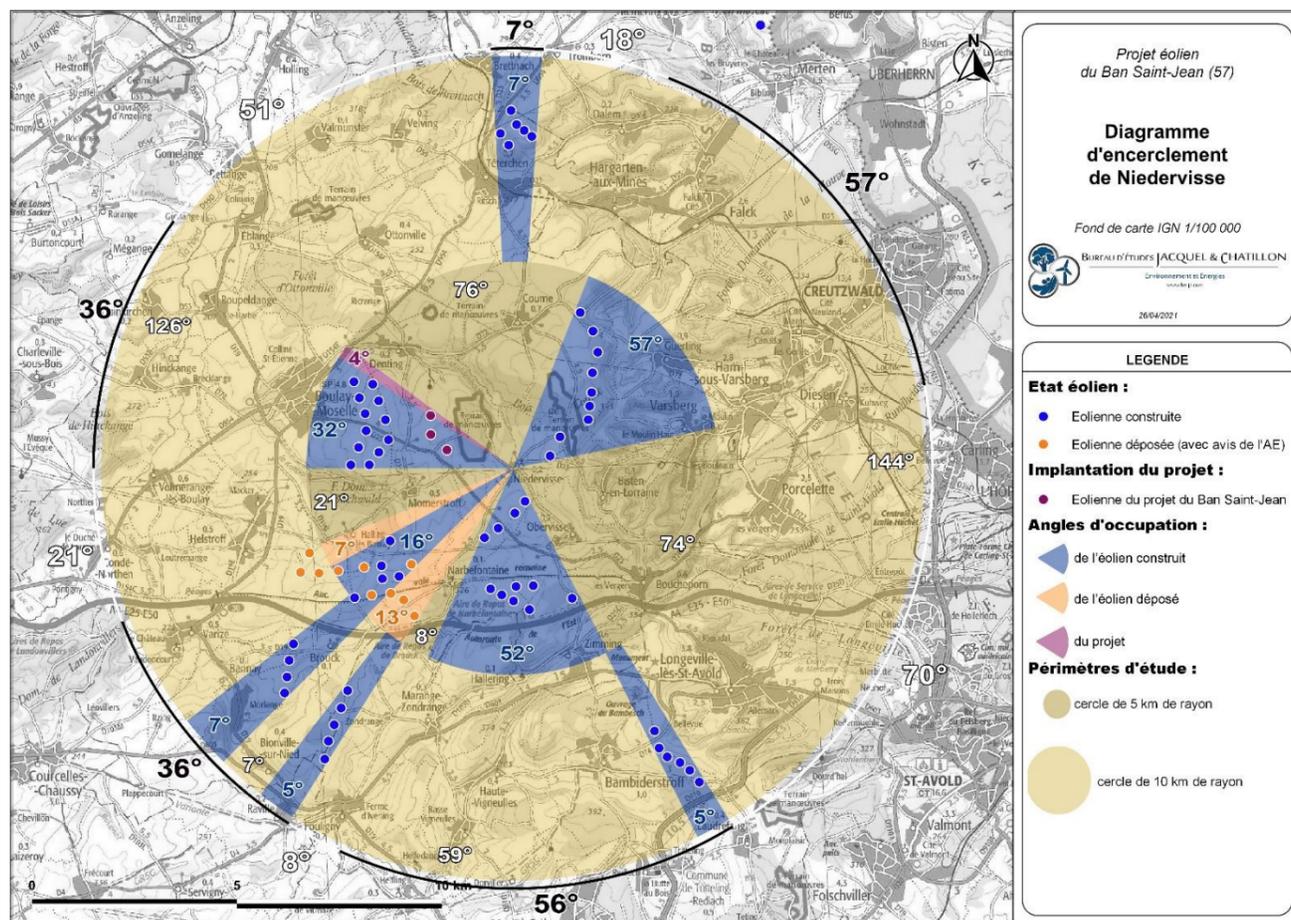
Photo 3 : Vues illustratives et photomontages n°47-A/B/C en entrée est Momerstroff, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Momerstroff, le projet éolien du Ban Saint-Jean ajoute un angle théorique de 29° et les parcs construits et déposés représentent un angle total de 212°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 51°.

D'après le photomontage n°47, le projet occupe un angle de 33° soit légèrement plus important que celui mesuré de manière cartographique car l'observateur se situe à un endroit différent, faisant varier l'angle. Par ailleurs ce point de vue se rapproche du projet éolien du Ban Saint-Jean ayant pour conséquence d'apparaître plus important. Les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 102°. La somme des angles observés sur le photomontage est réduite du fait de la position de l'observateur à une altitude inférieure permettant au relief de réduire le nombre d'éoliennes visibles. Enfin, deux angles sans éoliennes sont observés de 69° et 153° dont un peut être apparenté à une respiration visuelle.

D'après ce photomontage, aucun risque d'encerclement n'est présent.

Niedervisse



Carte 2 : Angles d'occupation de l'éolien autour de Niedervisse (Source : BE JC)

Les éoliennes construites se positionnant tout autour de la commune de Niedervisse, cela apporte un effet d'encercllement du village par la composante éolienne, puisqu'il n'y a ici pas d'angle de respiration visuelle supérieur à 90°, qui peut être renforcé par le projet du Ban Saint-Jean. Le risque de saturation visuelle est donc très présent pour le village de Niedervisse, même si cet état est préexistant au projet. En effet, là où se trouve le projet, le parc des Moulins de Boulay occupe théoriquement un angle de 32°. Sans le projet, le risque de saturation visuelle est toujours élevé puisque les éoliennes se répartissent toujours autour de la commune. Le projet se positionne néanmoins dans un espace où la composante éolienne est aujourd'hui peu visible et ajoute donc de la prégnance sur cet espace visuel.

Tableau 3 : Etude du risque de saturation visuelle pour le village de Niedervisse (Source : BE JC)

Village de Niedervisse	Contexte éolien sans le projet	Contexte éolien avec le projet	Evolution selon les catégories des indices
Indice d'occupation des horizons (IOH)			
A (angle entre 0 et 5 km)	177°	181°	/
A' (angle entre 5 et 10 km)	24°	24°	/
Angles cumulés (entre 0 et 10 km – lecture cartographique)	181°	185°	Reste supérieur au seuil de 120° Ajout faible de 4°
Indice de densité éolienne (ID)			
B (nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km)	49	52	/
B' (nombre d'éoliennes entre 0 et 10 km)	25	25	/
ID2 (densité entre 0 et 5 km)	0,63	0,67	Reste supérieur au seuil de 0,25 Augmentation de la densité
ID2' (densité entre 0 et 10 km)	0,24	0,25	Seuil atteint Augmentation de la densité générale autour du village
Indice d'espace de respiration (IER)			
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 5 km)	80°	76°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Réduction de l'angle continu sans éolienne
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 10 km)	70°	70°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Angle théorique identique

DEPUIS LE CENTRE-BOURG DE NIEDERVISSE

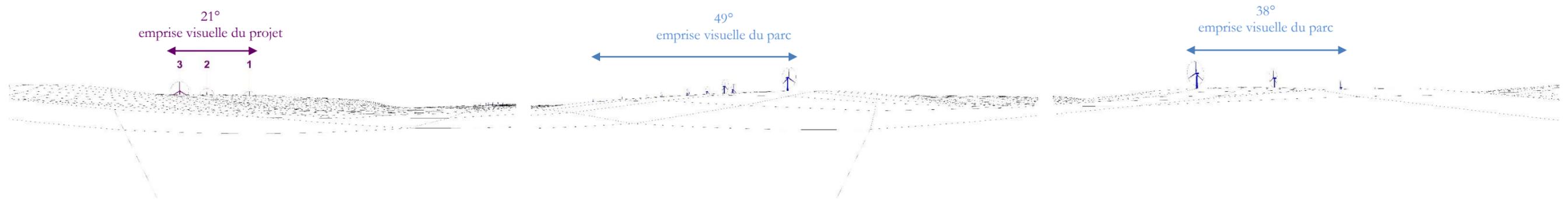


Photo 4 : Vues illustratives et photomontages n°51-A/B/C depuis la rue centrale de Niedervisse, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Niedervisse, le projet éolien du Ban Saint-Jean représente un angle de 25° et ajoute un angle théorique de 4°. Les parcs construits et déposés représentent un angle total de 188°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 70°.

D'après le photomontage n°51, le projet occupe un angle de 21°, réduit par rapport à celui mesuré de manière cartographique car l'observateur se situe à un endroit différent ce qui fait varier l'angle. Les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 87°. La somme des angles observés sur le photomontage est réduite du fait de la position de l'observateur à une altitude inférieure permettant au relief de réduire le nombre d'éoliennes visibles. Enfin, au regard de la présence de la trame bâtie, une seule éolienne est observée sur le photomontage, laissant un angle sans éolienne conséquent.

De manière générale, le village de Niedervisse est construit au creux d'un vallon, les vues sont généralement maintenues à l'intérieur du village par la trame bâtie. Aussi, là où le diagramme d'encerclement ne prend pas en compte les filtres visuels (relief, boisement et trame bâtie), pour un observateur situé dans le village, comme dans le photomontage n°51, proche du point théorique du diagramme d'encerclement, l'angle sans éolienne sera plus conséquent.

D'après ce photomontage, aucun risque d'encerclement n'est présent.

EN ENTREE NORD-EST DE NIEDERVISSE, DEPUIS LA D73

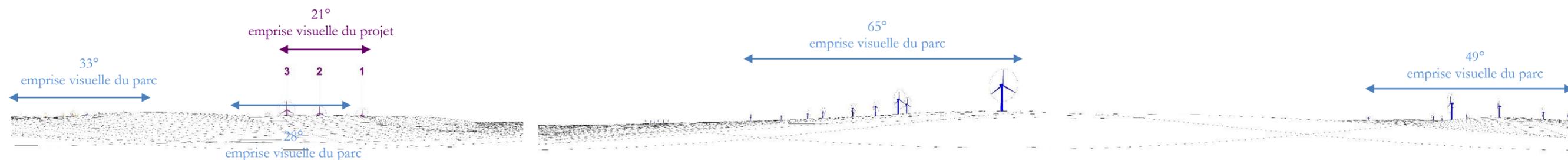


Photo 5 : Vues illustratives et photomontages n°52-A/B/C en entrée nord-est de Niedervisse, depuis la D73, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Niedervisse, le projet éolien du Ban Saint-Jean représente un angle de 25° et ajoute un angle théorique de 4°. Les parcs construits et déposés représentent un angle total de 188°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 70°.

D'après le photomontage n°51, le projet occupe un angle de 21°, réduit par rapport à celui mesuré de manière cartographique car l'observateur se situe à un endroit différent ce qui fait varier l'angle. Les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 175°. La somme des angles théoriques sur la vue illustrative est légèrement réduite du fait de la position de l'observateur à une altitude supérieure par rapport au village permettant une vue ouverte et lointaine. Enfin, au regard de la présence de bâtiment agricole, une partie d'un parc éolien est masqué permettant d'apporter un angle sans éolienne de 139°. Un deuxième angle de 77° est observé entre deux parcs construits.

Le bâtiment agricole étant un élément ponctuel, les éoliennes masquées pourront être visibles, aussi un risque d'encerclement peut être ressenti proche de ce photomontage. Néanmoins aucun risque n'est relevé dans ce photomontage.

EN SORTIE SUD-OUEST DE NIEDERVISSE, DEPUIS LA D73

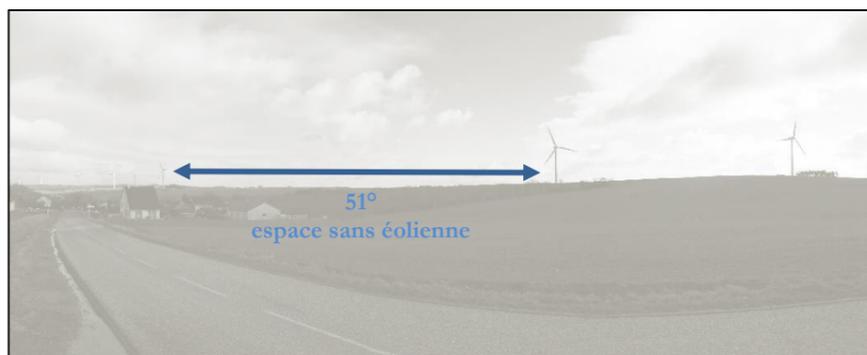
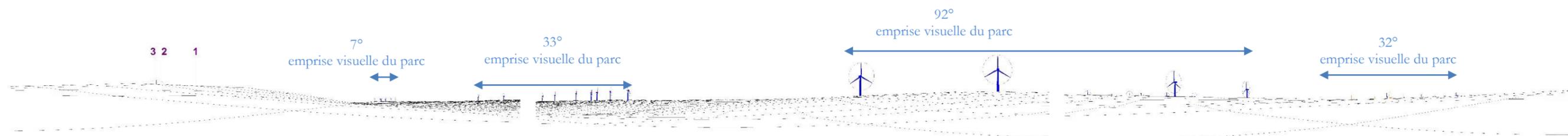


Photo 6 : Vues illustratives et photomontages n°50-A/B/C en sortie sud-ouest de Niedervisse, depuis la D73, angle de 120° pour former un panorama à 360° (Source : BE JC)

D'après le diagramme d'encerclement réalisé pour le village de Niedervisse, le projet éolien du Ban Saint-Jean représente un angle de 25° et ajoute un angle théorique de 4°. Les parcs construits et déposés représentent un angle total de 188°. Théoriquement le plus grand angle sans éolienne est de 70°.

D'après le photomontage n°51, le projet occupe un angle non mesuré car seule une éolienne est visible en bout de pale selon la vue illustrative. Les parcs construits et déposés théoriquement visibles représentent un angle total de 164°. La somme des angles théoriques sur la vue illustrative est légèrement réduite du fait de la position de l'observateur à une altitude supérieure par rapport au village permettant une vue ouverte et lointaine. Du fait que le projet soit en grande partie masqué par le relief, deux angles peuvent être considérés sans éoliennes depuis ce point de vue : un premier de 83° et un deuxième de 51°.

Un risque d'encerclement peut être ressenti depuis ce point de vue néanmoins cet effet est pré-existant au projet puisque celui-ci ne renforce pas le risque d'encerclement.

De manière générale, en comparant les informations théoriques des diagrammes d'encerclement avec les photomontages réalisés en 360° depuis trois points de vue par village, il n'est pas jugé de relever le niveau d'impact cumulé pour la saturation visuelle autour des villages de Momerstroff et Niedervisse.

Annexe 3 : Raccordement externe extrait de l'Etude d'Impact

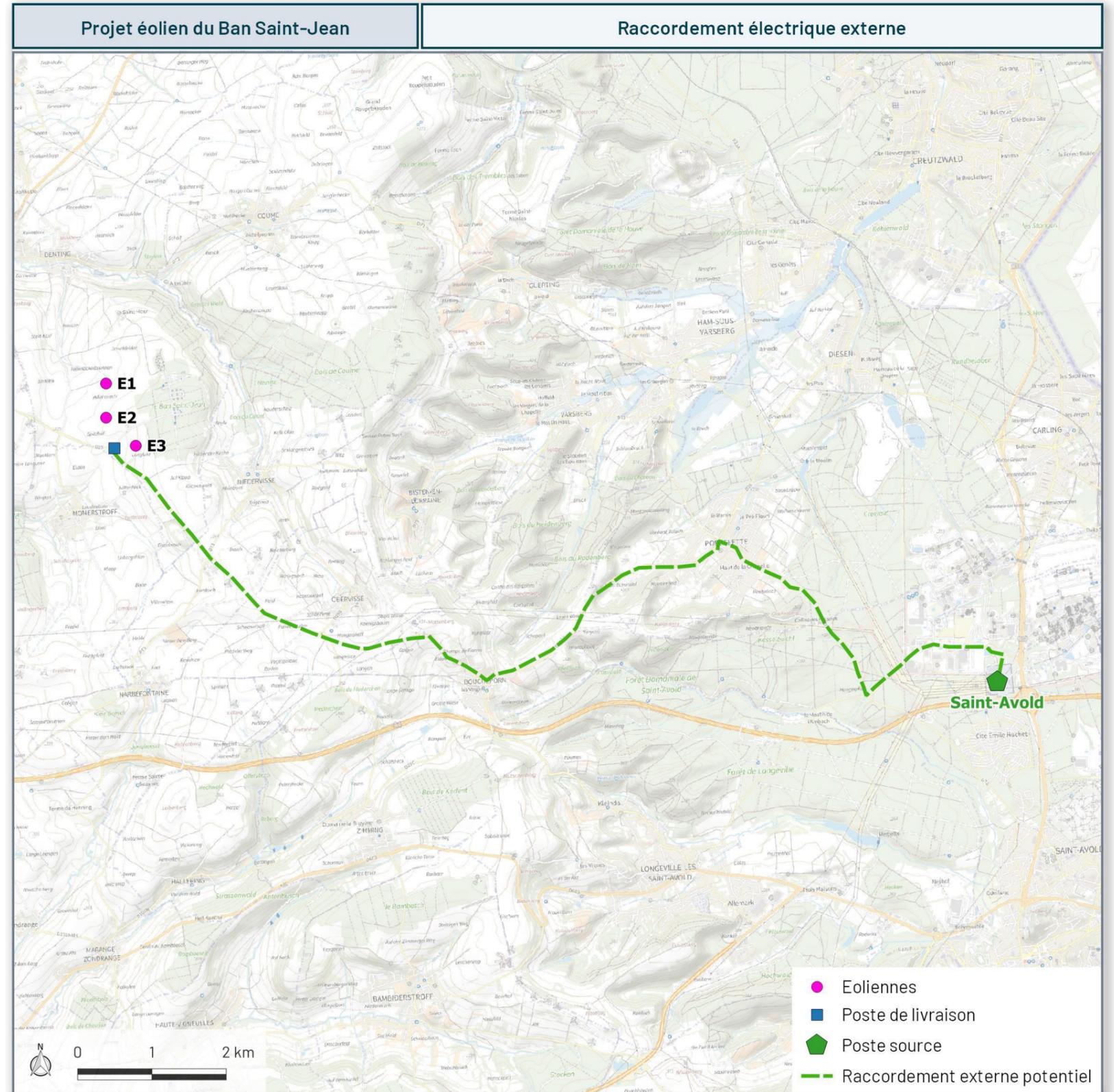
2.3.2 Raccordement électrique externe

Des câbles électriques enfouis ou existants relient le poste de livraison vers le poste source où l'électricité est transformée en 63 ou 90 kV avant d'être délivrée sur le réseau haute tension.

Le raccordement électrique externe du projet est actuellement envisagé au poste source de Saint-Avold, à environ 18,5 km du projet.

Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source est réalisé en souterrain. Les travaux sont réalisés par le gestionnaire de réseau, à la charge financière du maître d'ouvrage. Dans la mesure où la procédure de raccordement n'est lancée qu'après l'obtention du permis de construire, les scénarios de tracé de raccordement ne peuvent être encore déterminés à ce stade du projet. Le parcours exact emprunté par les câbles est défini par le gestionnaire du réseau en fonction des conventions passées avec les propriétaires fonciers et les communes traversées. Cette solution de raccordement reste donc préliminaire et la solution la plus économique sera recherchée par le maître d'ouvrage (piquetage sur une ligne existante, création d'un poste privée, etc.).

Un tracé potentiel de raccordement externe est présenté à titre informatif sur la carte suivante. Il longerait les grands axes de communication présents sur le territoire.



Carte 120 : Raccordement électrique externe potentiel

5.2 IMPACTS DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERNE

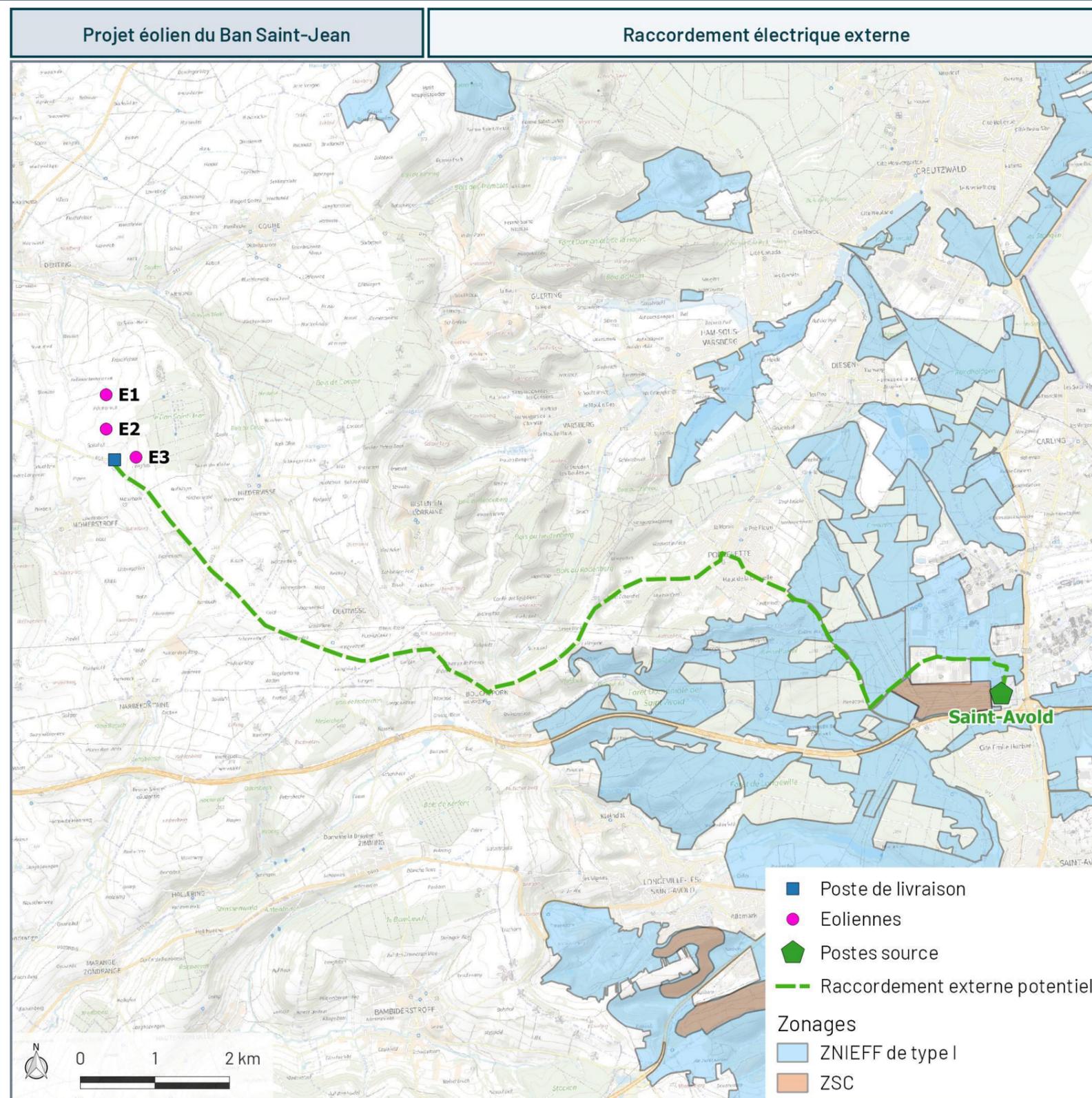
Le poste source retenu pour le raccordement du projet éolien est défini au moment où le projet est purgé de tout recours, en fonction des capacités d'accueil disponibles à cette date. Une fois le poste source sélectionné, la société ENEDIS définit le tracé de raccordement externe du projet. Il est donc impossible, au stade de la rédaction de cette étude, de connaître avec certitude le tracé de raccordement externe du parc éolien et d'en évaluer ses impacts.

Le raccordement électrique externe du projet est actuellement envisagé au poste source de Saint-Avold, à environ 18,5 km du projet.

Un tracé potentiel de raccordement externe est présenté à titre informatif sur la carte suivante. Il longerait les grands axes de communication présents sur le territoire. Il pourrait intersecter la ZNIEFF de type 1 « Forêts du Warndt » dans le cas d'un raccordement à Saint-Avold. Le raccordement étant généralement le long des voiries, il est peu probable que ces milieux présentent un fort intérêt écologique.

L'impact du raccordement externe provisoire serait donc très faible et temporaire en phase travaux.

L'impact serait nul en phase d'exploitation.



Carte 136 : Raccordement électrique externe potentiel

Annexe 4 : Relevé des insuffisances du dossier d'Auto- risation Unique en date du 13 mai 2020

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
et de l'Environnement

Affaire suivie par Marie-Laurence RAWUNG
Tél : 03.87.34.88.98
✉ marie-laurence.rawung@moselle.gouv.fr

METZ, le 13 MAI 2020

lettre recommandée avec AR

Madame la Présidente,

En date du 16 décembre 2019, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Denting.

Un accusé de réception vous a été délivré le 16 décembre 2019.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé complet ou régulier, et/ou ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez, annexé, au présent courrier la liste :

- des éléments complémentaires à apporter pour permettre la poursuite de la phase d'examen (partie 1) ;
- des observations et éléments complémentaires qui peuvent être déposés ultérieurement et dont l'absence dans le dossier d'enquête publique ne porte pas préjudice à la procédure (partie 2).

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

En application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, je vous invite à compléter votre dossier **dans un délai de quinze mois** ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 de ce même code.

.../...

Madame Anna-Katharina DE TOURTIER
Présidente
Société NORDEX LXX SAS
23 rue d'Anjou
57008 PARIS

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Philippe ALIF

Copie :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle
- Monsieur le Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement du Grand-Est

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

SUR LE DOSSIER DÉPOSÉ POUR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN NORDEX LXX SAS LE 16/12/2019

Partie 1. Compléments à apporter à la demande

Afin que le dossier de demande d'autorisation puisse être réputé complet et régulier et être mis à l'enquête publique, il convient d'intégrer, sauf justifications acceptables, les éléments détaillés ci-dessous.

Il est précisé que ces éléments peuvent induire des modifications à d'autres endroits du dossier que ceux indiqués, notamment dans les Résumés Non Techniques (RNT) et dans la note de présentation non technique, afin que l'ensemble du dossier soit cohérent.

Cerfa demande d'autorisation environnementale

p.3 : certaines procédures manifestement concernées par le projet ne sont pas cochées (par exemple l'autorisation de défrichement ou absence d'opposition au titre Natura 2000) : il convient de les cocher. Concernant la partie relative aux informations générales sur le projet, il conviendra de mentionner le lieu-dit de ce projet.

p.5 : il est mentionné dans la rubrique 4.1.1 que les éoliennes seront accompagnées de la construction de trois postes de livraison, alors que le dossier en fait clairement apparaître deux. Il convient de corriger cette erreur. Plus généralement, il conviendra de corriger cette erreur dans l'ensemble du dossier (par exemple, en page 131 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) – Volet paysager).

p.17 : les cases PJ n°105 à 107 (du volet 9/ Autorisation de défrichement) ne sont pas cochées : il convient de cocher ces cases.

p.18 : il convient d'ajouter le nom de la personne ayant signé ce document.

Note de présentation non technique (PJ 7 du Cerfa)

Le document intitulé par le pétitionnaire « notice descriptive non technique » correspond à la note de présentation non technique du dossier. Dans un souci de clarté, vis-à-vis du public notamment, il convient que le pétitionnaire modifie le titre de ce document pour que la pièce « note de présentation non technique », pièce exigée par la réglementation, apparaisse clairement dans le dossier.

Dossier administratif, cartes et plans

p.18-19 : concernant les attestations de maîtrises foncières, il est constaté qu'il y a une différence entre les numéros de parcelles listées au tableau du paragraphe IV.1.1 et les attestations de maîtrise foncière présentes en annexe 2 du présent livret. À titre d'exemple, dans le tableau du paragraphe IV.1.1, sont listées les parcelles n°73, n°76 et n°79 de la section 18 (propriétés de l'Association Foncière de Denting), alors qu'en annexe, l'attestation de maîtrise foncière pour ce propriétaire mentionne les parcelles n°73, n°74, n°76 et n°79 de la section 18. De plus, l'attestation de maîtrise foncière de la commune de DENTING mentionne la parcelle n°75 de la section 18, alors que cette dernière n'apparaît pas dans le tableau du

paragraphe IV.1.1. Idem pour la parcelle n°30 de la section 18 (propriété de messieurs Hestroffer) mentionnée dans l'attestation de maîtrise foncière mais pas dans le tableau du paragraphe IV.1.1. Il est constaté que le dossier ne comporte pas tous les accords des propriétaires des parcelles impactées par le projet. En effet, il manque les accords de la parcelle n°33 section 18 impactée par le pan coupé temporaire. Les accords et avis des propriétaires de toutes les parcelles concernées sont nécessaires.

p.30 : le pétitionnaire indique dans son dossier que les chemins existants seront renforcés lors de la phase de chantier pour permettre le passage des convois exceptionnels afin d'atteindre une largeur minimum de 5,5 mètres. Cependant, le pétitionnaire ne précise pas si l'élargissement de ces chemins est de nature à impacter les parcelles avoisinantes. Le cas échéant, les autorisations des propriétaires doivent être intégrées au dossier.

p.43 : concernant le raccordement électrique sur le réseau externe, le pétitionnaire indique qu'un raccordement sur le poste source de SAINT-AVOLD est envisagé, mais également une possibilité d'un poste 225/20 kV localisé à NARBÉFONTAINE en précisant que celui-ci est prévu au S3REnR. Compte tenu qu'aucun projet de création de poste n'est à ce jour décidé, et compte tenu que le poste source ne pourra être désigné par le gestionnaire du réseau ENEDIS que postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il est demandé au pétitionnaire de supprimer ces éléments (poste de NARBÉFONTAINE et tracé du raccordement au poste de SAINT-AVOLD ainsi que tous les commentaires écologiques le concernant), aussi bien pour le dossier administratif que pour l'EIE (notamment aux pages 153, 211 et 258 de l'EIE).

Remarque : le 17 décembre 2018, RTE a fait part au Préfet de Région de son intention d'engager la révision des S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est ; les démarches à mener dans le cadre de la révision ont été engagées et sont en cours. Il ne peut être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma, qui devra être finalisé en 2021.

p.107 : la lettre du pétitionnaire de demande de dérogation d'échelle de plan est bien présente : le pétitionnaire sollicite une dérogation pour pouvoir présenter des plans d'ensemble à une échelle réduite de 1/1000. Or, des incohérences subsistent à certains endroits du dossier et des annexes :

- **p.20** de ce dossier administratif où il est mentionné « plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'installation *Ces éléments sont présentés en Annexe 5* » ;
- **p.93** de ce dossier administratif où il est mentionné qu'en Annexe 5 se trouve « le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation » ;
- **l'annexe 5** « Cartes et Plans » de ce dossier administratif où se trouvent des informations erronées en première page :
 - « plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation – 2 planches » qui semblent correspondre aux 2 plans d'ensemble à l'échelle 1/2500 ;
 - « plans d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation – 7 planches », qui semblent correspondre à des zooms sur chaque éolienne (6 plans à l'échelle 1/1000) et pour les deux postes de livraison (1 plan à l'échelle 1/200).

Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

p.16 : la zone d'implantation potentielle (ZIP), les aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée sont évoquées avec des rayons différents de ceux mentionnés au niveau de l'EIE (page 25) : il convient de corriger ces imprécisions. D'ailleurs, page 25 de l'EIE, il est dit que la

ZIP et l'aire d'étude immédiate sont confondues. Or, dans cette même EIE, on constate que, par exemple, pour les cartes 11 et 12 des pages 34 et 35, la ZIP et l'aire d'étude immédiate ne sont pas confondues. Il en est de même pour de nombreuses cartes du dossier : il convient d'apporter des corrections à ce sujet.

Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) (PJ 4 du Cerfa)

p.90 : au niveau du paragraphe concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le pétitionnaire affirme que son projet est compatible du fait de l'éloignement de 500 mètres des habitations existantes : une vérification sera à apporter quant à la prise en compte des zones constructibles, notamment dans le tracé de la ZIP (carte 64). De plus, il convient de justifier de la conformité (et pas seulement la compatibilité) du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

p.160 : au niveau de la partie « 1.1.1 Phase de construction et de démantèlement », il n'est pas fait mention du devenir des différentes parties impactant le sol (chemins renforcés, chemins créés, aires de grutage, pans coupés permanents, etc.) lors du démantèlement du parc. Il convient d'y apporter des précisions.

p.169 : il est dit que le « secteur de E4 a toutefois déjà été coupé par la commune de DENTING ». Or, au niveau du paragraphe qui suit, il est mentionné une surface de 2332,3 m² de défrichement pour l'éolienne E4 : ceci paraît en contradiction avec la phrase du paragraphe précédent. Il convient de clarifier ce point, et de mettre notamment le document « Étude d'Impact – Volet défrichement » à jour. Idem à la page 216 au niveau de la mesure d'évitement ME02 où il est dit « [...] réaliser des aménagements sur des zones à enjeux faibles ou déjà coupées, notamment pour l'éolienne E4, qui a été implantée en zone déjà déboisée par la commune de DENTING. ».

p.180 : au niveau de la partie « 3.1 Impacts sur le voisinage », la phase de démantèlement du parc n'a pas été prise en compte : il convient de l'ajouter.

p.186 : au niveau de la carte 94 relative à la projection d'ombre, il convient de corriger la légende de la carte (minutes par jour plutôt qu'heures par jour).

p.259 : est mentionné dans le tableau 80 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires sans mentionner si le projet est compatible avec ce document. Le SRADDET Grand Est ayant été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019, il convient d'examiner la compatibilité du projet avec ce Schéma.

VOLET BIODIVERSITÉ

Au vu des modifications/compléments à apporter, il convient de mettre en cohérence les dossiers entre eux « Étude d'Impact sur l'Environnement » et « Étude d'Impact – Volet milieux naturels, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000 ».

État initial avifaune

Il conviendra :

- d'insérer une carte renseignant sur la localisation des points d'observation et transects réalisés lors des différents inventaires de l'avifaune (migrations 2014 et 2018, hivernage, reproduction, spécifiques rapaces nocturnes, diurnes et Milan royal) ;
- d'indiquer les heures de prospections ainsi que la vitesse du vent mesurée pour l'ensemble des inventaires réalisés en 2014.

En période de migration pré-nuptiale, 7 sorties ont été réalisées, restreintes à l'aire d'étude immédiate, dont 3 par temps pluvieux. Comme indiqué en page 105 du Guide National d'Etude d'Impact sur l'éolien terrestre, l'objectif est de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux, ainsi que les zones de haltes possibles, afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes à l'emplacement choisi. Pour atteindre ce résultat, le pétitionnaire peut s'y prendre par points fixes offrant une visibilité lointaine, ou bien par points mobiles largement répartis sur l'aire d'étude rapprochée. Dans tous les cas, il s'agit de prospecter l'aire d'étude rapprochée, et non de se limiter à l'aire d'étude immédiate. Ainsi, l'état initial réalisé ne répond pas à cet objectif. La DREAL Grand-Est recommande à minima 8 sorties d'observations, par une météo favorable (temps clair, peu de vent et températures douces). L'état initial apparaît donc incomplet ; il conviendra de réaliser de nouvelles prospections.

En période de migration post-nuptiale, les 10 sorties réalisées en 2014 dans l'aire d'étude immédiate, dont 5 par temps pluvieux, ont été complétées par 3 sorties en 2018 dans l'aire d'étude rapprochée. 33 espèces ont finalement été observées en 2018, contre seulement 13 en 2014 avec beaucoup plus de sorties. Il conviendra d'expliquer les raisons d'un écart aussi important, qui suggère une mauvaise réalisation des inventaires en 2014. En effet, la diversité spécifique observée apparaît anormalement faible, ce que confirment les inventaires en 2018, qui bien que réalisés dans une aire plus grande, devraient faire ressortir une diversité spécifique plutôt similaire. Ainsi, à moins d'avoir une justification du fait que la diversité relevée soit aussi faible sur l'aire d'étude immédiate, il conviendra de compléter l'état initial de 2018 par de nouvelles sorties, réalisées dans l'aire d'étude rapprochée. La DREAL Grand-Est recommande à minima 10 sorties d'observations, par une météo favorable (temps clair, peu de vent et températures douces).

En période d'hivernage, il conviendra de joindre au dossier les données brutes des inventaires réalisés (précision du nombre d'individus de chaque espèce observé par point et par sortie).

État initial chiroptères

L'évaluation des enjeux relatifs aux chiroptères comporte des incohérences. En effet, concernant les Oreillards roux et gris, malgré une activité forte à très forte évaluée à chaque période, et malgré la présence de boisements avec un potentiel de gîtes moyen à fort, l'enjeu est évalué à faible. A priori, cette conclusion part du constat d'une sensibilité très faible de l'espèce aux collisions. Si la sensibilité aux collisions est prise en compte dans l'évaluation des enjeux, cela constitue une erreur méthodologique. L'enjeu doit tenir compte de la présence et de l'abondance de l'espèce sur le site, ainsi que de son statut réglementaire et patrimonial, mais pas des sensibilités à l'éolien, qui doivent être pris en compte seulement lors de l'évaluation des différents impacts du projet sur l'espèce. Si les Oreillards sont peu impliqués dans des cas de mortalité directe, ils restent sensibles à des pertes d'habitats, par destruction mais aussi par dérangement, en phase chantier et en phase d'exploitation.

Compte tenu de l'enjeu fort Oreillards sur l'aire d'étude immédiate (espèce protégée, activité forte), il convient d'évaluer les impacts liés à la perte d'habitats.

Dans la synthèse des enjeux chiroptères, il est considéré que les plantations de conifères représentent un enjeu faible. Le potentiel de gîtes arboricoles y est pourtant évalué à moyen, et l'état initial réalisé ne permet pas d'évaluer l'activité spécifiquement dans ces plantations, ne démontrant pas qu'elle y est plus faible qu'en lisière ou dans les autres boisements. Ainsi, l'enjeu apparaît sous-estimé au niveau de ces plantations. Il convient de revoir la synthèse à ce sujet.

Évaluation des impacts

p.171 et suivantes : l'évaluation des impacts sur l'avifaune n'a pas été réalisée pour toutes les espèces présentant un enjeu, telles que la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune qui sont pourtant nicheurs certains sur l'AEI, à enjeu modéré. Il convient donc de compléter l'évaluation des impacts, en veillant à prendre en compte toutes les espèces concernées.

p.177 et suivantes : concernant les chiroptères, seul l'impact vis-à-vis de la collision a été pris en compte. Il convient donc d'évaluer également la destruction d'habitats, ainsi que la perte d'habitats par dérangement, en phase travaux et en phase d'exploitation du parc. Ces impacts sont d'autant plus importants à prendre en compte que le projet se trouve dans une zone à forts enjeux chiroptères, avec d'anciens bâtiments militaires ainsi que des boisements à fort potentiel de gîte sur l'aire d'étude immédiate, et comporte de surcroît des éoliennes en forêt.

Solutions alternatives

p.121 et suivantes : au vu des enjeux relatifs aux chiroptères dans les zones boisées et en lisières, il est recommandé de ne pas implanter d'éoliennes en forêt, et de s'éloigner d'au moins 200 m en bout de pale des lisières de boisements. Le projet ne respecte pas cette recommandation de la DREAL, avec 3 éoliennes sur 6 en forêt. Parmi les 4 variantes envisagées par le pétitionnaire, l'une d'entre elles propose l'absence d'éoliennes en forêt, mais elle n'est pas retenue, car elle contient des éoliennes dans la zone à enjeu fort Milan royal et accentue l'effet barrière pour la migration.

Il convient d'envisager d'autres variantes, respectant les recommandations relatives aux boisements, tout en évitant les secteurs à enjeux forts. Le but sera d'évaluer la pertinence de ces nouvelles variantes, afin de rechercher des solutions alternatives viables évitant l'implantation d'éoliennes en forêt, ou le cas échéant de conclure sur le choix de cette implantation en forêt par l'absence de solutions alternatives.

p.139 : concernant le choix des 3 éoliennes situées en culture, le pétitionnaire opte pour un modèle avec une garde au sol de 19,6 mètres. Cela paraît insuffisant compte tenu des enjeux forts chiroptères, relatifs notamment aux espèces migratrices aptes à traverser les zones cultivées. Une garde au sol aussi basse aggrave également les risques de collision pour les rapaces. À moins de justifier clairement l'acceptabilité d'une telle garde au sol, il convient donc d'opter pour des modèles avec une garde au sol notablement supérieure.

Mesures ERC

p.219 : la mesure d'évitement ME03 prévoit que les travaux soient réalisés uniquement en journée, entre début avril et fin septembre. Cette mesure devant permettre d'éviter l'impact de la phase chantier sur la faune en période de reproduction et sur les chiroptères en période d'activité, il convient que les travaux entre le 1^{er} mars et le 31 octobre soient réalisés entre le lever et le coucher du soleil.

p.223 : la mesure de réduction MR07 prévoit la pose de barrières anti-amphibiens à proximité du fossé situé vers l'éolienne E6, ainsi que le déplacement d'individus éventuellement présents sur les emprises du chantier par une personne habilitée. Il convient de préciser les mesures mises en place pour vérifier l'absence d'amphibiens sur les emprises du chantier (sensibilisation du personnel, prospection quotidienne des emprises utilisées avant le démarrage des travaux, etc.). Pour rappel, la capture et le déplacement de spécimens protégés nécessitent une dérogation à la réglementation.

p.221 : la mesure de réduction MR05 prévoit une adaptation des périodes des travaux aux sensibilités environnementales principales et p. 225, la mesure de réduction MR09 prévoit l'assistance environnementale et/ou la maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue. Il convient de définir plus précisément le protocole d'intervention de l'écologue, à savoir combien de temps il sera appelé avant le démarrage des travaux, à quelle fréquence il sera présent sur le chantier, quels seront ses objectifs et ses leviers d'action s'il identifie un enjeu incompatible avec les travaux.

p.229 : la mesure de réduction MR10 prévoit de limiter les nuisances envers la faune, notamment par la mise en place d'un éclairage automatique au pied des éoliennes, éclairage adapté pour ne pas se déclencher au passage de la petite faune. Il convient de définir les paramètres à mettre en œuvre pour le déclenchement automatique de cet éclairage, et ceci dans le but d'éviter les allumages intempestifs.

p.230 : la mesure de réduction MR12 en faveur des rapaces prévoit l'arrêt des 3 éoliennes situées en milieu de culture (éoliennes E1, E2 et E3) pendant 3 jours suite aux travaux de fauche/moisson/labour pour les parcelles situées à moins de 100 mètres de ces éoliennes. Il convient de justifier la provenance et la suffisance du rayon défini à 100 mètres, compte tenu du risque accru que des rapaces traversent le parc pour chasser dans les parcelles voisines. En outre, il est précisé que l'exploitant agricole peut prévenir de son intention de faucher/moissonner/labourer seulement quelques heures à l'avance, limitant ainsi le besoin d'anticiper. Il convient cependant de calculer le délai minimal nécessaire pour être en mesure d'arrêter les éoliennes à temps, à tout moment. Il s'agit pour cela de préciser comment le référent en charge d'arrêter les machines, contacté directement par l'agriculteur, s'y prendra pour déclencher l'arrêt. Si l'accès au système de pilotage du parc implique un déplacement, ce délai doit être pris en compte. Enfin, des précautions devront être prises afin d'éviter les risques de mauvaise mise en œuvre de la mesure, dus notamment à des problèmes de communication divers ou à des omissions.

p.230 : la mesure de réduction MR13 prévoit l'installation d'un dispositif de détection/effarouchement de l'avifaune sur l'éolienne E6, avec une capacité de détection dépassant les 500 mètres pour un Milan royal et d'identification de mouvements rapides ascendants/descendants des Busards en parade :

- il est mentionné que le maître d'ouvrage retiendra, au moment de la construction du parc, le dispositif le plus performant et efficace sur le marché. Cependant, il convient de prendre pour référence un dispositif actuellement sur le marché, afin d'avoir l'assurance qu'il existera un dispositif répondant au moins aux exigences de performance établies, soit en l'occurrence une capacité de détection supérieure à 500 m et une reconnaissance des comportements à risque des Busards ;
- il est mentionné que si l'effarouchement ne fonctionne pas pour les oiseaux à moins de 500 mètres, un ralentissement de la vitesse de rotation des pales est prévu si l'oiseau s'approche à moins de 100 mètres. Il convient de définir plus précisément les caractéristiques du ralentissement. Au vu de l'enjeu que représente le passage d'un Milan royal à moins de 100 mètres des pales, il sera pertinent de ralentir la vitesse de rotation des pales le plus rapidement possible, pour aboutir à un arrêt complet. Il convient également de préciser le temps nécessaire pour arrêter l'éolienne.

=> Quoi qu'il en soit, la technologie ne présente pas de retours d'expérience suffisants pour être reconnue comme une mesure de réduction efficace. Des mesures de réduction complémentaires au système de détection/effarouchement devront être prévues pendant les premières années d'exploitation, telles que l'arrêt des éoliennes aux périodes à enjeu, c'est-à-dire dans le cas présent en journée pendant les périodes de reproduction et de migrations, de 1h après le lever du soleil à 1h après son coucher entre le 15 février et le 15 novembre. Si le suivi d'efficacité du dispositif apporte des résultats favorables, le dispositif pourra être installé

sur l'ensemble des éoliennes du parc et remplacer les mesures de réduction complémentaires. La mise en place d'un seul système sur l'éolienne E6 sera cependant insuffisante.

p.255 : pour la mesure de suivi MS03 relative à l'activité de l'avifaune et de l'efficacité du dispositif de détection/effarouchement, il est mentionné que le pétitionnaire s'engage à consigner l'ensemble des actions du dispositif pour évaluer s'il y a eu détection et à quelle vitesse de réaction. Ce suivi est insuffisant pour évaluer la performance de la détection par le système. Un protocole de suivi d'efficacité impliquant la présence régulière d'un observateur humain focalisé sur l'éolienne E6 devra être proposé, afin de comparer les résultats de détection du système avec les relevés de l'observateur, ainsi que l'efficacité (y compris à long terme) des signaux d'effarouchement et du ralentissement de la vitesse de rotation des pales. Afin de valider l'efficacité du système à partir de données de terrain suffisantes, il convient de réaliser au moins 1 journée d'observation par semaine entre le 15 février et le 15 novembre.

p.229 : la mesure de réduction MR11 relative à l'arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères prévoit un protocole d'arrêt ; les conditions les plus favorables sont définies à partir des résultats des enregistrements d'activité des chiroptères en hauteur. Ces paramètres sont bien définis, cependant le pétitionnaire suggère un arrêt des 3 éoliennes en cultures lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s. Or, il apparaît que d'après l'analyse réalisée, pour éviter au moins 90 % de l'activité des chiroptères, il convient d'arrêter les éoliennes pour une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s et non 5 m/s. En outre, afin d'éviter un risque de mortalité supplémentaire à toute période de l'année et à toute heure, il convient de mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour entraîner une production d'énergie.

p.233 : la mesure d'accompagnement MA02 en faveur des chiroptères prévoit l'aménagement des caves des bâtiments du Ban Saint-Jean et des anciens postes électriques. Il convient de préciser la localisation de cette mesure par rapport au projet.

p.232 et p 233 : la mesure de compensation MC01 prévoit :

- la mise en place d'une haie arbustive avec des sujets de moyenne et grande hauteur, notamment en partie Nord du cimetière (où se trouve l'Ossuaire de NIEDERVISSE - statut de Monument Historique), et ce afin de masquer les visibilitées en direction de la zone du projet. Il semblerait que cette haie arbustive vienne s'implanter sur une parcelle (n°24 section 02 de la commune de NIERDEVISSE) privée. Il convient de fournir l'accord du propriétaire de cette parcelle pour l'implantation de cette haie. D'autre part, il est dit en page 233 que la plantation d'une haie correspond à une mesure de réduction des impacts, ce qui va à l'encontre de la mesure dite de compensation MC01 : il convient d'être cohérent dans l'ensemble du dossier à ce sujet.
- la plantation éventuelle de haies arbustives afin de masquer la visibilité des habitations situées en frange Ouest et Nord du village de NIEDERVISSE en direction de la zone du projet. Il convient de faire apparaître les zones d'implantations potentielles de ces haies ainsi que les accords du ou des propriétaires concernés.

Concernant le choix des végétaux pour les mesures consistant à planter des haies afin de masquer les visibilitées en direction du projet éolien, il n'est pas proposé de « palette végétale » type. Il convient de proposer des espèces locales, feuillues et diversifiées, de tailles variées, en évitant celles qui sont actuellement plus fragiles car sujettes aux maladies (comme l'érable, le frêne ou l'orme).

Suivis environnementaux

p.255 : la mesure de suivi MS03 prévoit un suivi d'activité de l'avifaune migratrice, comportant 4 sorties en période pré-nuptiale et 4 sorties en période post-nuptiale, et ce les 2 premières années. Il convient que ce suivi couvre l'aire d'étude rapprochée, afin d'évaluer les modifications

des comportements migratoires. Pour le suivi d'activité du Milan royal, il convient de localiser les points d'observation et transects prévus, ainsi que la durée passée sur chaque point/transect, et les heures de présence sur le terrain. En outre, le rayon d'action du Milan royal s'étendant au-delà de 10 km, il convient d'élargir la phase de recherche d'indices de nidification, à réaliser lors des 4 sorties entre le 15/03 et le 15/04, dans un rayon de 10 km autour du projet. Une localisation précise des nids n'est pas nécessaire. Le but est d'observer des comportements reproducteurs, c'est-à-dire des indices de nidification probable ou certaine, afin d'identifier les aires de reproduction occupées.

Trame verte et bleue

p.80 : les continuités écologiques sont décrites à l'échelle du SRCE et de l'aire d'étude immédiate (cartes 54 et 55). Bien que les continuités écologiques soient locales, il convient de les intégrer dans la démarche ERC.

VOLET PAYSAGE

p.140 et suivantes - Volet paysager : concernant les mesures d'accompagnement, il est dit que le pétitionnaire s'engage « sur un budget situé entre 40 000 et 60 000 euros environ, afin de mettre en place des mesures paysagères de réduction et d'accompagnement pour le projet éolien du Ban Saint-Jean sur les communes de DENTING, MOMERSTROFF, NIEDERVISSE et COUME ». Or, pages 141 et 142, seuls les accords des communes de COUME, MOMERSTROFF et NIEDERVISSE pour la mise en place des mesures environnementales paysagères dans ces communes sont présentés. Il convient de préciser ce qu'il en est pour la commune de DENTING. Il convient également de mettre en cohérence ce chiffrage estimé entre 40 000 et 60 000 euros pour les mesures de compensation et d'accompagnement alors que le tableau 74 page 234 de l'EIE laisse apparaître un coût pour ces mesures de l'ordre de 110 000 euros (mesures MC01, MC02, MA03, MA04 et MA05).

p.147 - Volet paysager : il est fait mention que des mesures d'accompagnement seront prévues pour les communes situées à proximité du projet, à savoir les communes de DENTING, MOMERSTROFF, COUME et NIEDERVISSE. Or, pages 140 et 141, il n'est fait mention de ces mesures d'accompagnement que pour les communes de NIEDERVISSE, COUME et MOMERSTROFF. Il convient de préciser ce qu'il en est pour la commune de DENTING.

p.19 - Carnet de photomontages : il est mentionné que les photomontages présentés dans ce carnet ont été réalisés en prenant en compte :

- une éolienne de type Nordex N117 (mât de 91 mètres pour un diamètre de rotor de 117 mètres) pour les trois éoliennes en milieu de culture (E1, E2 et E3) ;
- une éolienne de type Nordex N131 (mât de 84 mètres pour un diamètre de rotor de 131 mètres) pour les éoliennes en milieu boisé (E4, E5 et E6).

Ceci apparaît en totale incohérence avec le reste du dossier où il est fait le choix d'implanter les éoliennes avec le plus grand diamètre de rotor en milieu de culture (p. 144 de l'EIE). Soit il s'agit d'une erreur de phrase, et il convient de la corriger, soit il y a eu inversion des deux modèles des éoliennes pris pour l'établissement des photomontages, et il convient de revoir l'ensemble de ces photomontages.

Étude d'impact – Volet défrichement

p.4 : l'arrêté préfectoral 2017-DDT/SABE/NPN n°62 du 18 octobre 2017 qui est évoqué ne CONCERNE QUE LES BOIS DES PARTICULIERS ; OR, ICI, LES BOIS SONT LA PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE DENTING. Il convient de corriger cette erreur.

Remarque : les seuils de superficie boisée évoqués dans cet arrêté concernent la totalité du massif boisé concerné par un défrichement, et non pas la seule superficie à défricher. Contrairement à ce qui est indiqué, ce projet nécessite bien une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier, y compris pour l'éolienne E4.

Il convient de joindre la délibération du Conseil Municipal de DENTING sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement : le dossier « Accords et avis » mentionne en page 14 la délibération en Conseil de Municipal de la commune de DENTING sur l'accord favorable au projet d'implantation d'un parc éolien au niveau du secteur du Ban Saint-Jean, mais en aucun cas il n'y est fait mention d'un avis favorable vis-à-vis du volet défrichement.

p.15 et 18 : concernant le défrichement pour l'éolienne E6, il est mentionné une surface de défrichement pour la plateforme de 1268,2 m² au niveau du tableau page 15 alors que la carte page 18 laisse apparaître une surface de 1347 m². Il convient de corriger cette incohérence.

p.15 à 18 : au niveau du tableau page 15, il est fait mention de la surface des pans coupés permanents pour chaque éolienne alors que sur les 3 cartes des pages suivantes, le figuré correspond à un pan coupé temporaire. Il conviendra de mettre en cohérence ces éléments, et si nécessaire mettre à jour les cartes du « Dossier administratif Annexe 5 : Cartes et plans ». Il convient par ailleurs de faire apparaître la surface de ces pans coupés sur ces 3 cartes. La surface mentionnée de 104,9 m² pour le pan coupé lié à l'éolienne E6 semble inexacte, au vu des cotes mentionnées au niveau de la carte 10 page 18.

p.26 et 27 : les travaux sur la végétation (débroussaillages, coupes, dessouchages) ne pourront être faits qu'en dehors de la période de nidification des oiseaux et avant le début de l'hibernation des chiroptères, c'est-à-dire seulement en septembre et octobre. Il convient donc de mettre à jour ces mesures, dans l'ensemble des documents où elles sont évoquées.

Étude de dangers (PJ 49 du Cerfa)

Le projet prévoit l'implantation d'une éolienne, l'éolienne E4, à moins de 100 mètres au Sud d'un château d'eau. Il convient de préciser dans cette étude de dangers si ce dernier est encore en fonctionnement, car il se trouve dans la zone d'effet du scénario de l'effondrement de l'éolienne E4.

p.13 : il convient d'apporter une justification quant à l'estimation maximisante de 10 personnes par jour pour la visite du mémorial.

p.13 : il convient d'apporter des précisions quant au trafic journalier au niveau des différents chemins ruraux (tableau du paragraphe 3.3.1). De plus, le Ban Saint-Jean étant un lieu de mémoire, il convient de mentionner si les autres chemins ruraux autres que le chemin de randonnée mentionné au niveau de la carte page 14 sont utilisés par les groupes de visiteurs. Si tel est le cas, il conviendra de mettre à jour l'ensemble des scénarios de l'étude de dangers, notamment vis-à-vis du nombre de personnes exposées à ces scénarios. Il convient également d'apporter des éléments quant à l'organisation de cérémonies rassemblant bon nombre de personnes (existence ou pas, nombre de personnes rassemblées, lieu(x), mesures prises par le pétitionnaire lors d'organisation de telles journées, etc.).

p.13 et 14 : des incohérences apparaissent entre les différentes voies mentionnées dans le tableau du paragraphe 3.1.1 des voies cartographiées au niveau de la carte de la page 14 (par exemple : le chemin rural n°77 qui n'apparaît pas au niveau du tableau). Il convient de préciser si le chemin piéton permettant l'accès au mémorial (dernière ligne du tableau) correspond bien au chemin de randonnée (en couleur violacée) situé au Nord du parking sur la carte page 14 (si oui, il conviendra d'indiquer clairement au niveau du tableau qu'il s'agit de ce chemin de

randonnée). De plus, les chemins d'exploitation créés pour le projet n'apparaissent pas pris en compte dans la cartographie (notamment les chemins menant aux éoliennes E2 et E3) : il convient de les prendre en compte ou à défaut, de justifier pourquoi ils ne sont pas pris en compte.

Résumé non technique de l'Étude de dangers

Il convient de mettre à jour le résumé non technique de l'Étude de dangers en fonction des compléments apportés suite aux remarques formulées ci-dessus.

Partie 2. Observations et éléments complémentaires moins importants qui peuvent être déposés ultérieurement et dont l'absence dans le dossier d'enquête publique ne porte pas préjudice à la procédure

Il est précisé que ces éléments, s'ils sont intégrés dans le dossier, peuvent induire des modifications à d'autres endroits du dossier que ceux indiqués, notamment dans les résumés non techniques et dans la note de présentation non technique, afin que l'ensemble du dossier soit cohérent.

Etude d'impact sur l'environnement (PJ 4 du Cerfa)

p.192 : il est dit que le projet va engendrer une perte d'espace cultivé d'environ 18 685 m², ce qui représenterait 0,0015 % de la Surface Agricole Utile de DENTING. Ce chiffre semble erroné (en effet, le ban communal de DENTING représentant 970 hectares, la perte totale d'espace cultivé est de 1,8685 hectare, soit 0,19% de la surface totale du ban communal). Il convient d'apporter une correction.

p.180 : il est prévu de limiter les phases de travaux en journée hors dimanches et jours fériés. Il convient de préciser les heures envisagées des travaux.

VOLET PAYSAGE

p.131 - Volet paysager : concernant l'insertion des postes de livraison dans le paysage, il est retenu une couleur verte foncée. Il conviendrait de mieux intégrer ces postes de livraison en bordure immédiate de la Route Départementale RD25 (opter pour des couleurs et des matériaux de type bois et masquer au mieux la vue depuis cette route départementale par un écran végétal).

Étude de dangers (PJ 49 du Cerfa)

p.37 : une cartographie des zones d'effet en fonction du scénario est présentée, alors que les périmètres des différentes zones d'effet sont définis dans les paragraphes suivants de la partie 8.2. Il convient pour une meilleure compréhension de cette carte par le public, soit de déplacer la carte après la présentation de l'ensemble des zones d'effet et leurs périmètres, soit d'ajouter un paragraphe sous cette carte en définissant succinctement les périmètres retenus pour ces 4 zones d'effet.

Lundi 2 janvier 2023

Lundi 2 janvier 2023

2 ANNONCES LÉGALES

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@braservices.fr

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

ACORDE

Siège social: 2 cour du petit saulcy 57160 MOULINS LES METZ

Le SSP du 21/12/2022 il a été constitué une SAS dénommée: **ACORDE**

Siège social: 2 cour du petit saulcy 57160 MOULINS LES METZ
Capital: 1.000 €

Nettoyage courant de bâtiment
Général: M. D'ULISSE Josy 61 rue du saint quentin 57950 GNY LES METZ

Sur Général: M. ARCHEN Pierrick 2 cour du petit saulcy 57160 MOULINS LES METZ

Nature des actions: Agrément ; Les actions sont librement négociables. Toute autre transmission est soumise à l'approbation préalable des associés représentant au moins la majorité absolue.

Droits aux assemblées et exercice du droit de vote: Les actions sont librement négociables. Toute autre transmission est soumise à l'approbation préalable des associés représentant au moins la majorité absolue.

99 ans à compter de l'immatriculation au RCS RCS de Metz

DIGI AUTO

111 Route de Metz BP 40 57100 THIONVILLE

Le SSP d'un ASSP en date du 27/12/2022, il a été constitué une SAS dénommée: **DIGI AUTO**

Siège social: DIGI AUTO
Capital: 10.000 €

99 ans à compter de son immatriculation au RCS THIONVILLE
Madame CAN ERMEK SONGUL, demeurant 26 ROUTE DE TERVILLE

GARAGE LEMS

51 Rue de Verdun 54800 JARNY

Le SSP d'un ASSP en date du 03/01/2023, il a été constitué une SAS dénommée: **GARAGE LEMS**

Siège social: GARAGE LEMS
Capital: 5.000 €

99 ans à compter de son immatriculation au RCS BRIEY
LE BAIL Michel, demeurant 31 Rue Jacques Duclos, NY FRANCE

aux assemblées et droits de votes : Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté associé unique est le seul compétent dans les décisions.

agrément : Les actions sont librement négociables. Toute autre transmission est soumise à l'approbation préalable des associés représentant au moins la majorité absolue.

LEGACY BUILDERS

19 Rue de paris 57100 THIONVILLE

Le SSP d'un ASSP en date du 28/12/2022, il a été constitué une SAS dénommée: **LEGACY BUILDERS**

Siège social: LEGACY BUILDERS
Capital: 1.000 €

99 ans à compter de son immatriculation au RCS THIONVILLE
Monsieur YONTA TABOUJA Jacques, demeurant 19 Rue DE PARIS, 57100 THIONVILLE FRANCE

aux assemblées et droits de votes : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de son compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dissolutions

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS HAUT-CLOCHER

Les membres de l'amicale des Sapeurs-Pompiers, réunis en assemblée générale extraordinaire présidée par Guillaume LORDEL, le 16 novembre 2022, à 20h30, à Haut-Clocher, décident à l'unanimité de dissoudre l'association « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers » de Haut-Clocher.

L'assemblée a nommé ses liquidateurs et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour solder les comptes et céder les biens. Il s'agit de MM. BECK Francis et DEGRELLE Pascal pour les biens matériels et financiers. L'intégralité des biens de l'association sera cédée à l'association « Les sans peur du Landbach » de Haut-Clocher, présidée par Christian HENRY.

L'ATELIER DES SCRAPPEUSES

SARL à associé unique au capital de 5.000 €
Siège : 54 RUE JEAN PROUVE 54710 LUDRES 794585232 RCS de NANCY

Par décision de l'AGE du 29/12/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2022, nommée liquidateur Mme MOINARD CATHERINE 54 RUE JEAN PROUVE 54710 LUDRES, et fixé le siège de liquidation au siège social où seront également notifiés actes et documents. Mention au RCS de NANCY.

Avis publics

PRÉFET DE LA MOSELLE

Le préfet de la Moselle communique
Avis de consultation du public

L'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-257 du 21 décembre 2022 prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de Boulay-Moselle du dossier d'enregistrement présenté par la société Métha A4 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Boulay-Moselle et de 3 stockages déportés sur les communes de Helstroff, Brettnach et Bilscho.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit du 23 janvier au 22 février 2023 inclus pour y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie au public.

Il est également consultable sur le site internet de la Moselle (www.moselle.gouv.fr) - **publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle**.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Boulay-Moselle ou les adresser au préfet par lettre à la préfecture de la Moselle - Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement, 9, place de la Préfecture 57034 Metz - Cedex 1, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-forbach-boulay-moselle@moselle.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit le 22 février 2023.

Le dossier d'enregistrement est également transmis au conseil municipal de :

- Boulay-Moselle, commune d'implantation de l'installation ;
- Helstroff, Brettnach, Bilscho, Chémery-les-Deux, Menskirch, Oberdorf, Tromborn et Varize-Vaudoncourt, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et des stockages déportés, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Aizing, Bannay, Bettange, Bionville-sur-Nied, Bouzonville, Brouck, Burdoncourt, Château-Rouge, Condé-Northen, Coume, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Hincange, Holling, Maizeroy, Mézange, Merten, Monneren, Ottonville, Piblange, Rémelfang, Remering, Vaudreuching, Velving et Volmerange-les-Boulay, communes incluses dans le plan d'épandage fourni par le demandeur.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 8 mars 2023.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à la Chambre d'Agriculture - tél. : 03 24 33 71 10 - Mme Elisabeth Barbier - elisabeth.barbier@ardennes.chambagri.fr

A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de la Moselle statuera par arrêté sur la demande de la société Métha A4.

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

336949700

LA BOUTIQUE

boutique.estrepublicain.fr

L'EST
RL
VOSGES

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Avis d'enquête publique

Relative à une installation classée pour la protection de l'environnement demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur la commune de Denting

PETITIONNAIRE : société PARC EOLIEN BAN SAINT JEAN

1er AVIS

Le préfet de la Moselle a prescrit du 23 janvier au 21 février 2023 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet susvisé, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km :

Bannay, Bionville-sur-Nied, Bisten en Lorraine, Boucheperon, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Denting, Ebange, Guertling, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hincange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Nardéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Velving, Volmerange-les-Boulay et Zimming.

La commune de Denting est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme Delphine Thiry, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAE) et le résumé non technique sera déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute la durée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>
- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête ;
- sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle (9 place de la Préfecture 57034 Metz cedex), aux horaires d'ouverture du public (de 9 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry désignée en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Denting - 46 rue Principale - 57220 Denting ;
- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier - accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

À défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

La commission d'enquête se tient à la disposition du public à la mairie de Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h
- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h
- samedi 18 février 2023 de 10h à 12 h
- mardi 21 février 2023 de 16 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean - 50, rue Madame de Sazillon - 92110 Cligny - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@nwe.com.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

336477700

Publicités juridiques

MES JEAN-YVES BAUDELET ET MARIE-ANNE BAUDELET

Notaires Associés
Place de la Paix / 57700 HAYANGE
tél 03.82.85.05.32 baudelet@notaires.fr

Adjudication Publique à Hayange

En l'Etude de Me BAUDELET
Le vendredi 6 janvier 2023A 14 heures 30

D'UNE MAISON D'HABITATION sise à HETTANGE GRANDE,
5 des Violettes cadastrée sous :
section 21 N°572 "5 Rue des Violettes" 10a 84ca sol

Mise à prix : 170.000,00 €

Condition pour enchérir : consignation préalable d'une somme de 24.000 € par versement entre les mains de Me BAUDELET
Visites : le matin de l'adjudication de 10h00 à 12h00.

FONTOY

Un nouveau Clos d



Les riverains ont été ravi

Il y a quelque temps, les Clos du Marronnier, avaient dû constater avec malice de leur arbre fidèle un nombre de souven attachés. La municipalité a promis de le rempli choix s'est porté sur r à fleurs rouges, insensibles au froid (jusqu'à -20 °C, air sèche). En mai/juin tront des panicles de fleurs rouge foncé avec les orangées. Ce marr

LE CHIFFRE BASSE-HAM

65

Comme les années Temps libre de Bas sont tous retrouvés Marcel-Hitz. Soixant cette invitation. Co de mise. Tous ont e café, ont eu droit, e visite du Père No dernier, appréciant chocolats. Ce repas écoulée, avant les r

blot-notes

HAVANGE

Battue de chasse Samedi 7 janvier. De Samedi 28 janvier. De Sur le ban d'Hava dit Raidebuche.

KUNTZIG

Scélrose en plaqt Maison des associatés

- 337090900 -
PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien
sur la commune de Denting
Pétitionnaire : société Parc Eolien Ban Saint Jean
1er AVIS

Le préfet de la Moselle a prescrit du 23 janvier au 21 février 2023 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet susvisé, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km :

Bannay, Bionville-Sur-Nied, Bisten en Lorraine, Bouchepom, Boulay-Moselle, Brouck, Coume, Denting, Eblange, Guerting, Hallering, Hargarten-aux-Mines, Heistroff, Hinckange, Marange-Zondrange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Obervisse, Ottonville, Roupeldange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Varsberg, Veiving, Volmerange-lès-Boulay et Zimming.

La commune de Denting est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme Delphine Thiry, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAE) et le résumé non technique sera déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute la durée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête ;

- sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle (9 place de la Préfecture 57034 Metz Cedex), aux horaires d'ouverture du public (de 8 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry désignée en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Denting - 46 rue Principale - 57220 Denting ;

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

La commission d'enquête se tient à la disposition du public à la mairie de Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h

- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h

- samedi 18 février 2023 de 10 h à 12 h

- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean - 50, rue Madame de Sanzillon - 92110 Clichy - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@rwe.com

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

- 337045900 -
PREFECTURE DE LA MOSELLE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
LE PREFET DE LA MOSELLE COMMUNIQUE

L'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-257 du 21 décembre 2022 prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de Boulay-Moselle du dossier d'enregistrement présenté par la société Métha A4 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Boulay-Moselle et de 3 stockages déportés sur les communes de Helstroff, Brettnach et Bibiche.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit du 23 janvier au 22 février 2023 inclus pour y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie au public.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle).

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Boulay-Moselle ou les adresser au préfet par lettre à la préfecture de la Moselle - Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement 9, place de la Préfecture 57034 Metz - Cedex 1, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-forbach-boulaymoselle@moselle.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit le 22 février 2023.

Le dossier d'enregistrement est également transmis au conseil municipal de :

- Boulay-Moselle, commune d'implantation de l'installation ;

- Helstroff, Brettnach, Bibiche, Chémery-les-Deux, Menskirch, Oberdorff, Tromborn et Varize-Vaudoncourt, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et des stockages déportés, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

- Alzing, Bannay, Bettange, Bionville-sur-Nied, Bouzonville, Brouck, Burtoncourt, Château-Rouge, Condé-Northen, Coume, Dalem, Denting, Faick, Filstroff, Gomelange, Guinkirchen, Hargarten-aux-Mines, Hinckange, Holling, Maizeroy, Mégange, Merten, Monneren, Ottonville, Piblang, Rémelfange, Remering, Saint-François-Lacroix, Servigny-les-Raville, Téterchen, Valmunster, Vaudrechting, Veiving et Volmerange-lès-Boulay, communes incluses dans le plan d'épandage fourni par le demandeur.

Il ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 8 mars 2023.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à la Chambre d'Agriculture - tél. : 03 24 33 71 10 - Mme Elisabeth Barbier - elisabeth.barbier@ardennes.chambagn.fr

À l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de la Moselle statuera par arrêté sur la demande de la société Métha A4.

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

DIVERS

- 338108400 -

VILLE DE SARREGUEMINES

PROCES VERBAL PROVISOIRE D'ABANDON MANIFESTE D'UNE PARCELLE

Vu l'immeuble situé 4a rue Poincaré, 57200 SARREGUEMINES, terrain cadastré section 1 n°20, ayant pour propriétaire Monsieur BUND Charles, résidant 49, rue de la Prévôté, 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 71 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.411-1,

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire de Sarreguemines au propriétaire de l'immeuble le 11 mars 2022 demandant à ce dernier de remédier aux désordres observés,

Vu que le courrier en question est resté sans réponse et que Monsieur BUND ne répond pas aux sollicitations téléphoniques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines du 9 novembre 2022, autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,

Vu le rapport en date du 3 octobre 2022 établi par Monsieur DEIANA, 2022 responsable du service urbanisme de la commune de SARREGUEMINES, agent assermenté, listant les désordres visibles sur le site (vitrine détériorée, logements et commerce vacants),

Au vu de ce rapport, pour remédier aux désordres constatés et afin de permettre à l'immeuble de voir rétablie sa destination d'habitation et de commerce, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon manifeste :

- La vitrine commerciale devra être remplacée

LOCATIONS ET FINS DE LOCATIONS

- 337602000 -

MISE EN LOCATION-GÉRANCE

Location gérance, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2022 à Puteaux, la Société Shell France SAS au capital de 426.934.496 euros, sise 11 Cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 780 130 175 a confié à titre de location-gérance, pour la vente de carburant, à la société Alcane Gestion, au capital de 15.000 €, sise 16 rue de la Thumenau, 67100 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 479 576 563, l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service exploité à l'autoroute A4, 57855 St Privat la Montagne pour la période du 10 janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec possibilité de renouvellement par avenant au contrat d'exploitation. Pour unique Insertion.

ABONNEMENT PAPIER + SERVICES NUMÉRIQUES

1 €*

par semaine

pour 1 an

* 55 €/an soit 1,05 € exactement



Publications
légalés :
**DEVIS
GRATUIT**

Soumettez-nous vos textes :
**annonces-legales@
affiches-moniteur.com**
ou sur notre site internet :
affiches-moniteur.com

26 ANNONCES LÉGALES

Lundi 23 janvier 2023

Contact : tél. 0800 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis d'attribution



Avis d'attribution de marché

Cité de Cnes Sarrebourg Moselle Sud,
3 Terrasse Normandie 57400 SARREBOURG,
Bâtiment mécanique des caniveaux, bordures et voiries des
Communes membres de la CCGMS dans le cadre de la Centrale
d'achat - 2023-2026

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Nom et adresse du titulaire : KUGLER SASU, 15 B rue de Sarrebourg
57445 Néding
Valeur totale du marché : 148 267 EUR
DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : 16 Janvier 2023

340494700

Divers

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Avis d'attribution

Résultat de marché infructueux - Sans suite
Département de publication : 57
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Mairie de Sainte-Marie-aux-Chenes
Correspondant : Sylvie LAMARQUE, 2 place François Mitterrand
57255 SAINTE MARIE-AUX-CHENES, tél. : 03-87-61-91-01,
Courriel : mairie@sainte-marie-aux-chenes.fr
Adresse internet du profil d'acheteur
<https://www.e-marchespublics.com/appel-offre/588818>
Référence d'identification du marché qui figure dans l'appel
d'offres : 20220901
Objet du marché : Concession de service public : Gestion,
surveillance et entretien du funéraire communal, sis Berthelot.
Type de procédure : procédure adaptée.
Date d'attribution du marché : 14 octobre 2022.
Autres informations : marché totalement infructueux.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 19 Janvier 2023

340635900

Vie des sociétés

Fonds de commerce

SCP ROESEN ET
THEVENOT

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Ingrid THEVENOT, Notaire Associée à METZ
(Moselle), 2 Rue Maurice Barrès, le 30 décembre 2022, enregistré à
NANCY, le 18 janvier 2023, sous 2023 N 00281,
La SAS STAR WASH SERVICES, dont le siège est à HÔMECOURT
(54310), La Taye au Loup, immatriculée 491 654 497 au RCS de VAL
DE BRIEY.

A cédé à :
La SAS STAR WASH 1, dont le siège est à HÔMECOURT (54310) rue
de la Taye, immatriculée 921 427 563 au RCS de VAL DE BRIEY.
Un fonds de commerce de station de lavage automobile en
libre-service sis à HÔMECOURT (54310), rue de la Taye, connu sous
le nom commercial STAR WASH SERVICES.
Moyennant le prix principal de 170.000,00 €, dont 74.100,00 € pour
les éléments incorporels et 95.900,00 € pour les éléments corporels.
L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte de cession.
Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par lettre recommandée
avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, à peine de
forclusion ou d'irrecevabilité, dans les dix jours de la dernière des
publications légales, en l'étude de Maître Frédéric DESPINETTE,
notaire solidaire au sein de la SCP « A.D.N. NOTAIRES ASSOCIES »
sis à VAL DE BRIEY (54150), 25 rue Carnot.

Pour insertion,
le notaire,

340635700

Modifications statutaires



SELARL de médecins au capital de 2.101.903 €
79 rue de Metz 57525 TALANGE
437 565 393 RCS METZ

Aux termes de décisions unanimes du 20.12.2022, les associés ont
pris acte de la démission de Monsieur Pierre DALLY, de Monsieur
Jean-Michel BRECHON et de Monsieur François LIÉRIER de leur
fonctions de copropriétaires à effet au 31.12.2022.

340447700

Avis publics

PREFET DE LA MOSELLE

Avis de consultation du public

Demande d'enregistrement pour l'exploitation
d'un entrepôt logistique à Ennery et Trémery
par la société CAPSTONE Dév.3

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-11 du 19 janvier 2023 prescrit
l'ouverture d'une consultation du public, aux maires de Ennery et de
Trémery, du dossier de demande d'enregistrement au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement, pour le
projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de ces
communes par la société CAPSTONE dév.3.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de
quatre semaines, soit du 6 février 2023 au 6 mars 2023 inclus pour
y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux
des maires au public.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la
Moselle www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale
installations classées et hors installations classées -
arrondissement de Metz
Le public peut formuler ses observations, au cours de cette période :
- sur un registre ouvert à cet effet aux maires de Ennery et Trémery,
- ou les adresser au préfet par lettre à la préfecture de la Moselle -
bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - 9, place de la
préfecture - 57034 Metz cedex 1,
- ou par voie électronique

pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr
Le dossier d'enregistrement est également transmis aux conseils
municipaux des communes Ennery, Trémery, Ay sur Moselle et Flévy,
communes d'implantation de l'installation et dont une partie du
territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du
périmètre du projet, qui sont appelés à donner leur avis sur la demande
et le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération
que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les
quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le
24 mars 2023.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être
demandées à M. Stéphane Crozo, directeur général, société Capstone
Développement, 33 rue de Linonest, 69370 Saint Didier au Mont d'Or,
stephane.crozo@capstone.fr
tél 07 85 69 44 57

A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST), le préfet de la Moselle statue par arrêté
sur la demande de la société CAPSTONE Dév.3.
La décision est soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de
prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus.

340586600

COMMUNE DE LOUVIGNY

Arrêté de Madame le Maire
portant le constat d'un bien sans maître

Madame Brigitte TORLOTING,
Maire de la commune de LOUVIGNY,
Vice-Présidente au Transfrontalier, à la Grande Région, à l'Europe et
à l'international,
Présidente de la Communauté de Communes du Sud Messin,

Vu le Code général des collectivités Territoriales
Vu l'article 713 du Code civil qui précise "les biens qui n'ont pas de
maître, appartenant à la commune sur le territoire de laquelle ils sont
situés"

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et
notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs
en date du 13 janvier 2023

CONSIDÉRANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des
hypothèques concernant le bien concerné

ARRÊTÉ

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire
l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de
Louvigny, le bien immobilier ci-après désigné

Section 03; numéro 08; Superficie : 227 m²

Dont les propriétaires sont inconnus et les contributions financières et
différentes non acquittées ou nulles depuis plus de trois années.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans
un des journaux du département ainsi qu'au recueil des Actes
Administratifs de la commune. Il sera en outre, affiché au tableau
d'affichage de la mairie. Le certificat d'affichage sera adressé à la
Direction des Services Fiscaux du département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures
de publicité prévues à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de
six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans
maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant
Madame le maire de Louvigny.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à LOUVIGNY, le 13/01/2023
Pour servir et valoir ce que de droit,
Le Maire, Brigitte TORLOTING

340677700

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation pour la création d'un parc
éolien par la société Parc Eolien Ban Saint Jean sur
la commune de Denting

2ème AVIS

Le préfet de la Moselle a prescrit du 23 janvier au 21 février 2023
inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet
suivi, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par
le rayon d'affichage de 6 km :
Bannay, Bienville-Sur-Nied, Blsten en Lorraine, Bouchaporn,
Boulay-Moselle, Brouck, Courme, Denting, Elbange, Guertling,
Halling, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hincange,
Marange-Zondrange, Momenstroff, Nardéfontaine, Niedervisse,
Obervisse, Ottomville, Rouspédange, Téterchen, Vaux-Vaudoncourt,
Vorsberg, Veving, Voimange-lès-Boulay et Zimming.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme Delphine Thiry,
ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une
étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité
environnementale Grand Est (MRAE) et le résumé non technique sera
déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute
la durée ou toute personne intéressée pourra en prendre connaissance
aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est
consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations
classées et hors installations classées - arrondissement de
Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/eolien-ban-st-jean>

- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête
sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la
Moselle (9 place de la Préfecture 57034 Metz cedex), aux horaires
d'ouverture du public (de 8 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée,
aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public,
- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry désignée en qualité de
commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Denting - 46 rue
Principale - 57220 Denting -

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier
accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publications -
publicité légale installations classées et hors installations classées -
arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à
l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-ban-st-jean>
à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus,
possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :
eolien-ban-st-jean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre
d'enquête tenu à disposition.

La commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de
Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h

- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h

- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être
demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société
Parc Eolien Ban Saint Jean 50, rue Madame de Sandillon - 92110
Cligny - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel
elsa.kuffler@rwe.com

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront
tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées,
ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet
de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - publications -
publicité légale installations classées et hors installations classées -
arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter
de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une
autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

336485700

Annonces légales

TRANSMETTEZ
VOS FICHIERSAU
FORMAT
WORD

legalesERV@ebraservices.fr

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit | Alertes par email



INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DE MOSELLE

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. (Habilité pour tout le département par arrêté préfectoral du 20/12/2022). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Pour toutes les insertions (hors constitutions, procédures collectives et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 27 décembre 2022 est de 0.183 € HT pour l'année 2023.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 337091100 -

PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPU TERRITORIAL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation pour la création d'un parc éolien
par la société Parc Eolien Ban Saint Jean sur la commune de Denting**
2ème AVIS

Le préfet de la Moselle a prescrit du **23 janvier au 21 février 2023 inclus**, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet susvisé, d'une durée de 30 jours dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km :

Bannay ; Bionville-Sur-Nied ; Bisten en Lorraine ; Boucheporn ; Boulay-Moselle ; Brouck ; Coume ; Denting, Eblange ; Guerting ; Hallering ; Hargarten-aux-Mines ; Helstroff ; Hinckange ; Marange-Zondrange ; Momerstroff ; Narbéfontaine ; Niedervisse ; Obervisse ; Ottonville ; Roupeldange ; Téterchen ; Varize-Vaudoncourt ; Varsberg ; Velving ; Volmerange-lès-Boulay et Zimming.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Mme Delphine Thiry, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAE) et le résumé non technique sera déposé dans la mairie de Denting, siège de l'enquête, pendant toute la durée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- sur support papier dans la mairie de Denting, siège de l'enquête ;

- sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle (9 place de la Préfecture 57034 Metz cedex), aux horaires d'ouverture du public (de 8 h 30 à 15 h 30).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- par écrit à l'attention de Mme Delphine Thiry désignée en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Denting - 46 rue Principale - 57220 Denting ;

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ou directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-banstjean>

- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

eolien-banstjean@mail.registre-numerique.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

La commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Denting pour recevoir ses observations, le :

- mardi 24 janvier 2023, de 18 h à 20 h

- samedi 4 février 2023 de 10 h à 12 h

- samedi 18 février 2023 de 10h à 12 h

- mardi 21 février 2023 de 18 h à 20 h

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Mme Elsa Kuffler - société Parc Eolien Ban Saint Jean 50, rue Madame de Sanzillon - 92110 Clichy - téléphone : 07 72 72 44 07 - ou par courriel elsa.kuffler@rwe.com

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

- 340675400 -

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

LE PREFET DE LA MOSELLE COMMUNIQUE

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°10 du 19 janvier 2023 prescrit l'ouverture d'une consultation du public, à la mairie de Sarreguemines, du dossier d'enregistrement présenté par la société Kimmel Logistik, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique Kimmel Logistik à Sarreguemines.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit du **20 février 2023 au 20 mars 2023 inclus** pour y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies au public.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Sarreguemines).

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Sarreguemines ou les adresser au préfet par lettre à la préfecture de la Moselle bureau des enquêtes publiques et de l'environnement 9, place de la Préfecture 57034 METZ Cedex 1, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-sarreguemines@moselle.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit le 20 mars 2023.

Le dossier d'enregistrement est également transmis au conseil municipal de la commune d'implantation du projet : Sarreguemines, au conseil municipal de la commune de Sarreinsming commune comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 4 avril 2023.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à M. Mathieu Schmidt - Directeur des supports de la société Kimmel Logistik - zone d'activités de Thal Drulingen - 67320 Thal-Drulingen - m.schmidt@team-kimmel.com - 07 62 99 90 31.

A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet de la Moselle statuera par arrêté sur la demande de la société Kimmel Logistik.

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

SUCCESSIONS



- 340586000 -

Sandy TABBONE
23, rue des Alliés
57410 ROHRBACH
LES BITCHE
Tél. 03 87 09 70 20

Par testament olographe du 30 mai 2017, Madame **Marie Louise GEYER**, en son vivant retraitée, célibataire majeure, ayant demeuré à LEMBERG (57620), 11 rue du Plateau.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LEMBERG (57620), le 4 juillet 1932.

De nationalité Française.

Décédée à SARREGUEMINES (57200), le 9 juin 2022.

A institué un légataire universel.

Le testament a été déposé au rang des minutes de Maître Sandy TABBONE, notaire suppléant à ROHRBACH LES BITCHE suivant procès-verbal en date du 15 septembre 2022, dont la copie authentique sera adressée au Greffier du Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES (57200) dans le mois suivant la date dudit procès-verbal.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Sandy TABBONE, notaire suppléant à ROHRBACH LES BITCHE (57410), 23 rue des Alliés, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant réception par le Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES de ladite copie authentique.

Pour insertion unique.

VENTES DE FONDS ET APPORTS

- 340816000 -

Maître MONOSSOHN
Avocat au Barreau de Thionville
48, avenue de Gaulle
57100 THIONVILLE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2023 à THIONVILLE, enregistré à SDE METZ le 16 janvier 2023, sous n°2023A119, la **SARL LA FOURNEE DE GREG**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le n°499 424 083, au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social au rue Descartes ZI Sainte Agathe à 57190 FLORANGE

a cédé son fonds de commerce de **restauration rapide** exploité à 57190 FLORANGE ZI Sainte Agathe rue Descartes connu sous le nom **"RESTOPÔLE"**, moyennant le prix de 63.200 euros aux éléments incorporels et 36.800 euros aux éléments corporels

à la **SARL VERSION D**, au capital social de 1.000 euros, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, ayant son siège social au 3, rue des Roses à 57190 FLORANGE.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 10 janvier 2023.

Oppositions : dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales, Me Marc MONOSSOHN, Avocat à THIONVILLE, 48, avenue de Gaulle, où domicile a été élu à cet effet, par acte extrajudiciaire.

Pour insertion unique

Projet éolien du Ban Saint-Jean

Commune de Denting

Lettre d'information #5 - janvier 2022

Le mot de la cheffe de projet

Madame, Monsieur,

Après sept ans d'études, le projet éolien dans la commune de Denting est aujourd'hui finalisé et nous sommes fiers de pouvoir vous le présenter. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a récemment été déclaré complet et recevable par l'administration, il peut donc entrer dans la dernière phase avant décision préfectorale : l'enquête publique.

Dans un contexte d'accélération du dérèglement climatique, et de risques de pénuries énergétiques, notre projet éolien est une pierre à l'édifice pour permettre au territoire de contribuer à la transition écologique et énergétique. Au début de l'année 2022, le gestionnaire du réseau RTE a publié un rapport intitulé Futurs Énergétiques. La conclusion de celui-ci est claire : "atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables".

Nous remercions les élus de Denting pour leur confiance accordée en 2015 et leur aide tout au long de ces années pour que ce projet voit le jour, et espérons que vous serez nombreux à participer à l'enquête publique.



Elsa Kuffler
Cheffe de projet éolien
RWE Renewables France
elsa.kuffler@rwe.com

Pour suivre l'actualité du projet :
www.denting.projet-eolien.com



Actualité du projet

L'enquête publique est une phase importante d'un projet éolien, elle dure 1 mois et permet à chacun de donner son avis sur le projet. Pour ce projet, l'enquête sera conduite par Madame Delphine Thiry, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif. Elle tiendra 4 permanences en mairie de Denting (voir détail en dernière page). C'est aussi l'occasion pour vous de consulter l'intégralité du dossier de ce projet en mairie.

Enquête publique
23 janvier au 21 février 2023